

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

16^e SÉANCE

Séance du jeudi 5 novembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 3042).
2. **Conférence des présidents** (p. 3042).
M. le président, Mme Hélène Luc.
3. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 3043).
MM. Pierre Laffitte, le président.
4. **Réforme du régime pétrolier**. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3043).
Discussion générale : MM. André Billardon, ministre délégué à l'énergie ; Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer ; Louis de Catuelan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Félix Leyzour, Robert Laucournet.
Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 3051)

Amendement n° 1 rectifié *ter* de M. Philippe François et sous-amendement n° 50 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Philippe François, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre délégué, Philippe Marini. - Retrait du sous-amendement ; vote réservé sur l'amendement.

Article 1^{er} (p. 3054)

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 39 rectifié *bis* de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Félix Leyzour, le ministre délégué. - Vote réservé sur le sous-amendement et l'amendement.

Vote réservé sur l'article.

Demande de vote unique (p. 3055)

Demande d'un vote unique sur l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 2 à l'exclusion du sous-amendement n° 39 rectifié *bis* et de l'amendement n° 1 rectifié *ter* tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}. - M. le ministre délégué.

Article additionnel avant l'article 1^{er}
et article 1^{er} (*vote unique*) (p. 3055)

M. Philippe François. - Retrait de l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

MM. Philippe Marini, le ministre délégué.

Adoption, par un vote unique, de l'article 1^{er} dans la rédaction de l'amendement n° 2.

Article 2 (*et annexe*) (p. 3056)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3057)

Amendement n° 41 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements n° 6 de la commission, 30 rectifié et 28 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 3058)

MM. le rapporteur, le président, le ministre délégué, Félix Leyzour. - Adoption de l'amendement n° 6, les amendements n° 30 rectifié et 28 devenant sans objet.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Félix Leyzour. - Adoption.

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n° 9 rectifié de la commission et 27 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 9 rectifié, l'amendement n° 27 devenant sans objet.

Amendement n° 29 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3059)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Félix Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 3060)

Article 6 (p. 3060)

Amendements n° 25 rectifié de M. Jacques Rocca Serra, 11 de la commission, 26 de M. Guy Penne, 48 et 42 de M. Louis Minetti. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, Robert Laucournet, Félix Leyzour, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 25 rectifié ; adoption des amendements n° 11 et 26, les amendements n° 48 et 42 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 3062)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 31-I du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n° 13 de la commission et 31-II du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 31-II.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3063)

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 32 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Laucournet. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 3064)

Article 11 (p. 3064)

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendements n°s 33, 51 du Gouvernement et 52 de M. Philippe de Gaulle. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Philippe de Gaulle, Félix Leyzour. - Retrait du sous-amendement n° 33 ; adoption du sous-amendement n° 52 et de l'amendement n° 16 modifié constituant l'article modifié, le sous-amendement n° 51 devenant sans objet.

Article 12 (p. 3065)

Amendement n° 17 rectifié de la commission et sous-amendement n° 49 de M. Louis Minetti ; amendements n°s 43 de M. Louis Minetti et 53 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Félix Leyzour, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement n° 49 ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié, les amendements n°s 53 et 43 devenant sans objet.

Amendement n° 44 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Félix Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 3068)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Félix Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 3068)

Amendements n°s 21 de la commission et 46 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Félix Leyzour, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 21, l'amendement n° 46 devenant sans objet.

Amendements n°s 22 de la commission et 34 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 3070)

Amendement n° 23 de la commission. - Devenu sans objet.

Amendements n°s 35 et 36 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 3070)

Amendements n°s 37 du Gouvernement et 24 rectifié de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 37 constituant l'article modifié, l'amendement n° 24 rectifié devenant sans objet.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 3071)

Article additionnel après l'article 18 (p. 3071)

Amendement n° 38 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19. - Adoption (p. 3071)

Article additionnel après l'article 19 (p. 3071)

Amendement n° 47 de M. Louis Minetti. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3072)

MM. le secrétaire d'Etat, le ministre délégué, le rapporteur, Félix Leyzour.

Adoption du projet de loi.

5. Décisions du Conseil constitutionnel (p. 3073).

Suspension et reprise de la séance (p. 3073)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

6. Carrières. - Adoption d'une proposition de loi (p. 3073).

Discussion générale : Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement ; MM. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Félix Leyzour, Gérard Miquel, Pierre Lacour.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 3078)

Article additionnel après l'article 1^{er} (p. 3079)

Amendement n° 65 rectifié du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (*supprimé*)

Articles additionnels après l'article 2 (p. 3079)

Amendement n° 1 de la commission et amendements identiques n°s 37 de M. Pierre Lacour et 50 de M. Pierre Laffitte. - MM. le rapporteur, Pierre Lacour, Pierre Laffitte. - Rejet des amendements n°s 37 et 50 ; adoption de l'amendement n° 1 constituant un article additionnel.

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Gérard Delfau, Pierre Laffitte. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3 (p. 3082)

Article 16-1 A de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (p. 3083)

Amendement n° 6 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 49 de M. Jacques de Menou, 47 rectifié, 62 rectifié de M. Jean Simonin, 38 rectifié de

M. Guy Robert, 51 de M. Pierre Laffitte et 43 rectifié de M. Gérard Miquel ; amendement n° 63 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, Pierre Laffitte, Pierre Lacour, Mme le ministre, M. Gérard Miquel. - Retrait des sous-amendements n°s 51 et 38 rectifié ; adoption des sous-amendements n°s 49, 47 rectifié, 62 rectifié, 43 rectifié et de l'amendement n° 6 rectifié, modifié, constituant l'article de la loi, modifié, l'amendement n° 63 devenant sans objet.

Article 16-1 de la loi précitée (p. 3085)

Amendement n° 7 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 39 de M. Pierre Lacour, 60 rectifié, 61 rectifié de M. Jacques Machet, 64 du Gouvernement, 45 et 46 de M. Félix Leyzour. - MM. le rapporteur, Pierre Lacour, Mme le ministre, M. Félix Leyzour. - Retrait des sous-amendements n°s 39, 60 rectifié et 61 rectifié ; rejet des sous-amendements n°s 64, 45 et 46 ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié constituant l'article de la loi, modifié.

Article 16-2 de la loi précitée (p. 3087)

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 48 de M. Jean Simonin. - MM. le rapporteur, Emmanuel Hamel, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant l'article de la loi, modifié.

*Articles additionnels
après l'article 16-2 de la loi précitée (p. 3088)*

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Gérard Delfau. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel de la loi.

Amendements n°s 10 de la commission et 66 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 66 constituant un article additionnel de la loi.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 bis (p. 3089)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 ter (p. 3089)

Amendements n°s 12 de la commission et 34 de M. Pierre Lacour. - MM. le rapporteur, Pierre Lacour, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 12 supprimant l'article.

Article 3 quater (p. 3090)

Amendements n°s 13 de la commission et 35 de M. Pierre Lacour. - MM. le rapporteur, Pierre Lacour, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 13 supprimant l'article.

Article 4 (supprimé)

Article 5 (p. 3090)

Amendements identiques n°s 14 de la commission et 44 de M. Félix Leyzour. - MM. le rapporteur, Félix Leyzour, Mme le ministre. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 3090)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 67 du Gouvernement. - Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 5 (supprimé)

Articles 7 à 10. - Adoption (p. 3091)

Article 11 (p. 3091)

Amendements n°s 16 de la commission et 40 de M. Pierre Lacour. - MM. le rapporteur, Pierre Lacour, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 41 de M. Pierre Lacour. - M. Pierre Lacour. - Retrait.

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 11 (p. 3092)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 12. - Adoption (p. 3092)

Article 13 (p. 3092)

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 14 (p. 3092)

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 3093)

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 23 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 3093)

Amendement n° 24 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 3093)

Amendement n° 25 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 26 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 16 (p. 3094)

Amendement n° 27 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 (supprimé)

Articles 18 et 18 bis. - Adoption (p. 3094)

Article 18 ter (p. 3094)

Amendement n° 28 de la commission et sous-amendements n°s 68 rectifié du Gouvernement et 42 de M. Pierre Lacour. - M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Pierre Lacour. - Retrait du sous-amendement n° 42 ; adoption du sous-amendement n° 68 rectifié et de l'amendement n° 28 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 3095)

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements nos 30 de la commission et 36 de M. Pierre Lacour. - MM. le rapporteur, Pierre Lacour, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 30.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 3097)

Amendements nos 31 rectifié de la commission et 69 du Gouvernement. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 69 ; adoption de l'amendement n° 31 rectifié constituant l'article modifié.

Intitulé de la proposition de loi (p. 3097)

Amendement n° 32 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3097)

MM. Félix Leyzour, Emmanuel Hamel.

Adoption de la proposition de loi.

7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3098).
8. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3098).
9. **Ordre du jour** (p. 3098).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Aujourd'hui, jeudi 5 novembre 1992, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Projet de loi portant réforme du régime pétrolier (urgence déclarée) (n° 517, 1991-1992) ;

2^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières (n° 480, 1991-1992).

B. - Vendredi 6 novembre 1992, à quinze heures :

Sept questions orales sans débat :

N° 460 de M. Louis Minetti à M. le Premier ministre (Effondrement des cours des fruits et légumes) ;

N° 478 de M. Xavier de Villepin à M. le Premier ministre (Situation de l'enseignement français en Allemagne) ;

N° 468 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Maintien de l'ordre et sécurité des spectateurs et des riverains du Parc des Princes) ;

N° 469 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Sécurité des riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle) ;

N° 471 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Conditions de réalisation du TGV Est) ;

N° 480 de Mme Françoise Seligmann à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Réalisation de l'autoroute A 86 à Antony, Hauts-de-Seine) ;

N° 479 de M. Guy Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Nécessité du maintien d'une pharmacie dans la commune de Romagne, Vienne).

C. - Mardi 10 novembre 1992, à neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 9 novembre.

D. - Jeudi 12 novembre 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

A quinze heures :

2^o Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 338, 1991-1992) ;

3^o Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (Ensemble un protocole interprétatif) (n° 422, 1991-1992) ;

4^o Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (Ensemble une déclaration) (n° 421, 1991-1992) ;

5^o Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay (n° 340, 1991-1992) ;

6^o Projet de loi autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (n° 510, 1991-1992) ;

7^o Projet de loi autorisant la ratification du traité entre la France et la Russie (n° 511, 1991-1992) ;

8^o Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. - **Mardi 17 novembre 1992**, à dix heures, à seize heures et le soir ;

Mercredi 18 novembre 1992, à quinze heures et le soir ;

Jeudi 19 novembre 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 10, 1992-1993).

F. - **Vendredi 20 novembre 1992**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

G. - **Lundi 23 novembre 1992**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931, AN).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, ayant participé à la conférence des présidents, je ne comprends pas très bien comment vous pouvez nous indiquer l'ordre du jour du mardi 10 novembre. En effet, aucun accord n'est intervenu sur ce point au cours de cette réunion.

A la fin de la conférence des présidents, M. Monory a indiqué qu'une discussion était engagée pour essayer de parvenir à un accord, mais jusqu'à présent sans aucun succès.

Ne conviendrait-il pas d'en informer le Sénat ?

M. le président. Madame Luc, votre question m'étonne. Il faut laisser à la raison la solution des conflits qu'elle peut résoudre. Mais, en cas d'impossibilité, nous devons nous en tenir aux textes qui régissent la fixation de notre ordre du jour. Il s'agit, d'une part, de la Constitution, d'autre part, du règlement du Sénat, qui donnent, en ce domaine, priorité au Gouvernement.

L'article 48 de la Constitution dispose : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

Par ailleurs, aux termes de l'article 29 du règlement du Sénat : « La conférence des présidents est informée des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour... »

Mme Hélène Luc. Je connais ces textes !

M. le président. Par conséquent, la conférence des présidents ne pouvait que prendre acte des décisions du Gouvernement.

Mme Hélène Luc. Dans ces conditions, il faut indiquer que la conférence des présidents a pris acte, non qu'elle a décidé.

M. le président. La conférence des présidents ne peut pas prendre une décision contraire à celle du Gouvernement. Elle doit respecter la Constitution et le règlement du Sénat. Par conséquent, elle ne peut que prendre acte.

Mme Hélène Luc. Je voulais simplement clarifier la situation, monsieur le président.

M. le président. La situation est très claire. Nous pouvons, vous et moi, penser ce que nous voulons de ces articles de la Constitution et du règlement du Sénat. Il n'en reste pas moins qu'ils doivent être respectés.

Y a-t-il d'autres observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, je souhaite apporter une précision quant au vote émis ce matin par le Sénat sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'addition de 5 p. 100 de carburant d'origine agricole aux carburants pétroliers ; le groupe du RDE n'a pas participé au vote, mais M. Paul Girod souhaite que soit mentionné au *Journal officiel* qu'il est pour cette proposition de loi.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue.

4

RÉFORME DU RÉGIME PÉTROLIER

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 517, 1991-1992) portant réforme du régime pétrolier. (Rapport n° 25 [1992-1993].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué à l'énergie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de commencer mon exposé sur le contexte pétrolier et sur l'objet de ce projet de loi, je tiens à remercier M. le rapporteur et les membres de la commission pour le travail approfondi de réflexion auquel ils se sont livrés et pour leurs propositions. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles.

En ce qui concerne le contexte pétrolier, le pétrole représente aujourd'hui plus de 40 p. 100 de la consommation française d'énergie, soit environ 90 millions de tonnes, ce qui équivaut, par exemple, à la moitié des exportations actuelles de l'Arabie Saoudite.

Après le premier choc pétrolier de 1973, la France a entrepris des efforts considérables pour réduire sa consommation pétrolière : d'une part, les économies d'énergie, déjà stimulées par les hausses de prix, ont été vivement encouragées ; d'autre part, d'autres énergies ont pris le relais, en particulier l'électricité produite par les centrales nucléaires.

Les résultats de ces efforts sont significatifs : la consommation pétrolière est passée de 125 millions de tonnes en 1973 à 85 millions de tonnes en 1985, pour croître légèrement depuis.

Sommes-nous pour autant moins dépendants du pétrole aujourd'hui que nous ne l'étions en 1973 ? Je ne le pense pas vraiment, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, les efforts d'économie et de substitution d'énergie ont abouti à concentrer la consommation pétrolière là où il est le plus difficile de la réduire, et plus encore de la remplacer - je veux parler des transports. Ce secteur absorbe aujourd'hui, à lui seul, 60 p. 100 de notre consommation.

La production de pétrole restera pour longtemps concentrée dans des zones dont l'équilibre politique est précaire et devrait le rester. On pense, bien sûr, aux pays du golfe arabo-persique qui, s'ils n'assurent aujourd'hui que le quart de la production mondiale de pétrole, détiennent les deux tiers des réserves prouvées.

Essentiel aujourd'hui à la vie du pays, l'approvisionnement pétrolier n'est donc pas, pour autant, assuré dans le long terme, les trois crises qui ont jalonné les vingt dernières années sont venues nous le rappeler.

Les pouvoirs publics ont, dans ce contexte, à côté de la politique en faveur des économies d'énergie et de développement de la production pétrolière domestique, la responsabilité de garantir un fonctionnement équilibré du marché pétrolier national.

Cette mission fondamentale s'exerce aujourd'hui dans un environnement qui a changé.

La logique de marché est, en effet, devenue dominante dans l'approvisionnement pétrolier du pays.

En 1928, lorsque le Parlement a adopté la loi qui donnait au Gouvernement un contrôle discrétionnaire des importations pétrolières, l'objectif des pouvoirs publics était de contrôler l'ensemble de la chaîne pétrolière. Pour cela, le contrôle d'un seul maillon suffisait puisque les compagnies pétrolières étaient intégrées « du puits à la pompe », et, lorsque cela n'a plus été le cas, à la suite de la nationalisation de leur industrie pétrolière par de nombreux pays producteurs, des relations contractuelles à long terme ont permis le maintien d'une continuité de la chaîne pétrolière.

Aujourd'hui, c'est la logique de marché qui prévaut, les économies se sont largement internationalisées, les marchés pétroliers ont été réglementés et sont devenus plus complexes.

La commercialisation du pétrole brut et des produits pétroliers est maintenant structurée autour des marchés *spot*, qui déterminent l'évolution des marchés contractuels. Des relations de marché existent entre chaque maillon de la chaîne pétrolière, même au sein des entreprises intégrées, qui sont organisées en plusieurs centres de profit indépendants.

Dans ces conditions, une politique de sécurité des approvisionnements ne peut plus se concevoir de la même façon.

Le contrôle par l'Etat de l'ensemble de la chaîne pétrolière n'est plus ni possible ni souhaitable. Ce qui est nécessaire aujourd'hui c'est que les entreprises du secteur soient incitées à se développer et à pérenniser leur présence en France ; c'est également que les groupes pétroliers français soient présents sur la scène pétrolière internationale.

La loi de 1928 avait déjà été profondément modifiée. L'administration ne dicte plus aux pétroliers ce qu'ils doivent produire ou importer, et en quelle quantité, comme elle le faisait voilà encore quinze ans.

Il est temps aujourd'hui de mettre le droit en accord avec les faits, de simplifier les règles applicables dans ce domaine et de les adapter au contexte de liberté économique.

De plus, à la veille de l'ouverture du grand marché intérieur communautaire, il est nécessaire de moderniser notre régime pétrolier. Cette modernisation doit permettre, au surplus, d'intégrer les efforts de la récente directive sur l'harmonisation des accises, qui précise notamment les règles de circulation des produits pétroliers à l'intérieur de la Communauté. La libre circulation qui prévaudra à compter du 1^{er} janvier 1993 n'est pas compatible, en effet, avec le régime actuel, qui est fondé sur des autorisations préalables à l'importation de pétrole brut et de produits pétroliers.

Toutes ces raisons ont conduit le Gouvernement à proposer un nouveau régime pétrolier, qui devra entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1993. J'en viens ainsi au projet de loi lui-même.

Dans ce nouveau dispositif, est posé le principe de la liberté d'exercice des activités de réception, d'expédition, de traitement, de transport, de stockage et de distribution du pétrole brut et de ses dérivés sur le territoire national.

Ainsi, le régime antérieur des autorisations préalables, qui donnait au Gouvernement un pouvoir discrétionnaire d'organisation des marchés, est supprimé, au bénéfice de la reconnaissance d'un droit à opérer dans un contexte de liberté économique.

Dans ce cadre, les opérateurs auront le choix entre des statuts différents : celui d'entrepôt agréé, qui leur offrira la faculté de produire, de détenir, d'expédier et de recevoir des produits en suspension de droits et taxes, et ceux qui sont destinés à de petits opérateurs ou à des opérateurs occasionnels.

Le choix entre ces statuts est laissé à l'appréciation des opérateurs, qui opteront pour l'un ou pour l'autre en fonction de la nature de leur activité et de leur intérêt propre.

Le projet de loi qui vous est présenté libéralise ainsi totalement l'activité pétrolière. Il n'est, pour autant, pas question de renoncer à notre politique en faveur de la sécurité des approvisionnements pétroliers du pays. Nous pensons, en revanche, qu'elle doit être conçue sur des bases nouvelles.

Dans un marché international chaque jour plus ouvert et plus concurrentiel, quatre axes nous semblent fondamentaux pour concevoir une politique diversifiée d'approvisionnement qui justifient les ouvertures proposées par le projet de loi.

Il s'agit : du maintien d'un raffinage national compétitif, indispensable pour faire face aux crises pétrolières ; du développement de l'activité internationale de nos compagnies pétrolières ; de la création d'un marché intérieur attractif et rentable pour les opérateurs ; enfin, du renforcement de la coopération internationale, qui se traduit, notamment, par la décision prise par la France, en 1990, de rejoindre l'AIE, l'Agence internationale de l'énergie.

Pour autant, la libéralisation de notre marché imposait parallèlement - j'insiste tout particulièrement sur cet aspect - le maintien d'un certain nombre d'obligations spécifiques, s'appliquant équitablement, sans distinction, à l'ensemble des opérateurs, afin de prévenir toute crise, ou, le cas échéant, de la gérer.

La première de ces dispositions concerne la constitution de stocks pétroliers, en cohérence avec les engagements liés à notre adhésion à l'AIE. Un des objets majeurs du projet de loi doit précisément être de mettre en place un système permettant de constituer et d'utiliser ces stocks de manière optimale.

Il n'est pas possible, du fait de la suppression du régime d'autorisations préalables, de recourir directement à l'organisme stockeur actuellement en place, la société anonyme de gestion des stocks de sécurité, la SAGESS. La souscription au capital de cette société étant directement liée à l'octroi des autorisations A5 et les opérateurs non agréés n'étant pas représentés - et ne pouvant l'être pour des raisons techniques et pratiques - il n'était pas imaginable d'accorder à la SAGESS un monopole pour gérer une obligation de stockage collective.

Le projet de loi retient donc la constitution d'un comité professionnel, structure légère au conseil d'administration de laquelle les professionnels disposeront des deux tiers des sièges. Ce comité sera ainsi le garant de la transparence, pour l'ensemble des opérateurs, des conditions de gestion des stocks collectifs et des coûts qui en découleront.

Le comité professionnel pourra confier, en partie ou en totalité, la gestion technique des stocks dont il aura la charge à la SAGESS. Les pouvoirs publics, j'insiste sur ce point, ont d'ailleurs toujours clairement indiqué qu'ils souhaitaient que soient préservées l'expérience et la compétence de la SAGESS.

La seconde disposition, contenue dans l'article 6, concerne les raffineurs, qui seront tenus de disposer d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle à leur capacité de raffinage.

Cela résulte de la nécessité de disposer à tout moment, en particulier en cas de crise, de capacités de transport suffisantes pour assurer notre approvisionnement.

Afin que cette obligation, qui n'est pas nouvelle, ne représente pas un coût excessif, mon collègue chargé de la mer et mon collègue chargé des DOM-TOM ont, par un arrêté publié hier matin au *Journal officiel*, ouvert aux navires de transport pétrolier la possibilité d'être immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 7, par lequel les opérateurs sont tenus de fournir des informations sur leur contribution à l'approvisionnement du marché français, se justifie tout à la fois dans la mesure où il convient de vérifier la bonne constitution des stocks et de gérer au mieux une éventuelle pénurie découlant de difficultés d'approvisionnement.

L'article 8 est destiné à éviter toute manœuvre qui pourrait déstabiliser gravement notre marché pétrolier. Il prévoit que toute opération affectant de manière importante les capacités de raffinage doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle du Gouvernement, qui n'utilisera évidemment cette possibilité qu'à bon escient, c'est-à-dire avec parcimonie.

L'article 11 ouvre la possibilité, pour les ministres chargés des hydrocarbures et des douanes, de réglementer les échanges extracommunautaires de produits pétroliers, notamment d'imposer un embargo si les circonstances l'exigent.

Les articles suivants, enfin, prévoient un cadre de sanctions destinées à donner cohérence et crédibilité au dispositif, tout en respectant l'esprit de liberté du projet de loi. La discussion des articles permettra de constater que, sur cet aspect, le Gouvernement est ouvert.

Mon sentiment, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, est que le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui établit un juste équilibre entre, d'une part, la mise en place d'un marché libre et concurrentiel,

condition *sine qua non* du développement de la compétitivité de notre industrie nationale et de son insertion dans un contexte international en forte évolution, et, d'autre part, le respect d'un ensemble - réduit à un strict minimum - de dispositions permettant au Gouvernement d'assurer, en toute circonstance, la sécurité d'approvisionnement de la France.

C'est donc un texte marqué par un double souci d'équilibre et de modernisation que le Gouvernement demande au Sénat (*Applaudissements sur les travées socialistes*) de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, assurer la sécurité de nos approvisionnements pétroliers, se donner les moyens de faire face à des situations de crise, tel est bien, en effet, l'objet du projet de loi qu'examine votre assemblée. Mon collègue, M. Billardon, vous aura sans doute convaincu qu'il s'agissait d'un enjeu très important.

Ces préoccupations trouvent tout d'abord leur place dans le domaine du stockage ainsi qu'en matière de construction, de modification ou d'arrêt éventuel des installations de raffinage. Cependant, les exigences de la sécurité, la capacité de réponse en cas de crise doivent s'appliquer à l'ensemble des maillons qui composent la chaîne d'approvisionnement et donc également au transport maritime.

En effet, s'il est indispensable de disposer à la fois d'accès stables aux ressources pétrolières et de capacités de raffinage performantes, il faut aussi pouvoir, en toute circonstance, approvisionner les unes à partir des autres.

Or le transport maritime de pétrole n'est pas à l'abri de tensions, localisées ou généralisées. La navigation dans certaines zones d'accès aux ports d'embarquement peut devenir dangereuse : l'expérience des dix dernières années en témoigne.

C'est d'abord le souci de sécurité de nos approvisionnements qui a conduit le Gouvernement à maintenir, dans le nouveau régime pétrolier, une disposition qui assure durablement l'existence d'une flotte pétrolière sous pavillon français.

Le pavillon du navire est, en effet, l'élément essentiel qui permet à la puissance publique d'intervenir sur un navire, et cela pour deux raisons.

D'une part, seuls les navires sous pavillon national peuvent être réquisitionnés, où qu'ils se trouvent, par l'autorité publique.

D'autre part, et ce n'est pas négligeable, seuls les navires sous pavillon national peuvent, conformément au droit international, bénéficier d'une protection active de la part de la marine nationale dans les eaux internationales. Cette possibilité d'escorte de navires pétroliers en transit a montré son utilité encore récemment, au cours de la crise du golfe arabo-persique.

Si le souci, déjà présent dans la loi de 1928, de garantir durablement l'existence d'une flotte pétrolière sous pavillon français est maintenu dans le projet de loi, les moyens d'y satisfaire sont sensiblement renouvelés.

Le projet de loi prévoit, dans son article 6, l'obligation pour chaque raffineur de disposer d'une capacité de transport maritime sous pavillon français, en propriété ou par affrètement à long terme, proportionnelle aux quantités de pétrole brut qu'il traite. Le coefficient de proportionnalité sera fixé par décret et ne dépassera pas 5 p. 100 par rapport à l'assiette figurant dans le projet de loi.

Prenons, si vous le voulez bien, un exemple concret pour bien comprendre comment ce coefficient s'interprète.

Supposons qu'il soit fixé à 5 p. 100. Cela signifie que le propriétaire d'une raffinerie qui traite en une année 10 millions de tonnes de pétrole brut devra contrôler un ensemble de navires d'une capacité totale de 500 000 tonnes de port en lourd au moins, c'est-à-dire deux navires de 250 000 tonnes, par exemple.

Si le taux réglementaire n'est que de 4 p. 100, le même raffineur devra disposer d'une flotte d'une capacité de 400 000 tonnes de port en lourd seulement.

L'intention du Gouvernement est de fixer ce taux réglementaire de façon à permettre le maintien de la flotte actuelle, c'est-à-dire quatorze navires d'une capacité totale d'un peu plus de 3 millions de tonnes de port en lourd. Si

l'on rapporte cette capacité aux 75 millions de tonnes de brut traités dans nos raffineries, on voit que le coefficient de proportionnalité sera bien compris entre 4 p. 100 et 5 p. 100.

Les opérateurs qui ne rempliraient pas leurs obligations s'exposent à des pénalités financières, au prorata de l'insuffisance de capacité de transport, pénalités qui font l'objet de l'article 13 du projet de loi.

En dehors des périodes de crise ou de conflit durant lesquelles des dispositions réglementaires peuvent intervenir, chaque opérateur disposera d'une liberté totale quant à l'utilisation de sa flotte, soit pour transporter effectivement le pétrole qu'il importe en France, soit pour assurer d'autres trafics.

Il s'agit donc bien, pour le Gouvernement, d'assurer l'existence d'une flotte maritime justifiée par des nécessités de sécurité publique. A défaut, le risque était considérable de voir l'ensemble de la flotte pétrolière abandonner le pavillon français à très court terme. Et chacun sait bien qu'une telle évolution est difficilement réversible. La flotte pétrolière nationale sera donc préservée.

Toutefois, dans un régime pétrolier rénové et plus ouvert à la concurrence, il est indispensable de rapprocher du marché international les coûts d'exploitation de cette flotte.

Il faut, en effet, assurer la viabilité économique de notre flotte pétrolière et ne pas imposer aux opérateurs une charge qui, par son montant, aurait des conséquences défavorables sur l'ensemble de leur activité, y compris en termes de localisation des unités de raffinage.

Il est certain également que la compétitivité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement est l'une des meilleures garanties de sécurité.

Pour toutes ces raisons, l'immatriculation aux Terres australes et antarctiques françaises, dite l'immatriculation TAAF ou encore Kerguelen, qui est une des formes de l'immatriculation sous pavillon français, sera ouverte aux navires transporteurs de pétrole brut ; l'arrêté correspondant a été publié hier, pour entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1992, ainsi que l'a mentionné il y a un instant mon collègue M. le ministre délégué à l'énergie.

Je rappelle que, dans ce registre TAAF, 35 p. 100 au moins de l'équipage doivent être composés de navigateurs français et que le taux de charge sociale patronale applicable à cette base de 35 p. 100 de navigateurs français est diminué des deux tiers environ.

Au cours de la dernière séance du Conseil supérieur de la marine marchande, devant lequel je me suis exprimé, j'ai indiqué mon intention de faire progressivement évoluer, en quelque sorte par anticipation, par rapport au projet de registre EUROS, le registre d'immatriculation aux Terres australes et antarctiques françaises, notamment en élargissant la part des marins nationaux à bord susceptibles de bénéficier de l'allègement de charges sociales. La flotte pétrolière française va pouvoir, en priorité, bénéficier de cette disposition.

Grâce à ces conditions, le surcoût du pavillon français par rapport au pavillon international moyen est divisé par trois dans le cas du registre TAAF.

Il va de soi en revanche que les prescriptions et les contrôles applicables aux navires immatriculés dans ce registre, notamment en matière de sécurité, sont celles du pavillon français, puisque le registre TAAF est, en fait, une modalité du pavillon français.

J'estime donc que l'ouverture de cette immatriculation aux navires transporteurs de pétrole brut complète, de façon équilibrée, les dispositions prévues par le projet de loi. En fait, cette solution d'ensemble a paru aux pouvoirs publics la seule capable d'assurer une véritable pérennité à la flotte pétrolière française et donc aux centres de décision maritimes, ainsi qu'aux emplois de navigateurs correspondants.

Certes, des adaptations dans les effectifs de navigateurs ne pourront être évitées dans les armements pétroliers. Après analyse détaillée entreprise par entreprise, il apparaît que la réduction à attendre sera de l'ordre de 200 emplois, une centaine faisant par ailleurs l'objet du régime de cessations anticipées d'activité ; je connais l'attachement des partenaires sociaux à ce régime, qui est spécifique au secteur maritime et auquel l'Etat apporte une participation financière pour près de moitié. J'attends des entreprises, avant toute mutation des navires, qu'elles négocient en leur sein, avec leurs partenaires sociaux, des dispositions de reclassement, de reconversion ou d'accompagnement de qualité.

Finalement, la disposition du projet de loi relative au transport maritime, complétée par l'arrêté ouvrant l'immatriculation aux TAAF, me paraît comporter quatre caractéristiques essentielles correspondant à quatre avantages.

Premièrement, c'est une disposition simple et efficace, et ce d'autant plus que des dispositions précises sont prévues pour sanctionner les manquements.

Deuxièmement, c'est une disposition économique, se traduisant par des charges plus faibles qu'aujourd'hui sur les raffineurs : la compétitivité du raffinage français ne se détériorera pas par rapport à la situation actuelle ; au contraire, elle s'améliorera.

Troisièmement, c'est une disposition permanente, destinée à assurer l'existence d'une flotte pétrolière, facteur important de la sécurité de nos approvisionnements, tout particulièrement en cas de crise.

Quatrièmement, enfin, c'est une disposition qui se révélera en définitive positive pour l'emploi des navigants français : c'est l'assurance d'une présence durable des marins français sur les navires pétroliers, présence qui peut être significative si les partenaires sociaux savent mettre à profit l'opportunité de l'amélioration du régime d'immatriculation aux Kerguelen. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour objet, ainsi que M. le ministre délégué à l'énergie l'a rappelé, de réformer le régime pétrolier, qui repose sur des textes anciens, élaborés entre 1925 et 1928.

Le fait que la réforme de ce secteur soit soumise au Sénat en première lecture est un juste retour des choses. En effet, c'est un sénateur qui est à l'origine de cette réglementation volontariste du secteur pétrolier. Henry Bérenger, sénateur de la Guadeloupe de 1912 à 1945, conscient du rôle capital que les hydrocarbures allaient jouer à la fin du premier conflit mondial, s'intéressa particulièrement à la production et au ravitaillement de la France en la matière.

Nommé par Clemenceau président du comité général du pétrole créé en 1917, puis haut-commissaire aux essences et aux combustibles, il se fit l'ardent défenseur d'une politique pétrolière nationale devant le Sénat. En 1919, il écrivit un livre, *La Politique du pétrole*, dont les recommandations, mises en application quelques années plus tard, eurent comme conséquence indirecte la naissance d'une industrie française du raffinage.

Avant d'examiner d'une façon plus approfondie les dispositions de ce texte, il n'est pas inutile de rappeler ce contexte.

Il faut à cet égard rappeler la dépendance de notre pays vis-à-vis de l'étranger pour le pétrole, ce produit si vital.

La France, en 1991, a consommé près de 91 millions de tonnes d'équivalent pétrole qu'elle importe pour plus de 95 p. 100. Les importations se sont élevées en 1991 à 75 millions de tonnes, dont plus de 48 p. 100 en provenance du Moyen-Orient. Notre principal fournisseur a été plus que jamais l'Arabie Saoudite, pour plus de 27 p. 100 du total.

L'élément notable qui ressort de ce bilan énergétique est le poids croissant du Moyen-Orient, qui ne représentait que 30 p. 100 du total en 1988. Les menaces qui pèsent sur cette zone, faut-il le rappeler, diminuent la sécurité des approvisionnements en pétrole des pays occidentaux. Or, la part de marché de l'OPEP devrait s'accroître dans l'avenir en raison du développement des capacités dans la région du Golfe et du plafonnement des capacités de production ailleurs, encore qu'un tel exercice de prévision soit particulièrement difficile pour ce produit.

Compte tenu de leur caractère stratégique, la sécurité des approvisionnements pétroliers fait l'objet d'une particulière attention de la part des Etats importateurs de pétrole à tous les niveaux : le transport, le raffinage, l'existence de stocks de sécurité, un marché intérieur attractif. La sécurité des approvisionnements est, en effet, une chaîne dont aucun maillon ne doit être faible.

En France, le régime juridique de l'activité pétrolière se fonde principalement sur les lois du 10 juillet 1925 et du 30 mars 1928. Cette activité constitue un monopole d'Etat délégué aux titulaires d'une autorisation administrative pour importer en gros le pétrole brut, ses dérivés et résidus, autorisation délivrée par décret en Conseil d'Etat. Les obligations

que les titulaires d'autorisation devaient respecter étaient lourdes et nombreuses : constitution de stocks stratégiques, obligation de transporter une partie des produits sous pavillon national, information très complète et détaillée de l'administration. Un arrêté du 2 juin 1987 évoque encore, pour justifier ces obligations, la conscience des devoirs qu'implique l'accès à ce statut d'autorités spéciales.

Ce secteur est donc sous tutelle étroite des pouvoirs publics, de la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie en particulier.

Il faut reconnaître que cette réglementation a permis la constitution d'un secteur pétrolier national puissant comprenant deux groupes de dimension mondiale : Total, issu de la Compagnie française des pétroles, créée pour gérer les droits pétroliers de la France en Irak obtenus après la Première Guerre mondiale et légués par le traité de San Remo ; Elf, résultat de la fusion intervenue en 1965 de deux organismes publics créés par l'Etat pour gérer les découvertes en Aquitaine et en Afrique, au Sahara principalement.

L'activité pétrolière s'est, depuis, profondément transformée. Elle s'est mondialisée. Les pouvoirs publics ont desserré leur tutelle en supprimant les quotas d'importation en 1979, en libérant les prix, complètement en 1985, en instaurant la liberté d'approvisionnement dans les raffineries étrangères en 1987.

Le marché pétrolier est devenu beaucoup plus instable. Les contrats d'approvisionnement à long terme ont en effet disparu. Le marché international du pétrole brut n'est plus centralisé entre quelques Etats seulement. Le pétrole est désormais coté, sur les principales places boursières, sur la base de marqueurs de référence. Les transactions ignorent les frontières. Le marché des produits pétroliers est également mondial.

Outre les évolutions du marché international du pétrole, la mise en œuvre du marché unique va également profondément changer l'environnement du régime pétrolier.

L'harmonisation des accises et la suppression des contrôles aux frontières au 1^{er} janvier 1993, mises en œuvre par la directive du 25 février 1992 et transposées par la loi du 17 juillet 1992, instaurent la liberté de circulation des produits pétroliers. Celle-ci implique donc la suppression des autorisations préalables. De nouveaux opérateurs pétroliers, que nous ne connaissons peut-être pas encore à l'heure actuelle, pourront donc intervenir de façon ponctuelle et limitée sur un marché unique.

Ces dispositions ne comprennent pas les obligations de sécurité que le projet de loi a pour objet de reprendre. En effet, les crises récentes - je pense, notamment, au conflit du Golfe intervenu en 1990 - nous ont appris à ne pas baisser la garde.

Les obligations qui subsistent et que tend à pérenniser le présent projet de loi consistent, selon l'administration, le noyau dur, le cœur de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier de la France. Elles sont paradoxalement conformes aux exigences communautaires.

La notion de sécurité publique, explicitement prévue par l'article 36 du traité de Rome, autorise une forte intervention des pouvoirs publics dans le secteur pétrolier. Cette notion induit également une exception au principe de libre circulation des produits, qui a été admise par la Cour de justice des Communautés européennes elle-même.

Les modalités de l'intervention des pouvoirs publics destinées à garantir la sécurité de l'approvisionnement pétrolier, dans le projet de loi que nous examinons, obéissent à trois contraintes : obligation de constituer des stocks stratégiques ; obligation d'information de l'autorité administrative ; enfin, obligation de pavillon national, point que je traiterai en dernier, étant donné son importance.

Tout en admettant le bien-fondé de ces obligations, inspirées par le souci de garantir un aspect important de la sécurité économique de la France, la commission et son rapporteur ont recherché l'équilibre entre cet impératif et les intérêts légitimes mais, le cas échéant, contradictoires des opérateurs pétroliers, raffineurs et distributeurs, des marins et des armateurs, ainsi que l'administration.

S'agissant du dispositif de sanctions, la commission, suivant sur tous les points son rapporteur a, en outre, souhaité renforcer les garanties des personnes susceptibles d'en faire l'objet.

L'économie du projet de loi reprend donc les principales obligations qui pèsent sur les opérateurs pétroliers depuis le début de la réglementation de ce secteur.

L'article 1^{er} fait exception, puisqu'il tire la conséquence de la libre circulation des produits pétroliers en affirmant la liberté d'importer et d'exporter du pétrole brut et des produits pétroliers et en supprimant implicitement les autorisations administratives.

L'article 2 oblige les opérateurs pétroliers bénéficiaires du statut d'« entrepositaires agréés » ou habilités à opérer dans les départements d'outre-mer à constituer des stocks stratégiques, assis sur les « mises à la consommation », pour une part sous leur propre responsabilité, pour l'autre part par l'intermédiaire d'un organisme créé par l'article 3 du projet de loi, qui prendrait la forme d'un comité professionnel pour le développement économique, régi par la loi du 22 juin 1978.

Les autres opérateurs pétroliers, bénéficiant du statut d'opérateurs non agréés, se libéreront de cette obligation, selon l'article 4 du projet de loi, par un versement libératoire au comité professionnel.

La constitution de stocks stratégiques est une obligation non seulement communautaire, mais également internationale.

Plusieurs directives font, en effet, obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers, fixé à quatre-vingt-dix jours exactement.

Les stocks stratégiques sont désormais une contrainte internationale, puisque le Parlement vient d'autoriser la ratification, le 1^{er} juillet 1992, de l'accord international de l'énergie de 1974. Cette contrainte est invoquée par le Gouvernement pour justifier le maintien de son contrôle étroit sur ce secteur. En janvier 1991, lors de la guerre du Golfe, la France s'était associée spontanément au dispositif de crise mis en place par l'Agence. Le droit rejoint en quelque sorte le fait.

Des mesures de coordination entre ces obligations, nationales et communautaires, sont à l'étude.

Les opérateurs pétroliers n'ont pas remis en cause le principe de cette obligation, mais ils ont contesté ses modalités.

Il est vrai, monsieur le ministre, que la structure que vous proposez, un organisme parapublic, apparaît en décalage avec l'article 1^{er} du projet de loi qui a pour objet d'affirmer le libre exercice de l'activité pétrolière - libre mais quelque peu réglementée !

Le principe de l'intervention d'un comité professionnel peut paraître justifié pour garantir la transparence du respect de cette obligation, même si le législateur de 1978 n'aurait jamais imaginé qu'une telle mission pourrait être un jour confiée aux comités professionnels !

On ne peut que constater que le projet de loi met en place un mécanisme bien complexe, superposant des structures administratives à créer aux structures professionnelles existantes.

En effet, depuis 1987, les opérateurs pétroliers ont créé la société anonyme de gestion de stocks de sécurité, la SAGESS, afin de mutualiser leur obligation de stockage. Les professionnels et l'administration se déclarent satisfaits de l'existence et du fonctionnement de cet organisme.

Pourquoi, dans ces conditions, monsieur le ministre, permettre au comité professionnel de concurrencer la SAGESS en l'autorisant à emprunter ? Pourquoi créer des SAGESS *bis* ?

Le rapporteur s'est interrogé sur les motifs réels qui pourraient pousser l'administration à créer un organisme parapublic supplémentaire. S'agit-il, pour la direction des hydrocarbures, de retrouver un instrument de contrôle d'un secteur qui allait inéluctablement lui échapper au 1^{er} janvier 1993 ?

La commission vous propose donc le maintien de la SAGESS pour les opérateurs agréés.

Les opérateurs non agréés, dont l'existence reste au demeurant hypothétique, alors qu'elle constitue la justification officielle de la création d'un comité professionnel, pourront y recourir, directement, et pourront également se libérer de l'obligation de stockage en versant un prélèvement libératoire au comité professionnel, donc en ayant recours indirectement à la SAGESS.

Le rapporteur est conscient que ce dispositif confère à une société anonyme un monopole, la gestion des stocks stratégiques. Mais dès lors que l'on considère cette gestion comme

une mission de service public, les objections éventuelles tombent. Des personnes privées gérant des services publics peuvent tout à fait disposer de prérogatives de puissance publique, comme l'affiliation obligatoire des membres d'une profession.

Le projet de loi laisse également de côté de nombreux points importants, notamment la nature de cette « rémunération » qui devra être versée au comité professionnel par des opérateurs non agréés et la question de la propriété des stocks acquis par le comité professionnel pour le compte de ces derniers.

Le projet de loi permet également à l'Etat de percevoir, sur le produit de la rémunération du comité professionnel, des frais d'assiette et de recouvrement que la commission a trouvés quelque peu abusifs. Elle a donc supprimé cette disposition. Elle aboutirait en effet à un alourdissement de la fiscalité pétrolière, dont il est inutile de souligner qu'elle est d'ores et déjà l'une des plus lourdes d'Europe.

L'administration dispose en second lieu de pouvoirs d'investigation considérables pour contrôler le respect des obligations d'informations, lesquelles sont fort nombreuses de la part des opérateurs pétroliers. La commission s'est donc attachée à préciser ces obligations.

L'article 7 instaure à la charge des opérateurs pétroliers une obligation d'information générale de l'autorité administrative. La commission a considéré que la rédaction de cet article était extrêmement large. Aussi, elle a limité au strict nécessaire les informations qui pourront être demandées et elle a prévu de rendre anonymes les informations qui, après avoir été recueillies par l'administration, pourraient être transmises aux Communautés européennes et à l'Agence internationale de l'énergie.

A l'article 8, la commission a procédé de la même manière en limitant les opérations relatives aux installations de raffinage qui doivent être notifiées à l'administration, celle-ci pouvant au surplus s'y opposer. Elle a encadré la procédure de garanties supplémentaires, comme un délai précis, ainsi que la consultation de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

L'article 9 donne un fondement législatif aux règles de sécurité applicables aux installations pétrolières qui ne relèvent pas de la législation de 1976 sur les installations classées.

L'article 10 étend les pouvoirs de l'administration en cas d'application de la loi de 1974 relative aux économies d'énergie.

A l'article 11, qui confère au Gouvernement le pouvoir de décider d'un embargo, la commission a estimé que cette mesure, acte politique de première importance, devait relever d'un décret en conseil des ministres. La référence, dans le projet de loi, à de vagues mesures décidées par les Communautés européennes qui pourraient conduire à décider d'un embargo a été précisée.

Les sanctions instituées par ce projet de loi en cas de non-respect de ces obligations sont nombreuses et sévères. Le rapporteur s'est donc attaché à entourer de garanties supplémentaires les sanctions que pourra infliger l'administration.

Les préoccupations de la commission ont donc été d'alléger le dispositif de sanctions, sans méconnaître la nécessité des contrôles de l'administration.

Le libre accès conféré par l'article 12 aux agents de l'administration dans les locaux professionnels ne nous a pas paru conforme aux évolutions récentes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur ces « pseudo-perquisitions ». J'y reviendrai plus longuement lors de la discussion des articles. La commission propose donc une nouvelle rédaction de cet article afin de les intégrer.

Par cohérence, l'article 13, qui sanctionne le non-respect de l'obligation de pavillon, dont je vais bientôt parler, a été précisé.

A l'article 14, qui sanctionne les manquements à l'obligation de constitution de stocks stratégiques, un délai a été institué au profit des opérateurs pétroliers pour se mettre en conformité avec les demandes de l'administration. Un mécanisme de mise en demeure a été institué. Par ailleurs, les « astreintes » que pourrait infliger l'administration ont été transformées en sanctions pécuniaires, ce qui correspond à leur véritable nature.

L'article 15, qui décrit leur mode de recouvrement, a été modifié en conséquence.

L'article 16 sanctionne les manquements à l'obligation de notification des opérations relatives aux installations de raffinage. La commission a très nettement assoupli cet article bien sévère, qui tranche nettement avec les intentions libérales du projet de loi, monsieur le ministre !

La peine d'emprisonnement a été supprimée et l'amende abaissée, l'auteur de l'infraction et l'énumération des opérations qui pourront être sanctionnés ont été précisés. Par ailleurs, il a été imposé à l'administration d'exprimer de façon expresse son opposition aux opérations relatives à une raffinerie avant que n'intervienne la sanction.

L'article 17 du projet de loi sanctionne les manquements aux obligations en cas de crise en prévoyant des mesures de confiscation.

L'article 18 précise que les opérations qui relèvent du ministre de la défense ne sont pas concernées par le présent projet de loi.

L'article 19 fixe l'entrée en vigueur de la loi et abroge, à compter de cette date, les lois de 1925 et 1928. Cependant, l'application immédiate de la loi du 17 juillet 1992 risque de créer un vide juridique.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en viens à une troisième obligation qui, comme chacun le sait, me tient particulièrement à cœur : l'obligation de pavillon.

Depuis 1928, les importateurs de pétrole brut doivent transporter les deux tiers des quantités importées sous pavillon national. Le projet de loi prévoit de maintenir cette obligation calculée de façon différente et d'alléger le coût du pavillon en ouvrant, dans les décrets d'application de la loi, l'immatriculation de la flotte pétrolière française aux Kerguelen, ce qui permet de n'avoir que 35 p. 100 d'équipage français.

Cela fait trois ans que l'on promet aux raffineurs le pavillon des Terres australes et antarctiques françaises.

On dit que le pavillon français est cher. Or, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le surcoût lié à cette obligation représente la somme de 0,001 franc par litre de produit. C'est très peu.

Les raffineurs de pétrole voudraient ainsi abandonner leur flotte pétrolière et la transférer vers d'autres pavillons moins regardants. Je m'élève contre l'idée selon laquelle le marin français est trop cher. En effet, si l'on prend en compte le coût de l'assurance, qui est croissant avec les accidents - ils sont nombreux - et les pollutions pétrolières, on constate que la sécurité a un prix, c'est le prix de l'équipage. Le marin français est l'un des meilleurs au monde. La sécurité de l'approvisionnement pétrolier, c'est aussi la sécurité écologique, donc un équipage compétent.

Au-delà des dispositions relatives à la flotte pétrolière française, il faut prendre conscience des menaces qui pèsent sur la marine marchande, menacée ni plus ni moins de disparition à brève échéance.

C'est l'option zéro que je refuse de toutes mes forces.

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous en avons longuement parlé, une réflexion sur l'ensemble du sujet devra avoir lieu très rapidement car cette situation n'est pas supportable, comme le savent ceux qui connaissent la marine marchande française.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Le Conseil supérieur de la marine marchande, cet été, les armateurs, le 9 octobre dernier, tous les opérateurs, et ce pour la première fois à ma connaissance, ont lancé un véritable cri d'alarme.

J'ai demandé, mes chers collègues, à la commission des affaires économiques et du Plan de créer une commission d'enquête, afin de montrer à des professionnels désespérés - leur nombre a été divisé par dix en dix ans ! - que le Sénat est sensible à cette situation tragique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que vous êtes tout à fait d'accord sur le principe d'une réflexion d'ensemble avec tous les professionnels. C'est effectivement l'ensemble du secteur qui doit être réexaminé.

Vous avez proposé, monsieur le ministre, l'amélioration du pavillon des Kerguelen. Celui-ci n'est qu'un pis-aller, certes nécessaire, mais qui n'est pas totalement satisfaisant. Le dispositif présente une incontestable rigidité, dans la mesure où il incite, dans la pratique, à transformer le plancher des emplois français en plafond.

Comme vous le savez, je suis favorable à toute solution qui aboutira à augmenter la proportion des équipages français sur les navires battant notre pavillon.

Enfin, je vous soutiens de tout cœur, monsieur le ministre, sur le dossier du pavillon EUROS. Je sais que ce point fait l'objet de nombreuses discussions et que nous n'avons pas encore convaincu tous nos partenaires, mais nous y parviendrons. Ce pavillon doit régler le problème non seulement de la flotte pétrolière, mais aussi de la flotte de commerce française !

La commission des affaires économiques et du Plan n'a pas ignoré le risque, créé par le projet de loi, de distorsion de concurrence entre, d'une part, les raffineurs, soumis à l'obligation de pavillon, et, d'autre part, les importateurs de produits raffinés, qui n'y sont pas soumis. Sans méconnaître l'éventualité d'une délocalisation des raffineries, elle a estimé que les modalités d'application de l'obligation de pavillon donnaient des contreparties suffisantes.

Cependant, il n'est pas juste de faire supporter à long terme le coût de cette obligation aux seuls armateurs, comme de rendre les marins français responsables de cette situation.

Il existe deux solutions pour assurer durablement l'avenir d'une flotte pétrolière française : soit la taxe intérieure sur les produits pétroliers est majorée de façon minime pour associer le consommateur, qui est le bénéficiaire final de l'obligation de pavillon, ce qui est inopportun, me semble-t-il, soit l'Etat prend ses responsabilités en défiscalisant et en allégeant les charges sociales des équipages, ce qui rencontre bien entendu l'opposition du ministère des finances ! (*Sourires.*)

Il faut des mesures globales en faveur du pavillon français, pour toute la marine marchande.

Sauver la flotte pétrolière nationale ne doit pas conduire les pouvoirs publics à oublier qu'il faut également sauver la flotte de commerce en général.

Telles sont les positions fondamentales que défendra la commission des affaires économiques et du Plan au cours de l'examen de ce texte et que traduiront les amendements que j'aurais l'honneur de présenter au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'approvisionnement en hydrocarbures et l'industrie pétrochimique sont incontestablement des éléments déterminants pour le développement économique, industriel et technologique d'un pays.

Avec la loi de 1928, et malgré les divers aménagements qui ont été apportés à cette dernière, l'Etat a cherché à s'assurer le contrôle et la maîtrise de ce secteur clé qu'est la filière pétrolière.

A partir des monopoles d'Electricité de France, de Gaz de France et du monopole qui est issu du régime pétrolier, et qui a d'ailleurs été, au fil des ans, largement délégué à des opérateurs publics et privés, notre pays a su se doter d'une certaine sécurité dans le domaine des approvisionnements énergétiques et d'un outil industriel de tout premier plan.

Cédant à l'idéologie néolibérale ambiante, la réforme du régime pétrolier que l'on nous demande aujourd'hui d'adopter aurait pour effet de remettre en cause les principes sur lesquels repose la loi de 1928 et, par là même, de procéder à une déréglementation la plus complète possible de ce secteur.

Les autorisations préalables d'importation d'hydrocarbures supprimées, seules subsisteraient, pour les compagnies pétrolières, les obligations de constituer des stocks stratégiques, d'informer l'administration pour lui permettre de suivre l'évolution du marché et, enfin, de transporter une partie de nos approvisionnements sous un pavillon maritime que nous serions en mesure de contrôler.

Ces obligations, d'ailleurs assouplies, répondraient au seul souci d'assurer au pays une sécurité de nos approvisionnements pendant trois mois, en cas de tension internationale ou de crise majeure.

Pour le reste, c'est-à-dire pour l'essentiel, le projet de loi qui nous est présenté part du postulat selon lequel seule la loi du marché, celle de l'offre et de la demande, est censée être capable de répondre correctement aux besoins de la société, aux besoins du pays en matière de produits pétroliers.

De la même manière, l'instauration d'une absolue liberté de concurrence est supposée favoriser la baisse du prix des carburants, la multiplication des points de vente, l'amélioration de la qualité des produits vendus, phénomènes auxquels les consommateurs ne pourraient, bien entendu, qu'être très sensibles.

Même si le présent projet de loi en constitue une phase décisive, la libéralisation, la déréglementation de la filière pétrolière se sont engagées progressivement dans notre pays.

Nous avons donc aujourd'hui l'expérience des faits pour nous faire une opinion sur les conséquences de ces orientations.

Les aménagements apportés à la loi de 1928 ont été nombreux, notamment depuis la première grande crise pétrolière mondiale de 1973 : suppression des quotas d'importation et abandon du principe du contrôle d'au moins 50 p. 100 du marché par les compagnies nationales Elf et Total, assouplissement de l'obligation d'acheminement sous pavillon français, liberté d'établissement des réseaux de distribution avec liberté d'approvisionnement dans les raffineries étrangères, libéralisation relative des prix des carburants, création de la SAGESS, la Société anonyme de gestion des stocks de sécurité, et, tout récemment, privatisation de Total.

Quel bilan de cette libéralisation sommes-nous d'ores et déjà en mesure de faire ?

Les compagnies pétrolières ont adopté une stratégie essentiellement financière, privilégiant la spéculation au travers des activités de négoce international du pétrole brut.

Elles ont privilégié certaines sources d'approvisionnement, notamment au Moyen-Orient, au détriment des pays producteurs les moins développés, qui s'enfoncent dans les difficultés et, pour certains, dans la misère.

Leur logique de rentabilité financière s'est traduite par une réduction inconsidérée et excessive de la moitié de nos capacités de raffinage depuis 1978, ce qui se révèle désastreux en terme d'emplois et au regard des impératifs d'aménagement du territoire.

Ainsi, par exemple, la fermeture des trois raffineries de la région bordelaise a privé le Grand Sud-Ouest de sa capacité de raffinage, alors que, paradoxalement, le sous-sol aquitain recèle du pétrole.

La liberté totale d'établir des réseaux de distribution de carburants a favorisé les importations de carburants et permis aux opérateurs, agréés ou non, de concentrer les points de vente autour des métropoles et des grandes surfaces, au point qu'il ne reste plus actuellement que 23 000 stations au lieu de 35 000 en 1985.

Les automobilistes sont maintenant bien souvent contraints, dans certaines zones, de faire des dizaines de kilomètres pour se ravitailler.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Félix Leyzour. La qualité des produits raffinés en France étant réputée pour être la meilleure en Europe, les achats massifs à moindre coût de produits sur les marchés étrangers dits « libres » ont entraîné une baisse de la qualité des carburants au détriment d'un bon entretien des moteurs.

Les compagnies sont loin de répercuter à la pompe la baisse du coût du brut générée par celle du cours du dollar, qui est passé d'un cours moyen de 5,60 francs en 1990 à environ 5 francs depuis quelques mois.

On ne nous parle même plus des fameuses « cagnottes » d'antan, qui, constituées à la faveur de la décélération rapide du prix du brut ou du cours du dollar, servaient prétendument à compenser les trop fortes hausses lorsque ce prix ou ce cours remontait en flèche.

Lorsque le prix du brut a une poussée de fièvre, les stocks achetés à l'ancien prix sont revendus au nouveau prix aux consommateurs, ce qui engendre d'intéressantes plus-values pour les pétroliers.

Les prix élevés et totalement injustifiés pratiqués, par exemple, par les pétroliers sur les stations d'autoroute démontrent bien la connivence qui existe entre eux afin de réaliser les profits les plus importants possible.

L'effet présumé bénéfique du libre exercice de la concurrence, dans ce domaine comme dans d'autres, se révèle bien illusoire.

Comme c'était d'ailleurs prévisible, la libéralisation du marché pétrolier national n'a pas plus profité au consommateur qu'elle n'a été génératrice d'emplois. Bien au contraire, elle n'a permis de procurer des avantages qu'aux seules compagnies pétrolières et autres exploitants de réseaux qui, s'ils ne voient pas leur activité définie dans un cadre précis, mettent en cause la sécurité d'approvisionnement et les capacités de raffinage du pays, favorisent la spéculation internationale au détriment des consommateurs, de l'aménagement du territoire et de l'emploi.

On peut donc aisément comprendre les raisons qui conduisent les pétroliers à réclamer une libéralisation maximale du créneau qu'ils occupent.

Faut-il, pour autant, céder à leur insistante demande ? Nous ne le pensons pas, même si, pour autant, nous ne souhaitons pas plus restaurer des rigidités inutiles qui entraveraient le développement de ce secteur d'activités si essentiel à l'économie nationale.

Les coûts de production des produits pétroliers, les mouvements spéculatifs dont ils sont le prétexte et le processus de formation du prix des carburants mériteraient d'être mieux connus.

Au-delà de la discussion de ce texte, nous demandons que soit organisé un grand débat national sur la politique énergétique dont notre pays a besoin,...

Mme Héliène Luc. Très bien !

M. Félix Leyzour. ... car il existe un manque de cohérence flagrant au niveau de l'utilisation des diverses sources d'énergie.

Quel type et quelle quantité d'énergie faut-il prévoir pour le développement économique de demain ?

Dans ce cadre, quelle place réserver à l'énergie nucléaire, aux énergies renouvelables, au pétrole ?

Le pétrole assure actuellement 35 p. 100 des besoins énergétiques du pays n'est-il pas possible, en développant le rail, de réduire la facture pétrolière ? En effet, l'énergie pétrole couvre 96 p. 100 des besoins du poste « transports ».

Il est urgent que ces questions soient posées et que des réponses y soient apportées.

Nous ne pouvons pas accepter d'élargir inconsidérément la marge de manœuvre des compagnies pétrolières, car il en va de la politique énergétique de la France, qui ne saurait être laissée sous une telle dépendance d'opérateurs privés. Tel est pourtant l'objet du texte qui nous est soumis.

A défaut des autorisations d'importation prévues par la loi de 1928, l'Etat, en laissant les compagnies pétrolières décider pratiquement sans contraintes de tout ce qui se situe en amont du raffinage, perdrait la maîtrise d'une importante part de sa politique énergétique et ne serait plus maître d'une partie de ses choix économiques.

Il est souvent fait référence aux contraintes européennes, telles qu'elles résultent de l'Acte unique ou du traité de Maastricht.

Or, en la circonstance, aucune disposition du traité de Rome modifié, aucune directive n'exige que la France aille si loin dans la libéralisation de son régime pétrolier, puisque, d'après l'article 36 du traité de Rome, les opérations pétrolières des Etats trouvent leur justification dans la notion de « sécurité nationale ».

Les risques encourus sont tels que le Gouvernement lui-même tente de protéger les installations par l'intermédiaire d'un dispositif d'autorisation pour toute réduction de capacité et crée un comité pour tenter de mieux maîtriser la gestion des stocks de sécurité.

Nous considérons cependant le dispositif prévu comme plutôt illusoire puisque, par exemple, le « comité » de gestion des stocks n'est composé que pour un tiers de représentants de l'Etat et que les dispositions censées protéger le raffinage semblent plutôt défensives.

Les contrôles des stocks de sécurité, en particulier ceux qui sont dévolus aux douanes, et l'ensemble des contrôles de l'application de cette loi pèchent par leur insuffisance, tant sur le plan des prérogatives que sur celui de leur précision.

Les douanes verront leurs moyens de recueillir des informations, leur champ d'investigation et leur capacité d'intervention réduits, ce qui sera préjudiciable à l'Etat et, à travers lui, à l'intérêt général. Le texte rend, en effet, pratiquement impossibles les contrôles inopinés de ces fonctionnaires.

La commission des affaires économiques et du Plan, soucieuse de mansuétude envers les compagnies pétrolières, s'engouffre dans la brèche ainsi ouverte en proposant de réduire encore plus ces contrôles et, surtout, d'atténuer les peines des contrevenants.

Enfin, alors qu'au titre de notre sécurité d'approvisionnement en hydrocarbures nous avons besoin d'une flotte pétrolière sûre et performante, le présent projet de loi tend à en réduire le volume et à en préparer le passage sous pavillon des îles Kerguelen.

L'article 6 prévoit en effet que la capacité de transport maritime sous pavillon français, qui doit être proportionnelle aux quantités de pétrole brut à raffiner en France, peut descendre en dessous de 5 p. 100.

Or, cette capacité de 5 p. 100 implique déjà que seuls 50 p. 100 de nos besoins en produits destinés au raffinage en France sont transportés sous pavillon français. Pour parvenir aux deux tiers dont il était question tout à l'heure, au lieu des 50 p. 100, il faudrait, d'après les calculs précis qui ont été effectués, que la capacité de transport atteigne non pas 5 p. 100 mais 7 p. 100.

Un simple décret ministériel pourrait avoir pour effet d'entraîner l'immatriculation de notre flotte de sécurité d'approvisionnement aux Terres australes et antarctiques françaises. Nos navires pétroliers deviendraient ainsi des lieux de non-droit. Quant aux armateurs, ils pourraient exploiter sans retenue et à peu de frais une main-d'œuvre qui manque souvent de qualification et qui est recrutée par des marchands d'hommes.

Nous avons, en son temps, condamné la généralisation de telles pratiques, indignes du pays de la Déclaration des droits de l'homme, à d'autres secteurs de la marine marchande ; nous n'accepterons pas que ces pratiques soient étendues à la flotte pétrolière. Il y va de la dignité des hommes, de l'efficacité économique et de la sécurité de nos navires.

Aucune justification économique ne saurait autoriser que l'on prive des travailleurs de leurs droits sur une portion du territoire national, par l'effet d'une argutie juridique inacceptable.

Quelle que soit leur nationalité, tous les marins et officiers embarqués sur les navires français doivent pouvoir bénéficier des lois sociales de la République et de salaires équivalents pour un travail semblable.

Chacun le sait, le coût du transport maritime est infime par rapport au prix de vente des carburants.

Le rapport Chassagne avait évalué le surcoût que représentait le transport sous pavillon français par rapport à celui des Kerguelen à moins de 1 centime par litre de carburant vendu à la pompe.

Un tel coût est, par conséquent, loin d'être insurmontable pour des compagnies pétrolières dont les bénéfices sont, par ailleurs, considérables.

Nous proposerons donc, dans la discussion des articles, des amendements de nature à donner à ce texte la dimension qu'il lui faudrait pour permettre à l'Etat de maîtriser sa politique d'approvisionnement en produits pétroliers. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le pétrole est, depuis la seconde révolution industrielle, la source d'énergie fondamentale.

La France n'a malheureusement jamais disposé de réserves importantes en hydrocarbures. Elle a donc toujours dû importer la quasi-totalité de son pétrole. Le problème de son approvisionnement se révèle, dans ces conditions, incontournable.

« L'essence est aussi vitale que le sang dans les batailles à venir » écrivait Clemenceau au président Wilson, dans une supplique adressée aux compagnies américaines afin qu'elles livrent notre pays privé d'approvisionnement pendant la Première Guerre mondiale.

Cette crainte d'une rupture d'approvisionnement explique la politique suivie depuis par les gouvernements successifs.

Par les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, les pouvoirs publics avaient instauré un contrôle des importations de pétrole et de ses dérivés ainsi que de l'ensemble de

la chaîne pétrolière, afin d'assurer l'approvisionnement de notre pays. Ces textes ont été complétés par l'exigence d'autres contraintes : quotas, prix administrés, stocks stratégiques.

Cette politique d'indépendance énergétique fut une réussite : elle a permis la sécurité de nos approvisionnements, la création d'une industrie nationale du raffinage et l'émergence de deux grandes compagnies françaises face aux majors anglo-américaines.

De même, depuis 1973, elle a permis à la France de réduire sa dépendance à l'égard des hydrocarbures en stimulant les économies d'énergie et en développant l'électricité d'origine nucléaire.

Toutefois, la question de la sécurité de nos approvisionnements demeure toujours fondamentale. Comme l'a montré la guerre du Golfe, elle ne peut être garantie du fait de l'instabilité au Proche-Orient et au Moyen-Orient, principale région de production et de réserves, puisqu'elle concentre 90 p. 100 des réserves connues.

Notre politique pétrolière doit être conduite, aujourd'hui, dans un environnement rénové.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Robert Laucournet. De nombreuses modifications sont en effet intervenues, ces dernières années, dans l'environnement tant national qu'international : la logique de marché prévaut désormais dans la chaîne pétrolière nationale, comme dans les échanges mondiaux ; par ailleurs, à la suite de la remise en cause par Bruxelles, en 1979, du monopole, le Gouvernement a dû renoncer aux quotas par produits, puis il a libéré les prix pétroliers en 1985.

Le cadre juridique issu des lois de 1925 et de 1928 apparaît, par conséquent, vidé de la majeure partie de sa substance, et particulièrement inadapté.

De plus, la perspective du marché unique implique une harmonisation des politiques européennes dans ce domaine et, par conséquent, une adaptation de la législation française avant le 1^{er} janvier 1993.

Le projet de loi tire donc les conséquences de ces évolutions en supprimant le cadre juridique qui prévalait jusqu'ici, notamment les autorisations préalables d'importation. Il modernise notre régime pétrolier et permet la poursuite du développement de notre industrie pétrolière, tout en conservant à l'Etat les moyens de rester vigilant dans ce secteur stratégique : la sécurité d'approvisionnement de notre pays est en effet assurée par le maintien de certaines obligations de la loi de 1928.

Il est donc mis fin officiellement, par ce texte, au monopole de l'Etat sur l'industrie pétrolière.

Sont désormais libres l'importation et l'exportation de pétrole brut et de ses dérivés, ainsi que leur traitement, leur transport, leur stockage et leur distribution.

Ce texte conserve cependant un cadre à cette liberté.

Face aux critiques qu'émettent certains partisans d'une déréglementation complète, je souhaite rappeler ici que, dans ce domaine comme dans de nombreux autres, la liberté de commerce n'implique pas l'absence de règles.

Au-delà des objectifs tout à fait louables des acteurs économiques, les intérêts stratégiques, le long terme, le respect de l'environnement, la sécurité des Français, l'aménagement du territoire doivent également être pris en considération.

Mais l'intérêt général n'est pas toujours la somme des intérêts particuliers, en dépit de ce qu'énonce la doctrine libérale. Il revient donc à l'Etat de faire respecter l'intérêt général.

Les Américains ont fait l'amère expérience des conséquences d'une trop grande déréglementation et ils viennent de donner, hier, leur avis sur ce problème. C'est peut-être un exemple à méditer !

En temps de crise, l'Etat se réserve la possibilité de limiter les échanges extracommunautaires, autrement dit d'imposer un embargo.

De plus, certaines des obligations issues du cadre juridique actuel demeurent, auxquelles seront soumis tous les opérateurs qui participent à l'approvisionnement pétrolier de la France.

Nous soutenons ces principes.

La constitution et la conservation de stocks stratégiques est une contrainte qui existe dans tous les pays européens et qui est réclamée aussi bien par la Communauté européenne que par l'Agence internationale pour l'énergie.

Nécessaire pour notre sécurité en cas de perturbations dans les approvisionnements pétroliers, c'est aussi une possibilité pour nos gouvernements de stabiliser les anticipations des opérateurs. Rappelons-nous les conséquences de la crise du Golfe sur les prix du pétrole !

La livraison aux pouvoirs publics des informations nécessaires à leur connaissance des conditions de l'approvisionnement pétrolier du pays apparaît indispensable, de même que doivent leur être notifiés les projets de construction, de modification ou d'arrêt de raffineries. Sans ces contraintes, il n'y a plus de surveillance possible !

M. le rapporteur nous proposera tout à l'heure la suppression de la notification des projets de construction ou de modification de certaines installations. Nous n'y sommes pas favorables, et nous nous en expliquerons lors de la discussion de l'article 8.

L'Etat doit pouvoir participer à la décision pour que, outre les raisons économiques et techniques, l'intérêt général soit pris en compte dans ce secteur stratégique, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Une autre contrainte réside dans le respect de règles techniques de sécurité. Je crois qu'elle n'appelle pas de commentaires.

Enfin - et surtout - les raffineurs seront dans l'obligation de transporter sous pavillon français une partie des quantités de pétrole importé - l'équivalent de 5 p. 100 des capacités de raffinage - comme M. le secrétaire d'Etat à la mer l'a fort bien exposé dans son propos liminaire.

En cas de conflit, cette obligation, assouplie par rapport à la contrainte antérieure, apparaît indispensable pour la sécurité de nos approvisionnements, puisque la marine nationale ne peut réquisitionner que des navires battant pavillon français.

De plus, la conservation d'une flotte pétrolière sous pavillon français demeure un objectif. Il serait dommageable de perdre un savoir-faire technique et commercial. Surtout, on ne peut négliger les coûts sociaux et humains de la disparition de cette flotte.

Mais cette contrainte entraîne, c'est indéniable, un surcoût non négligeable pour nos raffineurs, engagés dans une concurrence acharnée.

Une solution équilibrée doit être trouvée. Le passage de nos pétroliers sous pavillon des Kerguelen, qui réduirait l'écart avec les pavillons internationaux de 10 millions de francs à 3 millions de francs par an du fait de contraintes moins strictes - notamment en matière sociale - en est une.

Cependant, pour le groupe socialiste, la solution paraît devoir être européenne, car le même problème se pose à nos partenaires. Le déclin de la marine marchande européenne est une évidence. Du fait d'un manque de compétitivité, celle-ci ne représente plus que 15 p. 100 de la flotte mondiale, contre 30 p. 100 en 1980.

Dans ce cadre, le transfert sous pavillon EUROS serait une bonne chose. Il permettrait de résoudre le problème des surcoûts, tout en assurant la sécurité de nos approvisionnements.

Au demeurant, la coopération européenne, et plus généralement mondiale, apparaît indispensable dans ce secteur stratégique.

En conclusion, ce texte nous paraît tout à fait respecter l'équilibre entre la nécessaire liberté des acteurs pétroliers et le respect de l'intérêt général. Le groupe socialiste le soutiendra et s'opposera à tout amendement qui en dénaturerait l'équilibre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié *ter*, MM. François, Belcour, Besse, Cazalet, César, Debavelaere, Doublet, Gerbaud, Hugo, Husson, Le Grand, de Menou, de Montalembert, Pluchet, de Rohan, Rigaudière et les membres

du groupe du RPR et MM. Jean Boyer, Caupert, Delaneau, Emin, Mme Heinis, MM. Serge Mathieu, Pépin, Pourny, Puech, de Raincourt, Revol et les membres du groupe de l'UREI proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'incorporation d'ester d'huile de colza ou de tournesol dans le gazole et l'incorporation, directe ou indirecte, d'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves dans les supercarburants et l'essence sont obligatoires.

« Le taux global d'incorporation des carburants d'origine agricole dans les carburants pétroliers ne peut être inférieur à 0,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1994, 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1995, 2,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1996 et 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1997. Il ne peut être inférieur à 5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 50, présenté par M. Masseret et les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant :

A. - A rédiger ainsi le premier alinéa du A du texte proposé :

« La production de colza ou de tournesol sur des terres mises en jachère et destinée à l'incorporation d'ester d'huile de colza ou de tournesol dans le gazole fait l'objet d'une aide nationale complémentaire à l'hectare de jachère industrielle dont le montant est fixé à 900 francs par hectare et sera révisé annuellement en loi de finances. »

B. - Dans la première phrase du second alinéa du A de ce même texte, à remplacer les mots : « dans les carburants pétroliers ne peut être inférieur. » par les mots : « bénéficiaire d'une telle aide, dans le gazole, est plafonné, » et, dans la seconde phrase du même alinéa, remplacer les mots : « ne peut être inférieur » par les mots : « est égal ».

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

M. Philippe François. Nous souhaitons faire participer l'agriculture française à la production de l'énergie nationale.

Cet amendement, vous l'avez sans doute constaté, est rédigé dans les mêmes termes que la proposition de loi que nous avons discutée - et adoptée - cette nuit, à l'occasion d'un très large débat au cours duquel le Gouvernement s'est farouchement opposé à nous.

Dans notre système parlementaire, une proposition de loi votée par le Sénat peut ne jamais être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale si tel est le désir du Gouvernement. Même s'il est constitutionnel, nous ne pouvons rien à cet arbitraire, nous y sommes soumis.

M. Jean-Pierre Masseret. C'est la V^e République !

M. Philippe François. Je crois la respecter généralement, mon cher collègue !

M. Philippe de Gaulle. Mieux vaut ne pas faire référence à la IV^e République, monsieur Masseret !

M. Philippe François. Certes !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous comparerons les bilans !

M. Philippe François. Quoi qu'il en soit, un certain nombre de nos collègues des groupes du RPR et de l'UREI ont considéré, dans ces conditions, qu'il était opportun de déposer aujourd'hui un amendement rédigé dans les mêmes termes que l'article unique de la proposition de loi que nous avons examinée hier soir, afin que, une fois voté, je l'espère, par le Sénat, ce texte puisse être examiné par l'Assemblée nationale.

J'en viens à l'objet proprement dit de notre amendement.

Il tend à rendre obligatoire et progressive l'incorporation de biocarburants dans les essences, supercarburants, gazole et fioul domestique.

L'incorporation de ces biocarburants présente un triple avantage : réduction de la pollution et de l'effet de serre, maintien des activités agricoles en milieu rural et renforcement de l'indépendance énergétique de notre pays.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, les moyens d'atteindre l'objectif de sécurité des approvisionnements ne peuvent rester inchangés. En réduisant notre dépendance énergétique à l'égard de carburants fossiles importés, le développement de l'utilisation de carburants renouvelables et fabriqués sur le territoire national complètera opportunément l'ensemble du dispositif existant, destiné à assurer notre sécurité d'approvisionnement.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre le sous-amendement n° 50.

M. Jean-Pierre Masseret. Je ferai d'abord part de mon étonnement. En effet, pourquoi nous soumettre en l'instant un dispositif qui est exactement identique à celui que nous avons adopté cette nuit ?

Avant de présenter mon sous-amendement, je veux, comme je l'ai fait hier, indiquer les réserves que nous inspire l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

Cet amendement est séduisant dans la mesure où il évoque l'ensemble des éléments composant les biocarburants, car on a l'impression qu'il apporte ainsi une réponse aussi bien au problème de l'éthanol qu'à celui du diester. Or, compte tenu de son libellé, notamment la référence au pourcentage de biocarburants devant être introduit en adjonction des carburants pétroliers, seuls les producteurs de betteraves en bénéficieront...

M. Philippe François. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Pierre Masseret. ... parce que ce sont les seuls qui, aujourd'hui, ont la capacité technique de répondre à l'obligation légale prévue. Ce sont donc eux qui occuperont le marché.

Qu'attendons-nous des biocarburants ? Nous voulons un produit économiquement compétitif, techniquement utilisable et d'un coût acceptable pour les consommateurs.

Nous savons que le dispositif fiscal actuel élimine, de fait, du marché le diester, c'est-à-dire les productions de colza et de tournesol. Par conséquent, cela ne résout pas le problème de la jachère, qui découle de l'application de la politique agricole commune.

Voilà donc un dispositif séduisant, qui ne peut que recueillir notre agrément de principe, mais qui, dans la pratique, va développer des effets pervers et contraires à ceux que nous voulons obtenir, au regard, notamment, des conséquences de la politique agricole commune !

J'ai présenté ces mêmes arguments la nuit dernière, sachant par avance que des critiques allaient être formulées à notre rencontre, qu'on prétendrait qu'une fois arrivés au pied du mur nous ne voulions pas le franchir, que nous ne voulions pas des biocarburants. Il n'en est rien, tout le monde le sait. Simplement, nous voulons un dispositif conforme aux objectifs fixés, ce qui n'est pas le cas, malgré les bonnes intentions qu'il affiche, de l'amendement qui nous est soumis.

J'en viens à notre sous-amendement, qui répond directement et pratiquement aux préoccupations que je viens d'exposer.

On sait que l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, TIPP, suffit à rendre la production d'éthanol et surtout d'ETBE - éthyl-tertio-butyl-éther - compétitive. Il n'en est pas de même des esters de colza et de tournesol, du fait de la moindre taxation du gazole.

Dans la mesure où la production de colza et de tournesol est bien plus intéressante que celle de betterave pour accompagner la réforme de la politique agricole commune et résoudre le problème de la jachère, la priorité doit être donnée au comblement de ce déficit de compétitivité.

Sans revenir sur le principe du recours aux biocarburants non plus que sur celui de la nécessaire définition d'une politique en leur faveur, il nous paraît urgent de répondre de manière immédiate et concrète au problème de la jachère, et donc à celui de la production de colza et de tournesol. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Notre commission ne peut qu'approuver, quant au fond, l'amendement n° 1 rectifié *ter* puisqu'il est identique au texte de la proposition de loi que la Haute Assemblée a adoptée cette nuit, à la demande même de la commission.

Mais, en l'espèce, je suis rapporteur d'un projet sur le pétrole qui n'a rien à voir avec ce texte. Voilà pourquoi j'ai demandé à la commission de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Quant au sous-amendement n° 50, s'il tend à encourager le développement des biocarburants, il le fait par des modalités très différentes de celles qu'a adoptées la commission. De plus, ces modalités opèrent une discrimination entre les différents types de productions agricoles dont nous souhaitons favoriser le développement à des fins industrielles.

La commission a donc émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Près de douze heures après, monsieur François, je ne renonce pas : j'espère un jour vous convaincre...

M. Philippe François. On ne sait jamais !

M. André Billardon, ministre délégué. ... que la position du Gouvernement est bien meilleure que la vôtre.

J'ai le sentiment, après vous avoir entendu, que, cette nuit, nous avons travaillé pendant plus de trois heures pour rien puisque, selon vous, le résultat de nos travaux relèverait, du moins pour ce qui est de son avenir, de l'arbitraire institutionnel !

Peut-être, dans ces conditions, aurions-nous pu faire l'économie d'un long débat ! D'une certaine manière, c'eût été tout de même fâcheux. En effet, si nous ne sommes pas d'accord sur le fond, les arguments qui ont été échangés ont été de qualité, et cela a peut-être contribué à convaincre, du moins je l'espère, ceux qui, au-delà de ces murs, ne sont peut-être pas encore suffisamment sensibilisés à ce problème que le dossier des biocarburants est un dossier essentiel.

Sur le fond, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit, à savoir que le Gouvernement n'était pas favorable à cette disposition. Je me suis borné à faire le constat, vers deux heures du matin, que le Sénat s'était prononcé.

J'ajouterai simplement que ce sujet mérite, me semble-t-il, beaucoup mieux qu'une démarche que, eu égard au calendrier, je ressens parfois comme étant de nature électoraliste.

S'agissant des biocarburants, en particulier de la filière diester, M. Masseret a considéré tout à l'heure qu'elle était essentielle et qu'elle avait fait des progrès substantiels du fait de l'action du Gouvernement. On l'a d'ailleurs souligné sur toutes les travées ou presque - monsieur François, je vous l'accorde - de cette assemblée.

Il a été dit que la défiscalisation votée par le Parlement dans la loi de finances initiale de 1992 - j'ai pris un malin plaisir à rappeler que cette mesure essentielle pour donner un élan à la filière biocarburant n'avait pas eu l'honneur de recueillir votre soutien - était désormais la réalité.

J'ai également rappelé que le Gouvernement s'est employé de manière incessante à obtenir l'accord de Bruxelles pour pérenniser et amplifier cette mesure.

J'ai d'ailleurs ajouté que la France se battait au sein des négociations du GATT en faveur de la jachère industrielle.

Dans ces conditions, ceux qui siègent sur ces travées et qui s'intéressent à cette question devraient soutenir cette action. En effet, je l'ai déjà dit, lorsqu'il s'agit de défendre la jachère industrielle, qui est un procédé dont bénéficieront au premier chef les agriculteurs français, nous avons parfois le sentiment d'être un peu isolés. Nous avons besoin de solidarité tant à l'échelon communautaire - je pense aux gouvernements des Etats membres - qu'à l'échelon français, et ce au-delà des divergences politiques afin que la France se défende bien. Cette question est fondamentale.

Le dossier va encore progresser. La nuit dernière, MM. Masseret et Delfau m'ont demandé de privilégier, d'une part, toute filière apportant une réponse au traumatisme que représente la jachère, compte tenu de la réforme que plusieurs d'entre vous ont évoqué, d'autre part, la concertation,

c'est-à-dire une démarche interprofessionnelle afin que tous les acteurs de la filière se sentent mobilisés pour amplifier les progrès, déjà sensibles, qui ont été enregistrés.

Tel ne serait pas le cas si une obligation d'incorporation de biocarburants était d'ores et déjà décidée.

J'ajoute avec force qu'au-delà des bonnes intentions toute précipitation législative en la matière non seulement ne ferait pas progresser le dossier, mais, de plus - c'est la conviction du Gouvernement - le contrarierait. M. Masseret vient, d'ailleurs de le démontrer.

S'agissant de la méthode, la question est aujourd'hui abordée par le biais d'un amendement sur un article d'un projet de loi relatif à la réforme du régime pétrolier.

Certes, la mesure est gagée et donc échappe en principe au couperet de l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tendance à penser que le gage est un peu juste. En effet, l'importance financière du gage nécessaire, outre le fait que la nature des produits sur lesquels il porte pourrait peut-être le justifier - mais c'est un autre débat ! - aurait un effet d'élasticité sur les produits en question qui pourrait, par là même, réduire la source du gage : celui-ci deviendrait alors insuffisant. Cette analyse est souvent faite.

C'est pourquoi l'article 40 de la Constitution pourrait, à mon sens, être légitimement invoqué.

Par ailleurs, le fait de rattacher à un projet de loi portant la question des biocarburants réforme du régime pétrolier, porte un nom, monsieur François : c'est un cavalier législatif. De toute évidence, un tel procédé, et je prends à témoins les éminents juristes qui siègent ici, ne devrait pas résister un seul instant à un examen constitutionnel approfondi.

Pour toutes ces raisons et parce que, d'une certaine manière, le Sénat s'est déjà prononcé, je souhaiterais que vous acceptiez, monsieur François, de retirer votre amendement.

J'en viens au sous-amendement n° 50 de M. Masseret, qui est d'une autre nature et qui, comme je l'ai dit hier dans un autre débat, va dans le bon sens. En effet, parce que vous ne persévérez pas dans la thèse de l'incorporation obligatoire, monsieur Masseret, vous montrez bien que vous développez une argumentation favorable à la filière des biocarburants. (M. Jean-Pierre Masseret opine.) Je tiens à le souligner ici avec beaucoup de force, l'approche que vous proposez est tout à fait favorable au développement de la filière.

M. Philippe François. Ce n'est pas un cavalier ?

M. André Billardon, ministre délégué. Cela dit, bien que votre sous-amendement donne la priorité, ce que je considère comme utile et juste, à la jachère verte en choisissant la filière qui permet de la développer à coup sûr et sans aucun dérapage, et bien que vous préconisiez une orientation de nature à rendre le diester compétitif, une difficulté existe : vous ajoutez à un cavalier législatif un cavalier budgétaire !

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut accepter ce texte en l'état. Mais nous aurons l'occasion d'évoquer à nouveau cette question lors de la discussion devant le Sénat du projet de loi de finances pour 1993.

C'est pourquoi, monsieur Masseret, je vous demande de bien vouloir retirer votre sous-amendement n° 50, sinon je serais obligé d'émettre un avis défavorable à son encontre.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 50.

M. Philippe Marini. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Il me semble qu'une logique intellectuelle devrait prévaloir entre l'amendement et le sous-amendement. Or, j'ai le sentiment que le sous-amendement est de nature à créer des divisions inutiles au sein des professions agricoles.

Tout à l'heure, j'ai entendu dire que la filière diester devait être favorisée. Comment ne pas souscrire à une telle proposition ? D'ailleurs, d'importantes unités de production de diester se mettent en place. Voilà seulement quarante-huit heures, M. le ministre délégué à l'énergie se trouvait dans ma ville de Compiègne pour visiter de telles installations de production de diester.

Pourquoi considère-t-on devant la presse, à l'occasion de la visite d'un ministre, que certaines orientations sont prioritaires et pourquoi ne le sont-elles plus lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concrètes ainsi que le souhaite, me semble-t-il, la majorité du Sénat ? (Applaudissements sur les travées du RPR ainsi que sur certaines travées de l'UREI.)

M. Philippe François. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le Gouvernement a demandé à M. François, auteur de l'amendement n° 1 rectifié *ter*, et à moi-même, auteur de sous-amendement, de bien vouloir retirer nos textes.

Dans ces conditions, monsieur le président, ne conviendrait-il pas que vous nous interrogiez ? En effet, si M. François retire son amendement, si je retire mon sous-amendement, il n'y a plus lieu de procéder à un vote...

M. le président. Je n'ai pas à vous interroger, mon cher collègue. Vous pouvez me demander la parole si vous souhaitez retirer votre sous-amendement.

Mais peut-être aimeriez-vous savoir, auparavant, ce que comptent faire les auteurs de l'amendement...

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je n'ai pas besoin de connaître la position de M. François pour exprimer la mienne.

M. Philippe François. Alors, au fait !

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai entendu l'intervention de notre collègue de Compiègne. En économie, la logique du marché, aujourd'hui, veut - c'est inévitable - que la production de biocarburants ne profite qu'aux producteurs de betteraves.

Or, notre souci commun est d'avoir une politique de biocarburants qui, d'une part, s'articule tant avec notre politique d'aménagement du territoire qu'avec la gestion de notre espace rural, et, d'autre part, apporte une réponse à la politique agricole commune.

Pour atteindre ce double objectif, essentiel je l'espère pour chacun d'entre nous, c'est bien la filière diester - colza - tournesol qu'il faut privilégier.

Comment faire ? Certainement pas en adoptant un dispositif législatif parce que le handicap est non pas d'ordre législatif mais financier.

C'est pourquoi mon sous-amendement vise, précisément, à surmonter ce handicap financier pour amener à un bon niveau la production de diester, son utilisation et son acceptation par les consommateurs.

Cela étant, j'ai écouté attentivement l'argumentation de M. le ministre. Je vais suivre le Gouvernement. J'ai son engagement qu'il saisira l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1993 pour apporter un élément de réponse au problème que j'ai soulevé. Je le répète, il traduit une préoccupation d'aménagement du territoire et il veut apporter une réponse aux conséquences de la politique agricole commune.

Bien entendu, étant vice-président de la commission des finances du Sénat, je suis sensible à l'argumentation fondée juridiquement sur le fait que mon texte est un cavalier budgétaire. Sinon, j'aurais quelque peine, parfois, au nom de la commission des finances, à déclarer que l'article 40 de la Constitution s'applique.

L'aspect juridique est opposable ; je vais donc le retenir, d'autant que nous sommes dans une maison qui fait le droit. Par ailleurs, j'ai obtenu que le Gouvernement prenne un engagement ; or je ne doute pas qu'il le respectera dans les prochaines semaines.

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 50.

M. le président. Le sous-amendement n° 50 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le ministre, vous avez affirmé tout à l'heure - reprenant ce que vous aviez dit ce matin - que certains d'entre nous pouvaient être animés par des visées électorales.

C'est vrai pour certains ! Quant à moi, je l'ai déjà dit hier, je ne suis pas candidat aux élections législatives ! Voilà qui me donne une grande liberté pour m'exprimer. Mais tout le monde n'est peut-être pas dans le même cas, monsieur le ministre ! (*M. le ministre acquiesce.*)

Sur ce point, nous sommes donc quittes, et il vaut mieux ne pas trop avancer cet argument !

Je répondrai maintenant à M. Masseret.

Sa réflexion présente beaucoup d'intérêt. La filière des biocarburants implique, en effet, un certain nombre de produits agricoles. Il faut donc considérer la situation dans son ensemble.

Je rappelle que, cette nuit, à un moment de la discussion, les propos de certains d'entre nous atteignaient un tel niveau scientifique et intellectuel que nous nous étions demandé si nous n'étions pas plutôt à la Sorbonne qu'au Sénat ! Dans ces cas-là, bien sûr, chaque auditeur a sa propre perception !

Monsieur Masseret, je regrette que vous n'ayez pas été suffisamment attentif. Vous auriez pu en conclure - comme certains d'entre nous le savaient déjà - que l'éthanol ou le diester sont issus non pas de la seule betterave mais aussi d'autres productions, dont le colza. Il n'est d'ailleurs pas exclu, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques, que d'autres plantes encore pourront être utilisées dans l'avenir.

Ces précisions étant apportées, je peux répondre à la question de M. le président : l'amendement n° 1 rectifié *ter* est-il retiré ?

Avant de donner mon point de vue définitif, je vais rappeler une remarque essentielle.

Effectivement, monsieur le ministre, le Sénat a voté dans la nuit une proposition de loi. Vous vous étonnez donc qu'il éprouve maintenant le besoin de voter un amendement rédigé en termes identiques.

Mais, vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, la procédure législative subordonne l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de lois adoptée par le Sénat à la volonté exclusive du Gouvernement. Ce dernier s'étant prononcé contre le texte, il y a tout lieu de penser qu'il ne l'inscrira pas à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ! C'est la raison toute simple et toute franche pour laquelle tous ceux qui ont voté la proposition de loi ont choisi de déposer un amendement - un cavalier, certes, mais notre législation l'autorise - qui, lui, sera examiné par l'Assemblée nationale.

Voilà la raison évidente pour laquelle je ne retire pas l'amendement. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'UREI.*)

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Je suis obligé de constater une nouvelle fois que M. François n'entend pas les propos que tient le Gouvernement. Je le regrette, mais je ne désespère pas !

J'ai expliqué cette nuit à quel point je considérais les propositions de loi émanant des divers groupes, tant du Sénat que de l'Assemblée nationale, comme des initiatives utiles à ma démarche : elle constituent en effet un « moyen de pression » pour conduire l'ensemble des partenaires de la filière sur la voie de la sagesse, c'est-à-dire pour arriver à les faire s'entendre dans cette affaire qui est déjà bien engagée.

Si vous votiez une obligation légale d'incorporation non seulement la concertation s'interromprait - à quoi bon la poursuivre puisque la loi posera les règles ? -, mais des progrès scientifiques n'auraient plus de raison d'être recherchés parce qu'il y aurait une sorte de rente de situation. Je m'étonne que des libéraux comme vous soutiennent encore une telle logique !

Par ailleurs, si ce texte était voté, quelle serait la situation de la France au regard des exigences de Bruxelles ? Elle risquerait de devoir comparaître devant la Cour de justice. Et ceux qui ne sont pas les plus ardents défenseurs de ce dossier ne manqueraient pas de dire : attendons la décision de la Cour !

Le vote de l'amendement serait donc le meilleur moyen de mettre en panne ce dossier.

Voilà pourquoi je vous ai demandé de ne pas légiférer à cet instant de la concertation. Laissez au Gouvernement toute sa capacité de persuasion en direction de l'ensemble des acteurs de la filière, en particulier les pétroliers. Cela n'exclut pas toute possibilité de légiférer. Cependant, si vous vous entêtiez sur la voie que vous avez choisie, vous joueriez un mauvais tour à la filière du biocarburant.

De grâce, retirez l'amendement ! Si vous ne le faisiez pas, vous porteriez une part de responsabilité dans l'échec de cette filière.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le ministre, votre talent pourrait m'émouvoir !

Cependant, je me demande pourquoi le Gouvernement ne dépose pas un projet de loi, auquel nous ne pourrions que souscrire sans ambages.

M. Philippe Marini. Faites-le avant la nouvelle lecture, monsieur le ministre !

M. Philippe François. Tant que ce projet de loi n'est pas déposé, il y a lieu de maintenir l'amendement !

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai épuisé mes efforts de persuasion. Dans ces conditions, je demande, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, la réserve du vote sur l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

M. Philippe François. Voilà la mitrailleuse !

M. Philippe Marini. C'est une belle démonstration de l'intérêt concret que le Gouvernement attache à cette filière !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 rectifié *ter* est réservé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers sont exercés librement sous réserve du respect des dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, la réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers s'effectuent librement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 39 rectifié *bis*, présenté par MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à insérer, dans le texte de l'amendement n° 2, après les mots : « présente loi, » les mots : « ainsi que de l'action et du contrôle effectué par l'Etat pour assurer la sécurité des approvisionnements énergétiques du pays, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission propose d'inverser les termes de l'article.

Sous réserve des nombreuses obligations qu'instaure la quasi-totalité du reste du texte, l'activité pétrolière est libre.

Cette nouvelle formulation permet donc de faire apparaître clairement que l'encadrement administratif est la contrepartie du libre exercice de cette activité.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour présenter le sous-amendement n° 39 rectifié *bis*.

M. Félix Leyzour. Ce sous-amendement tend à assurer la sécurité des approvisionnements du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 rectifié *bis* ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car les nombreuses obligations qui sont imposées aux opérateurs par ce projet de loi assurent d'ores et déjà de manière convenable la sécurité des approvisionnement pétroliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 39 rectifié *bis* ?

M. André Billardon, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2.

En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 39 rectifié *bis*, qui serait redondant avec l'ensemble du dispositif.

Par ailleurs, monsieur le président, comme pour l'amendement n° 1 rectifié *ter*, je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 2.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Demande de vote unique

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur le président, compte tenu de la discussion qui vient d'avoir lieu, le Gouvernement demande, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, que le Sénat se prononce par un seul vote sur l'article 1^{er}, en ne retenant que l'amendement n° 2, à l'exclusion de tout sous-amendement et de tout amendement tendant à insérer un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 1^{er} et article 1^{er} (vote unique)

M. le président. En application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er}, en ne retenant que l'amendement n° 2.

En conséquence, nous allons procéder au vote unique.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. J'ai cru entendre, tout à l'heure, M. le ministre demander la réserve du vote sur l'amendement n° 1 rectifié *ter*, que je proposais, et ce jusqu'à la fin du débat. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

M. le président. Monsieur François, le Gouvernement a demandé un vote unique sur l'article 1^{er}, en ne retenant que l'amendement n° 2, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement.

M. Philippe François. Je vous remercie de ces précisions, mais M. le ministre a bien demandé de reporter le vote de cet amendement à la fin du débat. Nous avons alors pensé que nous en discuterions à ce moment-là.

M. le ministre demande maintenant un vote unique. Cette décision appelle un commentaire et une décision.

Le commentaire, c'est que le Gouvernement fait très officiellement la preuve, en cet instant, de sa volonté de ne pas satisfaire un souhait unanime des agriculteurs français. C'est très important. Je souhaite que mes propos figurent au *Journal officiel*, car il faut le savoir et le faire savoir !

M. Philippe Marini. Absolument !

M. Philippe François. De plus, la procédure du vote unique impose aux auteurs de l'amendement qu'ils veulent maintenir de voter contre le texte de loi sur lequel il porte.

Le Gouvernement est habile, car ce texte concerne le pavillon français.

M. Jean Simonin. Et voilà !

M. Philippe François. Dès lors, on voit mal comment les représentants du peuple français que nous sommes pourraient ne pas voter un tel texte ! Le subterfuge utilisé par le Gouvernement est donc grand ! Il est vrai qu'il y est autorisé par les usages, par la Constitution et par le règlement intérieur. Mais il nous impose soit de voter contre le pavillon français, soit de retirer l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

Mes chers collègues, je vous laisse réfléchir sur la méthode utilisée et sur l'esprit ouvert d'un gouvernement qui s'oppose formellement à aider notre agriculture en désarroi, tout comme l'est l'économie française au demeurant.

Quant à la solution, n'en ayant d'autre que de retirer cet amendement pour voter un texte concernant le pavillon français, c'est donc contraint et forcé par le Gouvernement de la République que je le fais.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié *ter* est retiré.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Comme mon collègue M. Philippe François, je ne peux pas voter contre un texte qui affirme l'obligation du pavillon français ; c'est bien évident ! Permettez-moi toutefois de dire, d'une façon un peu solennelle, que l'échange auquel nous venons d'assister me semble plein d'enseignements.

Voilà un instant, un ministre de la République nous dit que le sujet est très important ; or, l'instant d'après, nous l'entendons nous demander de ne prendre aucune disposition pratique et concrète pour le régler.

Au risque de paraître quelque peu présomptueux, je vais faire une demande au Gouvernement : si les amendements présentés pêchent sur tel ou tel aspect technique, ne faudrait-il pas plutôt négocier afin de les mettre au point et de faire en sorte que cette filière des biocarburants ait enfin les effets économiques que nous escomptons presque tous dans cette assemblée ?

Que le Gouvernement prenne ses responsabilités ! Qu'il prenne aussi l'engagement de déposer, sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée, un projet de loi qui affirme une véritable volonté politique, volonté qui, à mon avis, lui fait aujourd'hui totalement défaut ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. Raymond Courrière. Démagogie !

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Je dirai, encore une fois, à celui qui, décidément, est devenu mon interlocuteur préféré (*Sourires*), qu'il aura du mal à faire croire que le Gouvernement n'a rien fait pour les biocarburants, car ce qui a été fait, c'est bien notre gouvernement qui l'a fait !

M. Philippe François. En 1986 !

M. André Billardon, ministre délégué. En 1986, justement ! C'est précisément ce que M. Masseret voulait éviter. Nous sommes devant un choix politique.

Cela dit, on ne peut pas me reprocher - surtout vous, monsieur François ! - d'avoir recours à l'arsenal constitutionnel qui m'est offert. Je dirai même que, d'une certaine manière, vous vous y attendiez, car qui d'autre que vous pourrait être mieux informé, voire mieux convaincu des bienfaits des différents dispositifs figurant dans notre Constitution ?

M. Philippe François. C'est pourquoi je m'y soumetts, monsieur le ministre !

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur Marini, après ce que vous venez de dire, je vais m'asseoir convaincu que si le Gouvernement, dans la loi de finances initiale, propose une mesure financière répondant à l'orientation définie tout à l'heure par M. Masseret, et dont j'ai dit qu'elle correspondait à ce que je préférerais - rendez-vous dans quelques semaines ! - vous voterez le budget ! (*Sourires.*)

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Philippe Marini. Nous apprécions, monsieur le ministre !

M. le président. Nous allons procéder au vote unique sur l'amendement n° 2, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2 et annexe

M. le président. « Art. 2. - Quiconque réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenu de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques.

« Quiconque met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs, dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi est tenu de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

« Un décret fixe le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents. Cette proportion est calculée de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équivalant au moins au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente.

« L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article. Toutefois le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans des conditions fixées par décret. »

Je donne lecture de l'annexe :

« ANNEXE

« LISTE DES PRODUITS PÉTROLIERS FAISANT L'OBJET DE STOCKS STRATÉGIQUES

« Essences auto et essences avion ;
« Gazole, fuel domestique, pétrole lampant (autre que carburacteur) ;
« Carburacteur ;
« Fuel lourd. »

Par amendement n° 3, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose :

A. - Au début du premier et du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « Quiconque » par les mots : « Toute personne physique ou morale qui ».

B. - En conséquence, dans les mêmes alinéas, de remplacer le mot : « tenu » par le mot : « tenue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 2 par les mots : « ainsi que, conformément à l'article 36 du traité de Rome, de s'approvisionner en produits raffinés sur le territoire national, à hauteur au moins des deux tiers du volume total des produits sur lesquels portent annuellement les opérations qu'elles réalisent. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement tend à garantir et à promouvoir l'activité de raffinage français et, par là même, à préserver l'indépendance énergétique de la France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Défavorable, car cet amendement crée une situation de monopole en faveur des raffineurs français, ce qui est contraire à la fois à l'esprit du traité de Rome et à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Sensible à l'argumentation de M. Leyzour, j'ai lu attentivement l'article 36 du traité de Rome qui concerne les raisons « de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique » - ce ne me semble pas être le cas d'une raffinerie ! (Sourires) - « ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ».

Je suis bien obligé de constater qu'en l'espèce cet article ne s'applique pas. Dans ces conditions, il faut se référer à l'article 30, qui, lui, précise que : « les restrictions quantitatives à l'importation » - ce qu'évoque précisément M. Leyzour - « sont interdites entre les Etats membres, sans préjudice des dispositions ci-après ».

Le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « au moins ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Cet amendement limite l'obligation de stockage au plus au quart des quantités nettes de pétrole brut ou de produits pétroliers importées ou introduites.

L'obligation de stockage du programme international de l'énergie de 1974 est en effet à quatre-vingt-dix jours. Rien ne justifie un calcul qui imposerait aux opérateurs pétroliers une journée et demie de stockage en plus, voire une obligation nettement plus lourde qu'implique l'expression « au moins au quart », et pouvant atteindre 100 p. 100 des quantités, si la rédaction du projet de loi était maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Le Gouvernement est d'accord. On verra, à cette occasion, combien peut être fructueux le dialogue entre le Sénat et le Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose, aux deuxième et dernier alinéas de la liste figurant en annexe, de remplacer le mot : « fuel » par le mot : « fioul ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. On aurait pu peut-être « bretonniser » le terme « fuel » ! (Sourires.) En attendant, nous proposons de le franciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Quelle allure aurais-je si je refusais cet amendement ? Je ne puis qu'y être favorable ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifiés, l'article 2 et la liste annexée.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste votre contre.

(L'article 2 et la liste annexée sont adoptés.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par la présente loi, à l'exclusion de ceux mentionnés au a du I et au a du III de l'article 4, sont assurées par un comité régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

« Cet établissement peut emprunter.

« II. - L'établissement constitue et conserve, pour chaque produit figurant dans la liste annexée à la présente loi, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur qui a payé la rémunération mentionnée ci-dessous.

« Il peut recourir aux services de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 *quater* du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

« La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

« La rémunération que reçoit l'établissement pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration ; elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'article 4, ci-après.

« Ces rémunérations sont perçues pour le compte de l'établissement par l'Etat, comme en matière de taxes intérieures de consommation. L'Etat perçoit, en outre, sur le produit de ces rémunérations un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, dont le taux est fixé conformément à l'article 1647 du code général des impôts. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les modalités de répartition de ce prélèvement. »

Par amendement n° 41, MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après le premier alinéa du paragraphe I de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi précitée, la majorité des membres de son conseil d'administration est désignée par le ministre chargé des hydrocarbures. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement a pour objet d'assurer à l'Etat la possibilité d'exercer un contrôle sur les stocks stratégiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Pour que la vocation du comité professionnel de développement économique soit respectée, son conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers, de professionnels.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, il souhaite que les professionnels soient très étroitement associés à la gestion des stocks, dans le cadre d'une politique de contractualisation très claire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du paragraphe I de l'article 3.

Par amendement n° 30 rectifié, le Gouvernement propose :

I. - Au début du second alinéa du paragraphe I de ce même article, de remplacer les mots : « Cet établissement », par les mots : « Ce comité ».

II. - En conséquence, dans le premier, l'avant-dernier et le dernier alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « l'établissement », par les mots : « le comité ».

Par amendement n° 28, le Gouvernement propose de compléter le second alinéa du paragraphe I de l'article 3 par les deux phrases suivantes : « Le droit de veto du commissaire du Gouvernement sur les décisions du conseil d'administration du comité est limité aux décisions susceptibles de réduire l'efficacité des mesures de recours aux stocks stratégiques en cas de crise. Le droit de veto du contrôleur d'Etat sur les décisions du conseil d'administration du comité est limité aux décisions susceptibles d'affecter l'équilibre financier du comité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Le schéma du projet de loi paraît fondé sur un postulat contestable ; il est, en outre, inutilement complexe et inadapté.

L'objet des comités professionnels de développement économique, tel qu'il a été formulé par le législateur de 1978, n'est pas la gestion des stocks.

Le contrôle de l'Etat institué sur le comité professionnel serait très étroit.

Je me refuse cependant à croire que cette dernière raison est celle qui motive, à elle seule, les orientations du projet de loi qui s'apparentent à une « reprise en main » de la gestion des stocks stratégiques par l'autorité administrative.

En plus des ressources habituelles qui peuvent être dévolues aux comités par l'article 5 de la loi du 22 juin 1978, c'est-à-dire des taxes parafiscales, le comité chargé de la gestion des stocks stratégiques pourra, selon le projet de loi, emprunter.

Ainsi, les pouvoirs publics ne cachent pas que ces dispositions pourraient leur permettre de créer une structure concurrente de la SAGESS, plus étroitement liée encore à l'administration.

Votre commission vous propose, par cet amendement, la suppression de la possibilité pour le comité professionnel d'emprunter, donc de constituer une SAGESS *bis*, la SAGESS ayant donné toute satisfaction jusqu'à présent, selon les déclarations de l'administration.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et pour défendre les amendements n°s 30 rectifié et 28.

M. André Billardon, ministre délégué. L'esprit de l'amendement n° 6 de la commission se retrouve dans la série d'amendements qui vont suivre, en particulier l'amendement n° 7.

Dès lors que le comité ne peut emprunter, donc constituer des stocks propres, la SAGESS bénéficie d'un monopole de fait - c'est la conséquence de la disposition que vous proposez, monsieur le rapporteur.

Or j'attire votre attention sur un point auquel, j'en suis certain, vous serez sensible : en raison de la composition de ses instances dirigeantes et de ses statuts, la SAGESS représente moins bien que le comité la diversité des intervenants sur le marché.

La mesure que vous proposez aboutirait donc à créer une situation de monopole génératrice de discrimination vis-à-vis des autres intervenants. Nous préférons donc un autre dispositif qui, par le jeu des amendements n°s 30 rectifié et 28, devrait pouvoir vous donner satisfaction.

L'amendement n° 30 rectifié, qui consiste à substituer aux mots « cet établissement », les mots « ce comité », va dans le sens de l'amendement n° 8 que vous avez vous-même déposé. Il assure la cohérence du texte et devrait, par conséquent, recevoir votre approbation.

Je conçois, monsieur le rapporteur, que l'on souhaite voir les pouvoirs de l'administration encadrés de manière rigoureuse - je partage moi-même ce souhait.

L'amendement n° 28 répond à cette préoccupation en encadrant de façon précise le droit de veto dont disposent les représentants de l'Etat auprès du comité professionnel sur les délibérations de ce dernier.

Je suis sûr que vous serez sensibles au fait que, par le jeu combiné de leurs dispositions, les amendements n°s 30 rectifié et 28 du Gouvernement devraient répondre à votre attente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 30 rectifié et 28 ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. J'ai écouté avec l'attention ce que vient de dire M. le ministre.

Si la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 6 était adoptée, bien sûr, la commission serait défavorable à l'amendement n° 30 rectifié.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 28.

M. le président. Je voudrais faire remarquer à la commission que si son amendement n° 6 était adopté, l'amendement n° 28 n'aurait plus d'objet.

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Nous nous trouvons confrontés - certes, le mot est trop fort, mais je n'en trouve pas de meilleur pour l'instant - à deux séries de dispositions : celles qui sont proposées par la commission dans l'amendement n° 6, qui se retrouvent ensuite, semble-t-il, au moins dans l'esprit des amendements n°s 7 et 8, et celles qui sont présentées par le Gouvernement dans les amendements n°s 30 rectifié et 28.

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 28 convenait tout à fait à la commission. Or comme vient de l'indiquer M. le président, si l'amendement n° 6 est adopté, cet amendement n° 28 n'aura plus d'objet.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission essaie, chaque fois que cela est possible, de trouver des arrangements. Elle propose donc au Gouvernement de modifier son amendement n° 28.

M. le président. Mes chers collègues, dans un souci de clarté, je vous propose de suspendre la séance quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission, qui maintient l'amendement n° 6, pourrait émettre un avis favorable sur l'amendement n° 28 - sur le fond, il n'est pas incompatible avec le nôtre - si M. le ministre voulait bien accepter d'en modifier la présentation, de manière qu'il ne soit plus fait référence au second alinéa du paragraphe I de l'article 3, alinéa que nous proposons de supprimer.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous suivre la suggestion de M. le rapporteur ?

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur le président, je serais ravi de faire plaisir à M. le rapporteur mais, hélas ! je ne puis, car le dispositif proposé par le Gouvernement par le biais des amendements n°s 28 et 30 rectifié constitue bien une alternative avec l'amendement n° 6.

N'était le caractère tout à fait sérieux de la matière dont nous traitons, je serais tenté, monsieur le rapporteur, de vous dire qu'on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre, même lorsqu'il s'agit de pétrole ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous allons voter contre cet amendement qui prive le comité d'une fonction qui lui est actuellement dévolue par le texte, ce qui en aggrave encore le caractère ultralibéral que j'ai dénoncé lors de la discussion générale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 30 rectifié et 28 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 7, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 3 par un alinéa ainsi rédigé :

« En vue de constituer et de conserver, pour chaque produit figurant sur la liste annexée à la présente loi, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur ayant payé la rémunération mentionnée ci-dessous, le comité recourt aux services de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 *quater* du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec l'amendement n° 6.

La commission propose de supprimer la faculté, pour le comité professionnel, de recourir à la SAGESS pour des opérateurs agréés, lesquels continueront à remplir leurs obligations dans un cadre juridique qui leur est familier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Je suis évidemment hostile à cet amendement, dont les conséquences seraient très graves : il consiste à confier, d'une phrase, un monopole public à une société privée.

Monsieur le rapporteur, persévérer dans cette voie n'est pas raisonnable. Il ne s'agit même plus de l'ultralibéralisme dénoncé par M. Leyzour ; on atteint des sommets !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Dans le même esprit que tout à l'heure, notre groupe votera, bien entendu, contre cet amendement, qui donnerait un pouvoir considérable aux professionnels, dont il me semble nécessaire de limiter l'emprise dans ce domaine. Aussi, et puisqu'il s'agit ici de la SAGESS, je fais, moi, appel à la sagesse de notre assemblée pour repousser cet amendement ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

(M. Roger Chinaud remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. Par amendement n° 8, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 3, de remplacer les mots : « l'établissement » par les mots : « le comité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9 rectifié, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3 :

« Ces rémunérations sont perçues par l'Etat pour le compte du comité, comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversées à ce dernier dans un délai de quinze jours. Ces rémunérations n'entrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Par amendement n° 27, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 3 : « , dont le taux qui ne peut être supérieur à 4 p. 100 et les modalités de répartition sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9 rectifié.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. L'amendement n° 9 rectifié tend à supprimer l'institution d'un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement perçu par l'Etat sur le produit de la rémunération versée au comité.

Ce prélèvement sera ajouté à la TIPP, dont il n'est pas besoin de rappeler qu'elle est déjà l'une des plus lourdes d'Europe. Ces coûts supplémentaires, que la commission estime tout à fait inopportuns, seront supportés *in fine* par les consommateurs.

De surcroît, l'article 1647 du code général des impôts, auquel se réfère le dernier alinéa de l'article 3, fixant plusieurs taux différents applicables à des taxes bénéficiant aux collectivités locales ou à la sécurité sociale et non à un établissement public, le Gouvernement aurait dû préciser quel taux sera applicable.

La commission vous propose, quant à elle, de supprimer les prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 27 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié.

M. André Billardon, ministre délégué. Je suis, bien entendu, sensible à l'argumentation qu'a développée M. le rapporteur. Cela dit, en présentant l'amendement n° 9 rectifié, qui tend à supprimer la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3, il s'éloigne de ce qui est aujourd'hui le droit commun, ce qui ne me paraît pas opportun.

Monsieur le rapporteur, si votre souci est de faire en sorte que le reversement des sommes perçues par l'Etat s'effectue avec rapidité et efficacité, il est légitime ; l'Etat doit procéder à ces reversements avec diligence.

Si, ensuite, vous souhaitez que les prélèvements de l'Etat ne soient pas disproportionnés, l'amendement n° 27, qui plafonne le taux du prélèvement à 4 p. 100 et qui prévoit que les modalités de répartition sont fixées par arrêté de M. le ministre chargé du budget, devrait vous donner satisfaction.

En tout cas, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 9 rectifié. Il souhaite que M. le rapporteur le retire et se rallie à l'amendement n° 27.

M. le président. Monsieur le rapporteur, accédez-vous à la demande de M. le ministre ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. A mon grand regret, je ne puis donner satisfaction à M. le ministre, la commission étant défavorable à l'amendement n° 27.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose de compléter l'article 3 par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« III. - Le comité se substitue à la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 de la présente loi dans ses obligations de constitution et de conservation des stocks stratégiques liées aux mises à la consommation de l'année 1992 jusqu'à extinction de ces obligations. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Cet amendement tend à instaurer un régime transitoire de façon à éviter un vide juridique lorsque s'appliquera la nouvelle législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepôt agréé défini à l'article 60 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article 2 :

« a) Pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres entrepositaires agréés ;

« b) Pour l'autre part, par le versement de la rémunération mentionnée à l'article 3, paragraphe II.

« II. - En France métropolitaine, les autres opérateurs s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article 2 dont ils sont redevables, par le versement de la rémunération mentionnée à l'article 3, paragraphe II.

« III. - Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs constituent et conservent les stocks stratégiques dont ils sont redevables au titre du second alinéa de l'article 2 :

« a) Pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres opérateurs habilités à détenir des produits pétroliers en suspension de droits et taxes ;

« b) Pour l'autre part, par le versement de la rémunération mentionnée à l'article 3, paragraphe II. »

Par amendement n° 10, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (b) du paragraphe I de cet article :

« b) Pour l'autre part, soit par le versement de la rémunération mentionnée à l'article 3, paragraphe II, soit par l'intermédiaire de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 *quater* du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Par cet amendement de cohérence avec les amendements adoptés à l'article 3, la commission vous propose de permettre aux opérateurs agréés de s'acquitter de la seconde part de leur obligation de stockage, soit par le versement de la rémunération au comité professionnel, soit par le recours aux services de la SAGESS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Outre le fait qu'il serait, d'un point de vue pratique, extrêmement complexe à mettre en place, le dispositif proposé se révélerait discriminatoire à l'égard des non-actionnaires de la SAGESS, ce que le Gouvernement ne peut accepter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Je voterai contre cet amendement qui, effectivement, renforce les pouvoirs de la SAGESS.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - A compter du 1^{er} janvier 1993, le régime fiscal fixé à l'article 1655 *quater* du code général des impôts est subordonné à la réalisation par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité des prestations mentionnées à l'article 3, paragraphe II, à l'exclusion de toute autre. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans le but d'assurer le fonctionnement de l'économie nationale en période de crise ou de conflit, tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine.

« Un décret détermine cette capacité de transport et son mode de calcul, dans la limite d'un tonnage de port en lourd égal au plus à 5 p. 100 des quantités de pétrole brut qui sont entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25 rectifié, MM. Rocca Serra et Courteau proposent de rédiger comme suit cet article :

« Tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine, est tenu de disposer en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français, proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine.

« Un décret détermine cette capacité de transport et son mode de calcul, dans la limite d'un tonnage de port en lourd égal, au plus, à 5 p. 100 des quantités de pétrole brut qui sont entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile.

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur dès l'adoption au niveau communautaire d'un texte d'harmonisation des obligations de capacité de transport maritime s'imposant à tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique de pétrole brut située sur le territoire de la Communauté européenne dans le cadre du registre EUROS, pavillon européen demandé par la France. »

Par amendement n° 11, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de l'article 6, de supprimer les mots : « Dans le but d'assurer le fonctionnement de l'économie nationale en période de crise ou de conflit, ».

Par amendement n° 26, MM. Guy Penne et Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent :

I. - De compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « qui ont été importées ou introduites sur le territoire national et autres que celles qui sont transférées en produits non affectés à la consommation énergétique nationale, si elles font l'objet d'un contrat de raffinage à façon ou d'un contrat de vente de produits ferme à long terme. »

II. - De rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Un décret précise les modalités de calcul de ces quantités de pétrole brut ; il détermine également le mode de calcul de cette capacité de transport, dans la limite d'un tonnage de port en lourd qui ne peut excéder 7 p. 100 des quantités de pétrole brut servant d'assiette à l'obligation et entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile. »

Les deux derniers amendements sont présentés par MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 48 tend, dans le deuxième alinéa de l'article 6, à remplacer les mots : « au plus » par les mots : « au moins ».

L'amendement n° 42 vise, dans le second alinéa de l'article 6, à remplacer le pourcentage : « 5 p. 100 » par le pourcentage : « 7 p. 100 ».

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Roland Courteau. La question de la sécurité des approvisionnements pétroliers se pose dans des termes analogues pour tous les pays de la Communauté européenne.

Les moyens de garantir cette sécurité doivent sans cesse être adaptés aux évolutions d'une économie pétrolière mondiale largement internationalisée et alors que les marchés pétroliers ont été déréglementés.

En France, l'industrie du raffinage doit être considérée comme ayant été gravement sinistrée dans la dernière décennie, avec des pertes cumulées supérieures à 50 milliards de francs et des capacités industrielles réduites de moitié. Alors qu'elle supporte des handicaps par rapport aux industries des autres pays - taxes portuaires, taxes professionnelles, charges d'exploitation - elle doit réaliser des investissements colossaux pour adapter ses installations et ses productions aux normes européennes d'environnement et pour suivre l'évolution de la demande de produits pétroliers.

Compte tenu de la libération de la circulation intracommunautaire des produits pétroliers, l'organisation de la sécurité des approvisionnements par voie maritime acquerra son efficacité et trouvera sa pleine justification dans le cadre de la Communauté européenne. Une disposition purement nationale introduisant une discrimination en faveur des importations de produits pétroliers ne ferait qu'affaiblir l'industrie française du raffinage, avec des risques réels d'arrêts d'activité sur certains sites, sans pour autant apporter de contribution significative à la sécurité des approvisionnements de notre pays.

En effet, le surcoût subi par les raffineurs en France du fait de cette contrainte pourrait conduire à privilégier les raffineries étrangères, ce qui aurait des conséquences désastreuses pour l'emploi dans nos régions et pour nos activités portuaires ; Marseille en est un exemple type.

Aussi, nous souhaiterions qu'un large débat s'engage sur cette question et que la voie européenne soit privilégiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'épurer l'article 6 de tout énoncé d'objectifs de valeur non normative. Les mots que nous supprimons auraient leur place dans un exposé des motifs et non dans un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Robert Laucournet. Nous avons procédé à une réécriture de l'article 6. J'indique d'ores et déjà que nous sommes opposés à la suppression du début de l'alinéa souhaitée par la commission.

J'en viens à l'amendement n° 26.

L'obligation de pavillon, prévue à l'article 6 du projet de loi, a pour objectif d'assurer l'approvisionnement du pays en pétrole brut en période de crise par l'existence d'une flotte pétrolière sous pavillon français.

S'agissant du pétrole brut extrait du sous-sol national, il n'est évidemment pas nécessaire de disposer de navires. S'agissant du pétrole brut non destiné à la consommation énergétique nationale, le problème de sécurité d'approvisionnement ne se pose pas.

C'est pourquoi nous proposons de retirer de l'assiette de l'obligation le pétrole extrait du sous-sol national ainsi que le pétrole non destiné à la consommation énergétique nationale. En conséquence, le taux plafond servant au calcul de l'obligation doit être révisé.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre les amendements n°s 48 et 42.

M. Félix Leyzour. Bien que l'amendement n° 48 se justifie par son texte même, je vais donner quelques explications.

La rédaction du second alinéa de l'article 6 rendrait possibles de nouvelles diminutions des capacités de la flotte pétrolière française. En remplaçant les mots : « au plus 5 p. 100 » par les mots : « au moins 5 p. 100 », nous cherchons à garantir que la capacité de la flotte pétrolière française ne tombera pas au-dessous de son niveau actuel.

Nous connaissons les menaces qui pèsent sur l'avenir de notre flotte pétrolière maritime. Nous estimons, pour notre part, qu'elle est un gage indispensable de la sécurité d'approvisionnement de notre pays en hydrocarbures. La France ne peut se permettre de diminuer la capacité de sa flotte pétrolière de sécurité.

Si les mots : « au plus 5 p. 100 » sont retenus dans le deuxième alinéa de l'article 6, des décrets pourront abaisser ce seuil et provoquer ainsi le passage de nouveaux navires sous pavillon de complaisance, ce que, pour notre part, nous refusons fermement.

Je signale d'ailleurs au passage que la rédaction de cet alinéa est en contradiction avec ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. Je le regrette, mais c'est ainsi.

Notre amendement tend à ce que le seuil de 5 p. 100 soit un plancher, alors que l'article 6 prévoit qu'il s'agit d'un plafond, qui limite, *de facto*, l'importance de la marine pétrolière française. La disposition proposée par le Gouvernement constituerait un recul par rapport à la situation actuelle. Je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement n° 48.

Quant à l'amendement n° 42, il vise, comme je l'ai expliqué tout à l'heure dans mon intervention générale, à remplacer, dans le second alinéa de l'article 6, le taux de 5 p. 100 par le taux de 7 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 25 rectifié, 26, 48 et 42.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 25 rectifié. En effet, la mise en place du registre EUROS étant, à l'heure actuelle, hypothétique, un tel amendement conduirait, *de facto*, à la suppression de l'obligation de pavillon national.

L'amendement n° 26 vise à exclure la production nationale de l'assiette de l'obligation de pavillon. Mais, pour maintenir son niveau, il prévoit de porter le taux à 7 p. 100. Cette mesure est favorable aux opérateurs pétroliers qui exploitent des gisements en France et elle ne diminue pas la flotte pétrolière. Aussi, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Par ailleurs, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 48, car l'adoption de l'amendement n° 26 augmenterait déjà l'obligation du pavillon national puisque le nouveau mode de calcul l'a portée à 7 p. 100.

Quant à l'amendement n° 42, il n'aurait plus d'objet si l'amendement n° 26 est adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 25 rectifié, je ne peux qu'apprécier que l'on plaide pour une politique maritime communautaire authentique, appuyée par un vrai registre communautaire.

J'ai bon espoir que le conseil des ministres européens des transports du 8 décembre soit l'occasion d'un débat permettant enfin de manifester une vraie volonté européenne au bénéfice d'EUROS. Mais je ne peux préjuger le temps qui sera nécessaire pour qu'un tel pavillon soit opérationnel.

Je me refuse, dans l'intervalle, à prendre le risque de voir la flotte pétrolière passer en totalité sous un pavillon de complaisance. C'est pourquoi il me paraît dangereux de renvoyer au temps où sera institué le pavillon EUROS la mise en application de l'obligation de transport sur la flotte pétrolière battant pavillon national. Je suis donc défavorable à cet amendement n° 25 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 11, s'il y a effectivement d'autres motivations au maintien de l'obligation de transport sous pavillon national, il est vrai que ce maintien avait également pour but - et c'est une justification importante, vis-à-vis de l'extérieur en particulier - de faire face aux temps de crise. C'est pourquoi nous aurions préféré que l'on s'en tienne au texte initial. Cependant, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée du Sénat.

J'en viens à l'amendement n° 26. Aux termes de la réglementation actuelle, seul le pétrole brut destiné à la consommation nationale est pris en compte pour calculer l'assiette de l'obligation du pavillon. Le projet de loi initial prenait en compte la totalité des quantités de pétrole traitées dans les raffineries, quelle que soit leur destination. Je peux admettre que l'on aille un peu au-delà de l'intention du Gouvernement. En effet, il n'est pas normal de prendre en compte non seulement les quantités de pétrole produites sur le territoire national, mais aussi celles qui sont réexportées après raffinage.

Encore faut-il encadrer cette modification du texte de loi initial de façon qu'il n'y ait pas de risques de déviations ou de constructions commerciales artificielles qui n'auraient pour seul objectif que de vider de toute signification l'obligation de détention d'une capacité de transport maritime. Cette condition me paraît remplie dans l'amendement : à la notion de contrat ferme est en effet associée une livraison effective hors du territoire national.

Sous cette condition, le Gouvernement peut donner un avis favorable sur l'amendement.

Je répondrai maintenant à M. Leyzour qui, à l'instant, souhaitait que l'on en revienne aux deux tiers de l'obligation de la loi de 1928 - il est vrai que nous n'y sommes plus pour différentes raisons sur lesquelles je ne crois pas utile de revenir. Puisque notre ambition a été de maintenir la flotte pétrolière à son niveau actuel et puisque l'amendement n° 26 permet de le faire en portant le taux de 5 p. 100 à 7 p. 100, l'amendement n° 42 perd, me semble-t-il, une partie de sa raison d'être. Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable sur ce texte.

S'agissant de l'amendement n° 48, pour les mêmes raisons, le Gouvernement y est défavorable, notre ambition étant, je le rappelle, de maintenir à niveau la flotte pétrolière dans son volume et sa composition actuels.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Notre groupe votera contre cet amendement, qui porte un coup à notre marine nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Notre groupe votera également contre cet amendement. En effet, nous estimons qu'il faut assurer le fonctionnement de l'économie nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'ai cru comprendre que si l'amendement n° 26 était adopté, l'amendement n° 42 que j'ai présenté n'aurait plus d'objet. Je n'en suis pas certain. En effet, l'amendement n° 26 prévoit que « le mode de calcul de la capacité de transport, dans la limite d'un tonnage de port en lourd qui ne peut excéder 7 p. 100... ».

Ce taux n'est pas le plancher que je proposais dans mon amendement. Il fixe simplement un objectif qui ne pourrait être dépassé. Il ne s'agit pas du tout de la même chose. Si l'amendement n° 26 constitue un progrès par rapport au texte initial, il ne fait pas pour autant tomber mon amendement.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. Je ferai simplement observer que l'amendement n° 26, sur lequel le Gouvernement a émis un avis favorable, prévoit de modifier non seulement l'assiette de calcul des quantités raffinées, mais aussi le taux pour le calcul des capacités de transport en le portant de 5 p. 100 à 7 p. 100.

Aussi, monsieur Leyzour, si votre amendement devait être maintenu, il conviendrait sans doute de le rédiger différemment. En effet, vous envisagez, vous aussi, de porter le taux de 5 p. 100 à 7 p. 100, à la différence près que ce n'est pas sur une assiette revue à la baisse.

Voilà pourquoi j'ai précisé tout à l'heure que si l'amendement n° 26 était adopté, votre amendement n° 42 n'aurait plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 26 prévoit une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 6. S'il est adopté, monsieur Leyzour, les amendements nos 48 et 42 n'auront plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 48 et 42 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Quiconque réceptionne ou expédie en provenance ou à destination de l'étranger, traite, transporte, y compris par voie maritime, ou stocke du pétrole brut ou des produits pétroliers ou distribue des produits pétroliers est tenu de fournir à l'autorité administrative, à la demande de cette dernière, tous documents et informations sur sa contribution à l'approvisionnement du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers.

« Les documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être d'ordre administratif, technique, économique et financier. »

Par amendement n° 12, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose :

A. - Au début du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « Quiconque » par les mots : « Toute personne physique ou morale qui ».

B. - En conséquence, de remplacer au même alinéa le mot : « tenu » par le mot : « tenue ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose :

I. - Dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « à la demande de cette dernière », d'insérer les mots suivants : « et dans un délai qu'elle fixe, ».

II. - De compléter, *in fine*, le premier alinéa par les mots suivants : « en période de difficultés d'approvisionnement ou directement nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de la présente loi ou au respect des engagements internationaux de la France. »

Les deux paragraphes de cet amendement seront examinés séparément, car le paragraphe II fera l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 13.

La parole est à M. le ministre, pour défendre le paragraphe I de l'amendement n° 31.

M. André Billardon, ministre délégué. Le paragraphe I de l'amendement n° 31 répond à une préoccupation exprimée par la commission des affaires économiques et du Plan dans l'amendement n° 21, déposé à l'article 14. Il s'agit de prévoir un délai pour répondre à l'autorité administrative avant que ne se déclenche une procédure plus coercitive.

Par conséquent, l'adoption du paragraphe I de l'amendement n° 31 pourrait donner en partie satisfaction à la commission et amener cette dernière à retirer l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 7, j'appelle maintenant, en discussion commune avec le paragraphe II de l'amendement n° 31, l'amendement n° 13, présenté par M. de Catuelan, au nom de la commission, et tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 7, à remplacer les mots : « sur sa contribution à l'approvisionnement pétrolier du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers. » par les mots : « directement nécessaires au respect des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je le retire, au profit du paragraphe II de l'amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre le paragraphe II de l'amendement n° 31.

M. André Billardon, ministre délégué. Le paragraphe II de l'amendement n° 31 vise à tenir compte de tous les cas où l'obligation d'information est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement n° 31 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de compléter l'article 7, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant transmission soit aux autorités communautaires, soit à l'agence internationale de l'énergie, les documents communiqués aux autorités administratives nationales en vertu du présent article sont rendus anonymes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Selon les renseignements qui m'ont été fournis, les informations rendues anonymes seront transmises à l'agence internationale de l'énergie et aux Communautés européennes. Selon l'administration, en effet, cette procédure paraît indispensable pour assurer le respect des engagements souscrits auprès de l'agence internationale de l'énergie.

Afin de conforter cette procédure et de protéger ainsi le secret professionnel, la commission des affaires économiques et du Plan propose, par l'amendement n° 14, de rendre obligatoire « l'anonymisation » de ces informations avant leur transmission à d'autres autorités publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. La Communauté européenne et l'agence internationale de l'énergie exigent l'envoi de documents nominatifs. Par conséquent, le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Non, monsieur le président. Je retire, pour l'instant, l'amendement n° 14, me réservant la possibilité, en cas de nouvelle lecture, de le déposer de nouveau.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les projets d'acquisition, de construction, de modification substantielle, d'arrêt définitif, de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative.

« Celle-ci peut s'opposer aux opérations projetées dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, si ces opérations sont de nature à nuire en certaines circonstances à l'approvisionnement pétrolier du pays. Les opérations projetées ne peuvent être engagées durant ce délai sauf si elles font l'objet d'un accord explicite. »

Par amendement n° 15, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative, quinze jours avant leur mise en œuvre.

« Celle-ci peut s'opposer aux opérations projetées dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, si ces opérations sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays et après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Les opérations projetées ne peuvent être engagées durant ce délai sauf si elles font l'objet d'un accord explicite. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Au début du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 15, après les mots : « Les projets », à insérer les mots : « d'acquisition, de construction ».

II. - Dans le même alinéa, à remplacer les mots : « quinze jours » par les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Dans le souci qui a été le sien, tout au long de l'examen de ce texte, d'apporter des précisions de forme et de fond indispensables à la clarté des obligations qui seront imposées aux opérateurs, la commission des affaires économiques et du Plan a procédé à une nouvelle rédaction de l'article 8.

Cette rédaction poursuit trois objectifs.

Tout d'abord, elle vise à limiter les informations devant être transmises à l'autorité administrative en cas de projets d'arrêt définitif et de démantèlement.

Ensuite, elle a pour objet d'instaurer un délai précis pour informer l'autorité administrative d'une opération projetée.

Enfin, elle vise à rétablir la consultation de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures afin que la décision du ministre de s'opposer aux opérations projetées ne soit pas discrétionnaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 32 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15.

M. André Billardon, ministre délégué. L'amendement n° 15 limite le droit de veto du Gouvernement prévu à l'article 8 du projet de loi à l'arrêt définitif ou au démantèlement des installations de raffinage. Le Gouvernement souhaite conserver cette possibilité dans les cas d'acquisition ou de construction d'une raffinerie.

Par ailleurs, pour des raisons techniques, un délai d'un mois semblerait préférable au Gouvernement.

Sensible à l'argumentation de M. le rapporteur - il l'avait d'ailleurs déjà développée lors de la discussion générale - le Gouvernement émettra un avis favorable sur l'amendement n° 15 si le sous-amendement n° 32 est adopté. Dans le cas contraire, l'avis du Gouvernement sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. J'aurais plaisir à être agréable au Gouvernement. Cependant, jusqu'à maintenant, nous avons adopté une certaine logique. L'administration dispose du pouvoir de refuser un permis de construire et peut donc s'opposer à la construction d'une raffinerie.

En ce qui concerne l'acquisition, un pouvoir de veto de l'administration paraît contraire aux orientations exprimées par l'article 1^{er} du projet de loi. Ces orientations vont dans le sens de la libéralisation du secteur pétrolier. La libéralisation devra donc concerner également les investissements.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 32.

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Les propos de M. le rapporteur me laissent perplexe.

En ce qui concerne la construction d'une raffinerie, un débat peut être ouvert, encore que le permis de construire n'est vraisemblablement pas suffisant pour porter une appréciation. La logique est un peu différente.

S'agissant de l'acquisition, on peut imaginer, en cet instant, ce que pourrait représenter un projet d'acquisition d'une raffinerie française par un groupe étranger. A cet égard, la prudence s'impose.

Par conséquent, je souhaite vraiment, monsieur le rapporteur, que vous soyez convaincu de la nécessité, pour le Gouvernement, de conserver un droit de veto en cas d'acquisition d'une raffinerie, car il s'agit, en la matière, de la défense des intérêts vitaux de notre pays.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La construction d'une raffinerie dépend non pas d'un permis de construire ordinaire,...

M. André Billardon, ministre délégué. C'est vrai !

M. Louis de Catuelan, rapporteur. ... mais d'un permis de construire industriel, qui permet une meilleure protection.

La commission et le Gouvernement se situent dans deux logiques différentes. Je ne peux donc vraiment émettre qu'un avis défavorable sur le sous-amendement n° 32.

M. André Billardon, ministre délégué. Même si je renonce à insérer le mot « construction » ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Oui !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Un certain nombre de nos collègues, membres de la commission des affaires économiques et du Plan ou du groupe socialiste, originaires de Lorraine ou du Nord-Pas-de-Calais, considèrent que la liberté de création de nouvelles raffineries pourrait entraîner des difficultés dans certaines régions qui comptent, par exemple, une raffinerie isolée située à l'intérieur du pays ou sur un littoral en difficulté. En effet, les pétroliers souhaitent établir des raffineries sur quelques sites privilégiés, comme l'étang de Berre ou la Basse-Seine, et en fermer d'autres.

S'il laissait construire de nouvelles raffineries alors que la consommation de pétrole tend à diminuer, le Gouvernement aurait alors du mal à refuser la fermeture de certaines raffineries que les pétroliers veulent abandonner.

Telle est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 15. Il s'agit d'un problème d'aménagement du territoire.

Nous sommes très réticents sur la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 15 et nous souhaitons conserver la rédaction initiale.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. L'amendement n° 15 prévoit une notification à l'autorité administrative, ce qui va un peu dans le sens que vous souhaitez, mon cher collègue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - Les règles techniques et de sécurité applicables aux installations pétrolières et aux équipements mettant en œuvre du pétrole brut ou des produits pétroliers qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont fixées dans des conditions définies par décret. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - L'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée, relative aux économies d'énergie est modifié comme suit :

« - au premier alinéa, les mots : "y compris localisée" sont ajoutés après les mots : "pénurie énergétique".

« - au quatrième alinéa, les mots : "le déstockage" sont ajoutés après les mots : "le stockage". » - *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. « Art 11. - En cas de guerre, en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre, pour faire face aux engagements contractés en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale, ou pour l'application de mesures décidées par la Communauté européenne, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret, réglementer ou suspendre, lorsque les circonstances l'exigent, l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers. »

Par amendement n° 16, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres, réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers :

« - en cas de guerre,

« - en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre;

« - pour faire face aux engagements contractés en vue du maintien de la paix,

« - pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne selon les modalités prévues par l'article 228 A du traité instituant la Communauté économique européenne modifié par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 33, présenté par le Gouvernement, et tendant :

I. - Au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16, à supprimer les mots : « par décret en conseil des ministres » ;

II. - A rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 : « - pour l'application des mesures prises par la Communauté européenne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan estime qu'un embargo, mesure grave, est et doit rester un acte politique et non une mesure administrative. En conséquence, l'embargo doit être décidé par le conseil des ministres, sous la présidence du chef de l'Etat, et non par un simple arrêté interministériel.

En outre, la référence à des « mesures décidées par la Communauté européenne » paraît trop vague et ne semble pas conforme au principe de subsidiarité. Puisqu'un article du traité sur l'Union européenne vise explicitement l'embargo, la commission propose d'y faire expressément référence.

La commission des affaires économiques et du Plan a donc procédé à une nouvelle rédaction du présent article, afin de prendre en compte ces considérations.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour défendre le sous-amendement n° 33.

M. André Billardon, ministre délégué. Je comprends bien la tonalité solennelle et grave que la commission entend donner à la rédaction de son amendement n° 16, en y faisant référence à une décision prise par le Gouvernement par décret en conseil des ministres. Il reste tout de même que cette procédure me paraît, en l'état, un peu compliquée à mettre en œuvre.

Quant au traité de Maastricht, il n'est pas encore, à l'heure actuelle, entré en vigueur. Il me paraît donc prématuré et d'une rigueur juridique contestable de légiférer en y faisant référence, même s'il va de soi que le Gouvernement y est favorable sur le fond !

Je m'en remettra donc à la sagesse du Sénat si vous voulez bien prendre mes arguments en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. L'embargo, je l'ai dit tout à l'heure, est un acte grave. Il doit être décidé en conseil des ministres.

Pour ce qui est du traité de Maastricht, par ailleurs, je ne comprends pas l'opposition du Gouvernement : la rédaction proposée par la commission s'inspire de la récente révision constitutionnelle, qui n'entrera en vigueur que lorsque le traité sur l'Union européenne entrera lui-même en vigueur. Ce que le législateur constitutionnel a fait, le législateur « simple », si je puis dire, peut également le faire !

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le ministre, permettez-moi de rappeler les termes de l'article 88-2 de la Constitution, que nous avons adopté au mois de juin dernier : « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992... »

Ce texte pourrait peut-être vous fournir le moyen de vous mettre d'accord ?

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur le président, j'allais proposer une rédaction voisine : j'accepte de supprimer la première partie de mon sous-amendement concernant le conseil des ministres, pour donner satisfaction à M. le rapporteur, et je propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 16 :

« - pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne... »

M. Philippe de Gaulle. Point final !

M. André Billardon, ministre délégué. « ... selon les modalités prévues par l'article 228 A du traité instituant la Communauté économique européenne modifié par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, quand celui-ci entrera en vigueur. »

M. Philippe de Gaulle. Peut-être jamais !

M. Emmanuel Hamel. Puisse-t-il ne jamais entrer en vigueur !

M. André Billardon, ministre délégué. Pour clarifier la situation, je retire donc mon sous-amendement n° 33 et je dépose un nouveau sous-amendement.

M. le président. Le sous amendement n° 33 est retiré et je suis saisi d'un sous-amendement n° 51, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 par les mots : « quand celui-ci entrera en vigueur ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 51.

M. Philippe de Gaulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Monsieur le président, je dépose un sous-amendement tendant à ce que le dernier paragraphe de cet amendement n° 16 soit ainsi rédigé :

« - pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne. »

Le reste est superflète !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 52, présenté par M. de Gaulle, tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 16 :

« - pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. J'en suis désolé, mais je ne puis accepter cette proposition. Je représente ici la commission des affaires économiques et je suis mandaté par elle pour rapporter en séance publique les décisions qu'elle a prises. A regret, je suis donc obligé de dire que la commission est défavorable à ce sous-amendement, qui va à l'encontre des positions qu'elle a arrêtées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur le président, mon embarras est total : afin de trouver un accord avec la commission, j'ai accepté de retirer mon sous-amendement n° 33, qui ne faisait pas référence au traité de Maastricht, et de déposer un sous-amendement n° 51, qui y fait référence puisqu'il s'applique au texte de la commission.

Et voilà que, soudain, le RPR vole au secours du Gouvernement ! Comprenez mon embarras !

L'un ou l'autre texte me convient.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 51 n'a plus d'objet.

M. André Billardon, ministre délégué. Cela ne me gêne pas ! (Sourires.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16, ainsi modifié.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Aux termes de cet amendement, le conseil des ministres sera appelé à prendre la décision à la place de l'autorité administrative. Cela me donne entière satisfaction ! C'est pourquoi le groupe communiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 16, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou par le ministre chargé des douanes ont libre accès dans les locaux professionnels des établissements où sont conservés des stocks stratégiques pendant les heures d'ouverture de ces établissements. Ils peuvent demander communication de tout document, quel qu'en soit le support, nécessaire au contrôle du niveau des stocks stratégiques ainsi qu'au contrôle des modalités selon lesquelles ces stocks sont constitués et conservés.

« II. - Des procès-verbaux de constat dressés par des agents désignés par le ministre chargé des douanes ou le ministre chargé des hydrocarbures relèvent le niveau des stocks stratégiques constitués et conservés en application des articles 2 à 4, ainsi que les modalités selon lesquelles ces stocks sont constitués et conservés.

« III. - En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles 2 à 4 de la présente loi, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou par le ministre chargé des douanes.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé des hydrocarbures prend, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple du montant de la rémunération prévue à l'article 3, correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 17 rectifié, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les paragraphes I et II de cet article :

« I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« Ces agents ont accès aux établissements où sont conservés des stocks stratégiques dans les conditions ci-après définies.

« Ils peuvent avoir accès uniquement aux locaux professionnels et pendant les heures d'ouverture de ces établissements, en présence du propriétaire ou de son représentant. Ils peuvent demander communication de tous documents, quel qu'en soit le support, nécessaires au contrôle du niveau des stocks stratégiques ainsi qu'au contrôle des modalités selon lesquelles ces stocks sont constitués et conservés.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Les agents habilités par le Premier ministre peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que les autres personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des documents visés au troisième alinéa, sur autorisation judiciaire

donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les documents saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe.

« II. - Des procès-verbaux de constat dressés par les agents désignés au premier alinéa du paragraphe I du présent article relèvent le niveau des stocks stratégiques constitués et conservés en application des articles 2 à 4. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 49, présenté par MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, après le troisième alinéa du I du texte proposé, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel en cours de chargement et de déchargement. »

Par amendement n° 43, MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de la première phrase du paragraphe I de l'article 12, de supprimer les mots : « pendant les heures d'ouverture de ces établissements ».

Par amendement n° 53, le Gouvernement propose, au premier alinéa de l'article 12, d'ajouter les mots : « assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » après le mot : « agents ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. L'article 12 va probablement donner lieu à discussion, car le Sénat est toujours très attentif en la matière.

Les dispositions de cet article confèrent trop de pouvoirs à l'administration et elles donnent des garanties insuffisantes aux personnes concernées.

Le « libre accès » de l'administration est un véritable droit de perquisition, sans les garanties traditionnelles qui s'attachent à cette procédure.

La commission ne peut que regretter la tendance actuelle, qui permet la prolifération des investigations par diverses autorités administratives, hors du cadre habituel du code de procédure pénale.

En outre, les garanties prévues dans cet article semblent insuffisantes.

Les agents habilités à relever des procès-verbaux ne sont pas assermentés.

L'article 12 ne prévoit ni la présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ce qui correspond au principe fondamental du caractère contradictoire de la procédure, ni le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, comme l'information préalable ou *a posteriori* du procureur de la République.

Enfin, la notion de « communication » des documents aux agents de l'administration est particulièrement floue, puisqu'elle pourrait être interprétée dans le sens de « prendre copie » comme dans le sens d'une saisie.

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission à proposer une nouvelle rédaction du paragraphe I du présent article.

Nous avons très longuement débattu de cet amendement en commission et je ne sais pas si nous parviendrons à un accord sur ce point avec le Gouvernement, mais nous sommes très attachés à notre rédaction.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre le sous-amendement n° 49 et l'amendement n° 43.

M. Félix Leyzour. Le sous-amendement n° 49 a pour objet de permettre aux agents des douanes de contrôler les wagons et les camions transportant des produits pétroliers lorsqu'ils sont en cours de chargement ou de déchargement. Ce serait là un moyen infaillible, pensons-nous, pour découvrir d'éventuelles fraudes, pouvant parfois porter sur des quantités importantes.

Si notre sous-amendement n'était pas adopté, ce type de contrôle serait rendu pratiquement impossible hors la présence du propriétaire du wagon ou du camion, ce qui laisserait toute latitude aux fraudeurs.

J'espère que, conscient de ce réel problème, le Sénat adoptera le sous-amendement.

L'amendement n° 43 vise à rendre possible à tout moment le contrôle des stocks stratégiques par les agents du ministère chargé des hydrocarbures et par ceux des douanes. Une disposition comme celle que nous proposons de supprimer favoriserait en effet les fraudes en tout genre sur les stocks stratégiques.

Les agents des douanes et ceux du ministre chargé des hydrocarbures doivent être en mesure de faire leur travail, c'est-à-dire de faire respecter la législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 et sur l'amendement n° 43 ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Notre assemblée est trop sérieuse pour que l'on se risque à faire une plaisanterie. Je dirai cependant, en toute amitié, à M. Leyzour - qu'il ne le prenne pas en mal - qu'il n'a vraiment pas le sens marin ! Tout le monde ici m'aura compris (*Sourires.*)

Cela étant dit, la commission est, bien sûr, défavorable au sous-amendement. En effet, le contrôle douanier, qui est déjà très important, a besoin d'être non pas approfondi mais encadré.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 43, qui porte atteinte au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, principes que la commission a, au contraire, cherché à renforcer par ses amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 17 rectifié et 43, sur le sous-amendement n° 49, ainsi que pour défendre l'amendement n° 53.

M. André Billardon, ministre délégué. M. le rapporteur a raison de dire que l'amendement n° 17 rectifié est une source de désaccord.

Les motifs que le Gouvernement va invoquer pour demander son rejet vaudront, d'ailleurs, aux articles suivants, pour les amendements n°s 19 et 21. Mais il va de soi que j'ai bon espoir que l'amendement n° 17 rectifié soit abandonné.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Quel optimisme !

M. André Billardon, ministre délégué. L'amendement n° 17 rectifié a pour objet de donner compétence aux officiers de police judiciaire, agissant selon les règles du code de procédure pénale, ainsi qu'aux agents des douanes, agissant selon les règles du code des douanes, pour constater les infractions aux articles 2 et 4, de prévoir l'application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le droit d'accès aux locaux professionnels et de créer un délit d'obstacle au déroulement des enquêtes.

Ces points appellent les observations suivantes.

Tout d'abord, concernant la compétence des officiers de police judiciaire et des agents des douanes agissant selon les règles du code de procédure pénale et du code des douanes, l'article 12 du projet de loi met en place un système d'amendes administratives sanctionnant le non-respect des obligations prescrites par les articles 2 et 4 relatifs à la constitution des stocks stratégiques.

Dès lors, afin d'éviter toute confusion, ces infractions doivent être constatées selon les règles propres à la procédure administrative.

En conséquence, les officiers de police judiciaire ne sauraient - à supposer qu'ils puissent être compétents pour constater des infractions de nature administrative - agir selon les règles du code de procédure pénale, qui ne concernent que des infractions de nature pénale.

S'agissant, ensuite, des agents des douanes, les règles de procédure applicables à la constatation des infractions précitées sont non pas celles qui sont prévues par le code des

douanes, mais, là encore, les règles de procédure spécifique en la matière, qui sont, au demeurant, fixées par le présent projet de loi.

Pour ce qui est du droit d'accès aux locaux professionnels, dans sa décision n° 90-280 du 27 décembre 1990 relative à la loi sur la réglementation des télécommunications, le Conseil constitutionnel a précisé que l'accès à des locaux professionnels par l'administration devait être entouré de certaines exigences procédurales - information préalable du procureur, accès aux locaux limité dans le temps, etc.

Il résulte de la décision précitée que ces exigences sont notamment liées au fait que les agents disposent de pouvoirs importants dans un domaine de police judiciaire et non dans un domaine de contrôle d'ordre administratif et que ces pouvoirs leur sont attribués dans le but de rechercher des infractions constituant des délits susceptibles de peine d'emprisonnement.

Dans le présent projet de loi, l'accès aux locaux ne peut entraîner que la constatation de faits susceptibles de donner lieu à une amende administrative. Les exigences procédurales posées par le Conseil constitutionnel ne paraissent donc pas nécessaires.

Enfin, s'agissant du délit d'obstacle, la disposition prévue ne paraît pas non plus nécessaire, car l'article 14 du projet de loi permet déjà de contraindre les opérateurs à respecter les obligations d'information auxquelles ils sont assujettis et, en conséquence, à ne pas faire obstacle au déroulement des enquêtes.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 49, je pourrais me contenter de dire que le Gouvernement, puisqu'il est défavorable à l'amendement n° 17 rectifié, l'est également à tout ce qui s'y rattache. Je ferai cependant une réponse un peu plus étoffée, même s'il ne s'agit que d'une phrase.

Le sous-amendement est en tout état de cause inutile, car les quantités en cours de transport ne sont pas prises en compte dans les stocks.

Enfin, pour ce qui est de l'amendement n° 43, qui vise à supprimer la référence aux heures d'ouverture de ces établissements dans la rédaction initiale de l'article 12, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

J'ai été sensible, tout à l'heure, aux préoccupations de M. le rapporteur lorsqu'il a dénoncé avec une certaine force le trop grand pouvoir confié à l'administration, même si le terme « inquisition » m'a paru quelque peu excessif.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 53, car si l'amendement n° 17 rectifié exprime le souci de la commission d'encadrer la procédure de constatation des infractions, les solutions proposées introduiraient une confusion entre les procédures de constatation des infractions pénales et administratives.

En fait, les raisons que j'ai développées pour m'opposer à l'amendement n° 17 rectifié justifient amplement la présentation de l'amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Dans cette docte maison, nous sommes très sensibles à la protection des libertés individuelles. Or, la liste des contraintes qui figure à l'article 12 est telle que la police administrative a des moyens beaucoup plus contraignants que ne le sont habituellement ceux de la police judiciaire. Ces moyens sont en effet considérablement renforcés.

Monsieur le ministre, la proposition que vous faites d'assermenter les agents est intéressante, mais l'expérience que j'ai de la vie, à soixante-neuf ans, après avoir fait tous les métiers, y compris les métiers portuaires et maritimes, fait que je sais ce que sont les contraintes administratives.

Au Sénat, j'ai pu apprécier le soin que les sénateurs apportent à la protection des individus. Je maintiens donc l'amendement, tout en étant désolé, monsieur le ministre, de ne pas avoir pu trouver une entente avec vous. Ce sont les aléas de la vie ! (*Sourires.*)

M. André Billardon, ministre délégué. De la vie parlementaire !

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Bien sûr !

L'amendement que le Gouvernement vient de déposer me donnerait satisfaction s'il n'était un peu « simpliste », si je puis me permettre cette expression. Le fait d'assermenter quelqu'un n'apporte pas assez de garanties.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 49.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. En guise d'explication de vote, je veux seulement dire à M. de Catuelan que le fait de demander que les agents des douanes puissent en toute occasion, et notamment, en l'espèce, effectuer mieux leur travail ne relève pas, à mon sens, d'une plaisanterie. (*M. le rapporteur sourit.*)

J'ai eu l'occasion d'entendre ici le Sénat tout entier demander que les douaniers, par exemple en cas d'importations abusives de viande en France, aient la possibilité de faire un peu mieux leur travail. Donc, que ce soit dans un cas ou dans l'autre, faisons en sorte de leur en donner les moyens.

M. le président. Mon cher collègue, le Sénat est unanime pour assurer le corps des douanes de toute sa sympathie et le remercier de la qualité du travail qui est le sien. Sur ce point, il n'y a aucune ambiguïté.

M. André Billardon, ministre délégué. Le Gouvernement s'associe, bien sûr, à vos propos, monsieur le président.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je tiens simplement à faire observer, sans vouloir donner un ton trop personnel à mon intervention, que M. Leyzour, que j'apprécie et que je tutoie hors de cette enceinte, a très bien compris le sens de mes propos tout à l'heure et que ce n'est que parce qu'il avait envie de polémiquer qu'il les a interprétés d'une façon différente !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 43 et 53 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 44, MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 12, de remplacer les mots : « est mise à même de » par le mot : « peut ».

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 18, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 12, de remplacer le mot : « prend » par les mots : « peut prendre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Avec la modification proposée par la commission, le ministre pourrait décider de ne pas ordonner le paiement de l'amende par les pétroliers contrevenants, chose que je ne peux pas accepter. Je préfère la formule « prend » à la formule « peut prendre ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - En cas de manquement aux obligations prescrites par l'article 6, un procès-verbal de manquement est dressé par les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou par le ministre chargé de la marine marchande.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé de la marine marchande prend, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 F par tonne de pétrole brut entrée dans l'usine exercée de raffinage en méconnaissance des dispositions de l'article 6.

« La décision du ministre chargé de la marine marchande est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 19, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En cas de manquement aux obligations prescrites par l'article 6, un procès-verbal de manquement est dressé par les agents désignés par le ministre chargé de la marine marchande dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 17 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 13, de remplacer les mots : « est mise à même de » par le mot : « peut »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement a le même objet que celui que nous avons présenté au paragraphe III de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La rédaction proposée n'améliore pas le texte ; l'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de l'article 13, de remplacer le mot : « prend » par les mots : « peut prendre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Au lieu d'imposer une obligation, il s'agit d'ouvrir une possibilité au ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. L'adoption de cet amendement risque d'entraîner une application trop laxiste de la loi. Pour autant, il faut admettre que des cas de force majeure peuvent se présenter.

Quoi qu'il en soit, puisque les sanctions prévues par l'article sont des maxima, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Je saisis cette occasion pour rappeler l'intérêt de l'article 13, en ce sens qu'il qualifie en quelque sorte les sanctions.

Je rappelle que, si nous n'avons pas pu faire respecter dans le passé les pourcentages que prévoyait la loi de 1928, c'est en grande partie parce que les sanctions étaient soit indéfinies, soit excessives, par rapport à l'infraction. Le maniement d'un marteau-pilon est toujours très délicat !

J'apprécie que, cette fois, en proportionnant la sanction à l'importance de l'infraction, on se donne les moyens d'une application effective des sanctions et, par conséquent, d'une bonne application de la loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Comme précédemment, je préfère la formule du texte initial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'inobservation des obligations prescrites par l'article 7 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours au moins sur les manquements relevés.

« Sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, le ministre chargé des hydrocarbures prend une décision motivée ordonnant une astreinte journalière d'un maximum de 20 000 F. Cette décision, notifiée à la personne contrevenante, lui fixe un délai pour satisfaire aux obligations pour lesquelles le procès-verbal constate un manquement. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de la décision, la personne précitée devra régler l'astreinte journalière si elle persiste à refuser de communiquer les documents et informations demandés.

« Le montant maximum de l'astreinte journalière est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Lorsque ce recours est exercé, le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours suivant la saisine.

« Le ministre chargé des hydrocarbures peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit des astreintes lorsque les obligations prescrites ont été exécutées et que le redevable établit qu'il n'a pas pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'inobservation des obligations prescrites par l'article 7 dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande formulée par l'autorité administrative fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents désignés dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la présente loi. »

Par amendement n° 46, MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le premier alinéa de cet article par les mots : « ou par celui chargé des douanes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Il s'agit d'accorder un délai aux opérateurs pétroliers pour répondre aux demandes d'informations formulées par l'administration.

M. le président. La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Félix Leyzour. Nous avons déjà évoqué cette question tout à l'heure : il s'agit de permettre également aux agents des douanes de dresser procès-verbal, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. En effet, les agents des douanes sont assermentés et ils ont donc toujours la possibilité de dresser procès-verbal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 21 et 46 ?

M. André Billardon, ministre délégué. L'amendement n° 46 est inutile. En effet, il s'agit d'informations recueillies par le ministère de l'industrie. Elles ne concernent donc pas l'administration des douanes, qui dispose de tous les moyens nécessaires à son action. Je suis donc défavorable à cet amendement.

Sur l'amendement n° 21, mon avis est plus nuancé. En effet, une partie de cet amendement est d'ores et déjà satisfaite - je l'ai signalé en son temps - par l'adoption, à l'article 7, de l'amendement n° 31, paragraphe I, du Gouvernement.

Pour le reste de l'amendement, je vous renvoie, monsieur le rapporteur, à la discussion de l'amendement n° 17 rectifié, sur lequel je me suis longuement expliqué.

En conséquence, je me bornerai à dire que l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je voudrais indiquer à M. le ministre que l'amendement n° 21 fait référence à l'article 7, donc à l'amendement n° 31, paragraphe II, du Gouvernement. Il apporte simplement une précision concernant le délai d'un mois.

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Je tiens à préciser pourquoi le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 21. Je le répète, le délai d'un mois, que j'ai accepté, a été introduit à l'article 7. Certes, l'amendement n° 21 fait référence à ce dernier, mais ne tient pas compte de la modification qu'y a apportée le Gouvernement à travers l'amendement n° 31, paragraphe I. Il y a là une certaine incohérence dans la rédaction.

M. le président. La navette me paraît avoir de bonnes heures devant elle !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 46 n'a plus d'objet.

Toujours sur l'article 14, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose :

I. - De remplacer le troisième alinéa de l'article 14 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, le ministre chargé des hydrocarbures peut mettre en demeure la personne physique ou morale de respecter les obligations qui lui sont imposées par l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet, à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa notification, le ministre peut infliger une sanction pécuniaire égale au plus à 10 000 F par jour, si la personne persiste à refuser de communiquer les documents et informations demandés. »

II. - En conséquence, aux quatrième et cinquième alinéas, de remplacer les mots : « de l'astreinte », par les mots : « de la sanction pécuniaire et », au dernier alinéa, de remplacer les mots : « des astreintes », par les mots : « de la sanction pécuniaire ».

Par amendement n° 34, le Gouvernement propose, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 14, de remplacer la somme : « 20 000 F », par la somme : « 10 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission a manifesté, par cet amendement, son souci d'introduire une étape supplémentaire, à savoir une mise en demeure tendant à éviter que la sanction ne soit infligée de manière trop automatique. Elle a, en outre, qualifié l'astreinte de sanction pécuniaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 34 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

M. André Billardon, ministre délégué. L'amendement n° 34 du Gouvernement satisfaisant une partie de l'amendement n° 22, je ne traiterai que des autres dispositions.

S'agissant de l'amendement n° 34, le Gouvernement reprend à son compte la proposition contenue dans l'amendement n° 20 et tendant à limiter à 10 000 francs par jour au lieu de 20 000 francs les astreintes prévues à l'article 14 du projet de loi.

En revanche, le Gouvernement - j'en reviens à l'amendement n° 22 - considère ces sommes non pas comme une sanction mais bien comme une astreinte destinée à obtenir la fourniture des documents demandés.

En réalité, mon argumentation vaut non seulement pour cette partie de l'amendement n° 22, mais également pour l'amendement n° 23, qui sera examiné à l'article 15. Je n'aurai donc pas à renouveler mes explications.

Le terme « sanction pécuniaire » - j'insiste, monsieur le rapporteur - introduit une réelle ambiguïté dans le texte : l'astreinte est une mesure à caractère incitatif, qui permet

d'assurer le respect d'une obligation, alors qu'une sanction pécuniaire réprime *a posteriori* le non-respect d'une obligation.

Au demeurant, une sanction pécuniaire ne saurait, en raison de sa nature, varier en fonction du retard dans l'exécution des obligations, puisqu'elle n'a pas pour objet de contraindre le contrevenant à exécuter des obligations.

En outre, on peut s'interroger sur la constitutionnalité d'un tel système.

En conclusion, je suis défavorable à l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les amendes et l'astreinte mentionnées aux articles 12, 13 et 14 sont versées au Trésor. Leur recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes. »

Par amendement n° 23, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « et l'astreinte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 22, qui transforme l'astreinte en sanction administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Il me semble que cet amendement devient sans objet du fait de l'adoption, par le Sénat, de l'amendement n° 22.

M. le président. En effet, monsieur le ministre, l'amendement n° 23 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, dans la première phrase de l'article 15, de remplacer les mots : « aux articles 12, 13 et 14 » par les mots : « dans la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Le souhait du Gouvernement, j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, est de laisser les sanctions du non-respect de la loi dans le domaine administratif, qu'il s'agisse des amendes ou des astreintes. L'objet de cet amendement est, par conséquent, de mettre en conformité le texte avec ce souhait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Comme je suis persuadé que M. le ministre m'est très favorable (*Sourires*), je vais donner un avis favorable à l'amendement n° 35, comme je le ferai d'ailleurs pour l'amendement n° 36.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, le Gouvernement propose, à la fin de la seconde phrase de l'article 15, de remplacer les mots : « en matière de contributions directes » par les mots : « en matière de douane ».

La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président. Il a même déjà reçu l'aval de la commission !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 10 millions de francs, dont le montant peut être porté au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction, quiconque engage une opération d'acquisition, de construction, de modification substantielle, d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers sans avoir notifié cette opération à l'autorité administrative, ou malgré l'opposition de celle-ci. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'inobservation des obligations prescrites par l'article 8 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents désignés dans les conditions visées au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12.

« Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

« Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 millions de francs.

« La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. de Catuelan, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 16 :

« Est punie d'une amende de 10 millions de francs toute personne physique ou morale mentionnée à l'article 2 de la présente loi qui décide ou fait exécuter une opération d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers sans avoir notifié cette opération à l'autorité administrative, ou malgré l'opposition expresse de celle-ci. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 37.

M. André Billardon, ministre délégué. L'amendement n° 22 du Sénat avait pour objet de supprimer les peines de prison prévues à l'article 16 du projet de loi. Le Gouvernement propose de dépénaliser complètement cet article et de remplacer les sanctions prévues par des sanctions administratives, conformément à ce que je plaide depuis le début de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 24 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 37. Elle a déjà dépénalisé les sanctions prévues par l'article 16. Le Gouvernement reconnaît donc qu'il est allé trop loin et souhaite désormais dépénaliser complètement le projet de loi. Mais la rédaction proposée n'améliore pas le texte.

S'agissant de l'amendement n° 24, les sanctions instaurées par le projet de loi apparaissent à la commission extrêmement sévères et constituent une novation par rapport au régime actuel.

La commission s'est interrogée sur les motifs qui, à l'heure de la libéralisation du régime pétrolier, ont conduit les pouvoirs publics à frapper avec autant de rigueur les activités de ces opérateurs. Cette attitude est d'autant plus paradoxale que de telles opérations devraient, aux termes de l'article 1^{er} de la présente loi, s'exercer librement.

Une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans semble tout à fait inappropriée, d'autant qu'elle serait applicable, selon le présent article, à « quiconque engage » une des opérations visées par l'article 8. D'un point de vue pénal, le responsable de l'infraction sera très difficile à identifier si l'on maintient une telle rédaction.

L'amendement que la commission vous propose d'adopter à cet article répond à quatre préoccupations.

La première est de limiter la sanction à une amende pénale et de restreindre son montant à 10 millions de francs, ce qui est déjà très sévère, en supprimant les peines d'emprisonnement.

La deuxième est de mieux définir l'auteur de l'infraction.

La troisième est de préciser que les seules opérations qui pourront être sanctionnées sont celles qu'elle a énumérées à l'article 8.

Enfin, la quatrième est d'imposer à l'Administration d'exprimer de façon expresse son opposition aux projet relatifs à une raffinerie, avant que n'intervienne la sanction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 rectifié ?

M. André Billardon, ministre délégué. Défavorable, car cet amendement prévoit la responsabilité pénale de personnes morales en cas d'infraction aux obligations de notification prévues par l'article 8 du projet.

Retenir ainsi la responsabilité pénale des personnes morales paraît pour le moins prématuré en l'état puisque le nouveau code pénal et le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale - je veux parler de la loi d'adaptation - ne sont pas encore en vigueur. En conséquence, les juridictions répressives ne pourraient appliquer les dispositions de la loi aux personnes morales.

Monsieur le rapporteur, je pourrais vous proposer une autre rédaction, mais, sur une question techniquement difficile, je préfère, si vous en êtes d'accord, laisser se poursuivre le débat à l'Assemblée nationale et réexaminer cette question lors de la navette. Cela me paraît de meilleure méthode s'agissant d'une question quelque peu difficile sur le plan technique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé et l'amendement n° 24 rectifié n'a plus d'objet.

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - L'inobservation des mesures décidées en application de l'article 11 est constatée selon les règles fixées par le code des douanes. Elle est passible des peines prévues par l'article 414 du même code. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations qui sont conduites sous la responsabilité du ministre chargé de la défense. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 38, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'attente de sa détermination par le conseil d'administration du comité visé à l'article 2, la rémunération mentionnée à l'article 3 ci-dessus sera égale, pour les opérateurs visés à l'article 4, paragraphe I, à la moyenne des tarifs des cotisations exigées au quatrième trimestre 1992 par la société anonyme de gestion des stocks

de sécurité visée à l'article 5 ; cette rémunération sera égale au double de ce montant pour les opérateurs visés à l'article 4, paragraphe II. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Il s'agit simplement de mettre en place une disposition transitoire dans l'attente de la création et du fonctionnement du comité prévu à l'article 2 du projet de loi. Cet amendement répond donc à un besoin. S'il n'était pas adopté, nous aurions un vide juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.

« Sont abrogés à compter de cette date :

« - la loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles et portant création d'un Office national des combustibles liquides, modifiée ;

« - l'article 53 de la loi du 4 avril 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

« - la loi du 16 mars 1928 modifiée portant révision du régime douanier des produits pétroliers ;

« - la loi du 30 mars 1928, modifiée, relative au régime d'importation du pétrole. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 47, MM. Minetti, Leyzour, Bécart et Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 31 décembre 1993, le Gouvernement présentera devant le Parlement, un rapport destiné à faire toute la lumière sur les coûts réels de production, de transport et de transformation des produits pétroliers, sur les mécanismes des mouvements spéculatifs qui se développent à partir du commerce de ces produits et sur la formation de leur prix de la production à la consommation. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement tend à faire toute la lumière sur les coûts de production de transport et de transformation des produits pétroliers, sur la spéculation qui s'y rapporte et sur la formation des prix.

Il répond donc à un souci de transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Défavorable, car ces dispositions n'ont qu'un lointain rapport avec le texte du projet de loi. Elles sont par ailleurs infondées puisque les mécanismes de formation du prix du pétrole sont très bien connus et transparents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Billardon, ministre délégué. Je suis sensible au souhait de M. Leyzour d'obtenir les informations nécessaires au bon fonctionnement du Parlement. En effet, j'ai été trop longtemps parlementaire pour ne pas partager cette préoccupation.

Toutefois, tout en la partageant, je ne me suis jamais rallié à la demande - et ce quelle que soit son origine politique - souvent adressée au Gouvernement de fournir des rapports destinés à faire toute la lumière sur tel ou tel sujet.

S'il s'agit d'une pratique assez constante - le nombre de rapports demandés devient même considérable - je considère qu'une telle méthode dénature quelque peu le travail parlementaire. En effet, à l'occasion du débat budgétaire, entre autres, les parlementaires ont l'occasion - singulièrement

lorsqu'ils sont rapporteurs - d'interroger le Gouvernement - ils peuvent le faire sur une période assez longue de l'année - sur toute une série de sujets.

Sur des sujets de cette nature, il est tout à fait opportun, au Sénat ou à l'Assemblée nationale, que le rapporteur demande au Gouvernement des informations par le biais de questions qui lui seraient adressées et auxquelles le Gouvernement s'empresse de répondre. Il ne resterait plus alors au rapporteur qu'à consigner, dans son rapport, toutes les informations que souhaite obtenir la Haute Assemblée.

Finalement, je m'en remets à la sagesse du Sénat parce que, encore une fois, je ne suis pas favorable à cette méthode, mais je ne voudrais pas donner l'impression que le Gouvernement refuse d'informer le Sénat, ce qui, bien sûr, n'a effleuré l'esprit de personne !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, bien que ce texte n'intéresse qu'une partie de la flotte de commerce, celle des navires transporteurs de pétrole, M. le rapporteur, comme les intervenants, que ce soit M. Leyzour ou M. Laucournet, ont saisi l'occasion qui leur était offerte d'exprimer vivement l'inquiétude que leur inspire la situation de la flotte de commerce française. Je voudrais, pour ma part, leur apporter également, sur ce sujet, un certain nombre de précisions.

Je rappellerai d'abord quelques principes forts. Il faut refuser l'alarmisme ; les mesures qui ont été mises en place, en particulier la dotation de 2 milliards de francs consacrée au soutien de la marine marchande, ont, pour la première fois depuis longtemps, contribué à ralentir les difficultés et à consolider la situation de la flotte de commerce. Sont concernés 10 000 marins et 220 bateaux, ce qui n'est pas négligeable, vous en conviendrez.

Il est clair que l'« option zéro », qui a alimenté beaucoup de discours et d'articles de presse, n'entre en aucun cas dans les perspectives de mon ministère.

M. Emmanuel Hamel. Heureusement !

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, il s'agit, dans ce domaine comme dans d'autres, d'une responsabilité partagée.

J'apprécie la prise de conscience qui s'exprime à travers les déclarations des armateurs. C'est bien qu'il en soit ainsi. Mais parfois, à entendre certains, on pourrait croire que c'est le Gouvernement qui leur interdit désormais d'embaucher des marins. N'allons tout de même pas jusque là !

Récemment, un certain nombre d'armateurs ont formulé des propositions. Nous en avons d'ores et déjà repris quelques-unes. La réflexion au sein des syndicats laisse également espérer qu'il sera possible de remettre à plat un certain nombre de dispositions essentielles, y compris les conventions collectives qui régissent ce secteur. Il s'agit d'un élément important que je voulais rappeler.

Il importe aussi de souligner que, de toute évidence, c'est dorénavant dans un cadre communautaire - même si cela peut paraître paradoxal - qu'il faudra réfléchir à l'avenir du pavillon national. Cela justifie l'attachement que nous portons au projet EUROS, comme au débat qui aura lieu au mois de décembre dans le cadre du conseil des ministres.

Enfin, je voudrais rappeler les récentes propositions que j'ai faites aux professionnels.

Il s'agit tout d'abord de la possibilité, avec des effets immédiats, d'améliorer le pavillon des Kerguelen. Nous ne l'avons jamais trouvé satisfaisant. Il permet seulement d'éviter le pire, c'est-à-dire l'hémorragie totale des navires français vers des pavillons de complaisance.

On connaît les principes de cette amélioration. Je les ai rappelés dans mon propos liminaire : le Gouvernement est prêt à faire un effort pour améliorer, en matière de charges sociales, la situation des armateurs dont l'équipage comporterait plus de 35 p. 100 de Français. Ce pourcentage constitue aujourd'hui un plancher. Malheureusement, ce plancher est souvent également considéré comme un plafond.

C'est à ce découplage entre le plancher de 35 p. 100 et un plafond qui pourrait aller très au-delà - et cela en anticipant sur le projet EUROS - que nous invitons l'ensemble des acteurs - et en particulier les partenaires sociaux - à réfléchir. Les pétroliers, précisément parce qu'ils sont aujourd'hui à 100 p. 100, peuvent saisir cette opportunité qui leur est donnée de profiter pleinement de l'aide que le Gouvernement est prêt à leur accorder en ce qui concerne cette prise en compte des charges sociales.

Enfin, et à plus long terme, c'est à une réflexion plus prospective qu'il faut nous livrer. Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué la mise en place d'une commission d'enquête sénatoriale. Si cette commission est constituée, je souhaite très fortement qu'elle puisse précisément approfondir toutes ces questions. Nous tirerons profit, je vous en donne l'assurance, des travaux qui seront ainsi réalisés. Pour ma part, je suis tout disposé à faciliter le travail de cette commission.

Je vous remercie, monsieur le président, de l'occasion qui m'a été donnée de faire cette déclaration. Est-il besoin de dire que l'adoption de ce projet de loi me paraît correspondre à un souci d'harmonie entre, d'une part, le besoin de préserver au mieux la sécurité du transport pétrolier maritime et, d'autre part, la nécessité de permettre à nos compagnies de transport maritime de travailler dans des conditions équilibrées et compétitives ?

M. André Billardon, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Billardon, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne souhaite pas, à cette heure, allonger le débat. Par conséquent, je me contenterai de formuler deux ou trois observations.

Je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur et les sénateurs qui ont participé à ce débat ; il s'agissait, certes, d'un débat technique car le sujet traité est complexe, mais il aura permis, j'en suis convaincu, d'enrichir la réflexion. J'ai noté le souci constant des uns et des autres de trouver, chaque fois que cela était possible, des voies d'accord entre des approches qui n'étaient pas nécessairement identiques.

Nous sommes parvenus à un compromis sur un certain nombre de points, trop limités à mon sens.

Je ne reviendrai pas sur les questions qui auraient sans doute pu se conclure différemment. Cela signifierait que je souhaite à la fois rouvrir le débat - ce ne serait pas convenable - et donner une tonalité un peu négative à des échanges qui n'ont pas lieu d'être considérés comme tels.

Par ailleurs, j'ai noté avec satisfaction que le Sénat avait accepté les amendements du Gouvernement et que, à plusieurs occasions, certains de ses amendements ont été adoptés grâce au soutien de ceux qui sont politiquement les plus proches de ma sensibilité politique. Mais cela ne saurait me surprendre !

Quelques points de désaccord subsistent et je le regrette. Maintenant, le débat va se dérouler à l'Assemblée nationale et nous verrons de quelle façon la navette se poursuivra.

J'aborderai à présent le fond de ce débat qui, à coup sûr, devait être technique, mais dont personne parmi tous ceux qui sont présents dans cette enceinte...

M. Emmanuel Hamel. Et ils sont nombreux !

M. André Billardon, ministre délégué. ... ne contestera le caractère important.

Je ne reviendrai pas sur ce que vient d'indiquer mon collègue M. Charles Josselin, qui a en charge le difficile problème de la sécurité de nos approvisionnement pétroliers. Je dirai simplement quelques mots sur les caractéristiques essentielles du projet de loi.

Tout d'abord, ce texte tend à moderniser la législation actuelle. La loi de 1928 a résisté très longtemps. Pussions-nous ensemble, Parlement et exécutif, parvenir à élaborer un bon texte, de façon que la loi de 1992 - une loi sera en effet adoptée avant la fin de l'année - résiste aussi longtemps que celle de 1928.

Ensuite, il a pour objet d'harmoniser les dispositions en vigueur. Il était nécessaire de prendre en compte les nombreuses évolutions qui sont intervenues dans le secteur pétrolier - j'en veux pour preuve l'ensemble du dispositif lié à la construction européenne, sur lequel nous avons beaucoup travaillé ce soir.

Enfin, il s'agit d'un texte d'équilibre - je reprends le terme utilisé voilà quelques instants par M. Josselin - entre des approches, des conceptions, des intérêts *a priori* contradictoires.

Nous sommes parvenus, au-delà des différences, voire des divergences, à préserver pour l'essentiel l'équilibre du projet. Les navettes qui vont maintenant avoir lieu permettront peut-être d'approcher davantage encore ce point d'équilibre.

Je vous renouvelle, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les remerciements du Gouvernement pour le travail approfondi, constructif et intéressant auquel vous avez bien voulu vous livrer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Merci.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis de Catuelan, rapporteur. Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas prolonger outre mesure les débats. Je souhaite cependant vous livrer quelques réflexions.

Certes, nos discussions, après à certains moments mais également courtoises, n'ont pas toujours abouti à un accord. Toutefois, je vous trouve bien sévère envers moi, monsieur le ministre. Je vous ai tout de même fait un énorme cadeau. Malheureusement, le Sénat a omis de voter un amendement qui aurait conditionné l'adoption de quelques autres.

Nous avons abouti à un texte. L'Assemblée nationale va maintenant s'en saisir et nous aurons l'occasion d'y retravailler lors de la navette.

En ce qui me concerne, je voterai ce projet de loi.

Je voudrais, m'adressant maintenant à M. le secrétaire d'Etat à la mer - je porte en effet une attention tout à fait particulière à ce domaine - lui dire que j'ai été sensible à ses paroles.

Quand je parle de commission d'enquête sur la marine marchande, ne croyez pas que ce soit de façon agressive, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un souhait exprimé par tous les acteurs en ce qui concerne les problèmes de la marine marchande - on pourrait, bien sûr, y ajouter ceux de la pêche.

Je voudrais simplement attirer l'attention des Français sur une situation qui demeure dramatique. Qu'il s'agisse de telle ou telle catégorie, les marins français sont tout à fait exsangues à l'heure actuelle, malgré l'arrêt d'un déclin beaucoup plus rapide par le passé.

Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous trouverez toujours en moi un interlocuteur prêt à discuter et à rechercher des solutions. Je n'ai qu'un principe : réussir ; le reste m'importe peu. Dès lors, je serai très attentif à toutes les mesures qui seront prises pour sauvegarder notre marine marchande.

Je pourrais évoquer d'autres sujets, mais je terminerai là mon explication de vote.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai développé dans mon intervention générale les raisons de notre opposition aux dispositions générales de ce texte : un certain nombre d'amendements de la majorité sénatoriale ont accentué ces dispositions générales dans le sens d'un plus grand libéralisme. Les positions de notre pays s'en trouveront affaiblies, alors qu'il s'agit d'un domaine stratégique de son économie.

Nos amendements tendant à permettre à l'Etat de maîtriser sa politique d'approvisionnement en produits pétroliers ont été systématiquement repoussés. Pas plus que pour nos capacités de transport maritime, je ne tiendrai de propos alarmistes. Mais il est vrai, monsieur le ministre, que la marine marchande et nos pavillons connaissent une grave situation - tout le monde doit le reconnaître.

On ne réglera pas les problèmes en mettant le cap sur ce que les spécialistes appellent désormais le « kuergueuros », c'est-à-dire, si j'ai bien compris le sens de ce mot, l'eupéanisation du pavillon des Kerguelen.

Le texte issu de nos délibérations ayant des effets encore plus néfastes que le projet de loi qui nous était soumis, le groupe communiste émettra un vote négatif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte de deux décisions du 5 novembre 1992, par lesquelles le Conseil constitutionnel a rejeté les requêtes concernant les élections sénatoriales qui se sont déroulées le 27 septembre 1992, dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et de la Réunion.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.**)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

CARRIÈRES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 480, 1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assujettir les carrières aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à créer la commission départementale des carrières. [Rapport n° 33 (1992-1993).]

Mes chers collègues, je vais ouvrir la discussion générale, mais je dois vous indiquer que, en plein accord avec la commission, je serai obligé de reporter la discussion des articles si, tout à l'heure, l'assistance n'est pas plus nombreuse.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi concernant les carrières sur laquelle vous êtes appelés à délibérer aujourd'hui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 29 juin 1992.

Issue d'un texte élaboré notamment par M. Gérard Saumade, député du département de l'Hérault, elle vient opportunément compléter le dispositif législatif qu'il convient de mettre en place afin de protéger le paysage.

La réflexion accomplie sur ce texte par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat et, notamment, par son rapporteur, M. Philippe François, ne peut que contribuer à consolider les principes de prise en compte de l'environnement lors de l'extraction de matériaux.

En effet, au regard de l'environnement, les carrières constituent un sujet particulièrement sensible, qui mobilise de nombreux acteurs sociaux et locaux : élus, associations et professionnels.

Protection de l'environnement et des grands espaces naturels, transparence et concertation, tous ces principes sont mis en jeu.

La France est privilégiée par la richesse de son patrimoine, la notoriété et la beauté de ses paysages...

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. ... et c'est bien pour cela que nous devons la protéger.

Parallèlement, l'urbanisation, les infrastructures, les zones industrielles et commerciales se développent au détriment de cet espace naturel auquel nous sommes attachés. Les carrières participent à ce développement. En effet, comment construire ou simplement entretenir routes et bâtiments sans matériaux ? Bon an, mal an, ce sont environ 400 millions de tonnes de matériaux qui sont extraits de notre sous-sol pour répondre à nos besoins.

Or, ces carrières sont de plus en plus perçues par nos concitoyens comme une agression du paysage, de la nature et une atteinte à leur cadre de vie. Dès lors, comment résoudre la contradiction entre le besoin de l'extraction de matériaux pour la vie économique et la protection de l'environnement ?

Quelque 2 300 entreprises employant 18 400 personnes sont concernées par l'industrie du granulat. Il faut donc prendre des mesures pour que cette activité, nécessaire à l'économie, s'exerce dans les conditions les plus harmonieuses.

La profession, elle-même sensibilisée à ces contraintes et au rejet qui la menace dans l'opinion, s'est lancée dans une réflexion sur une gestion « durable » de la ressource, prenant en compte la protection de l'environnement, la reconstitution des paysages et les possibilités de recyclage des matériaux. Elle a élaboré une charte en dix points et m'a proposé la conclusion d'un « code de bonne conduite » dont les modalités sont en cours de définition avec mes services.

En effet, le ministère de l'environnement, face à ce problème, n'est pas resté inactif et, depuis plusieurs années, s'est attelé à la préparation d'un projet de loi.

C'est par conséquent dans cette convergence de préoccupations que se situe la proposition de loi qui vous est soumise, qui consiste à transférer les carrières du code minier dont elles relèvent au régime des installations classées.

Déjà en 1976, ce sont les parlementaires qui ont tenu à introduire les carrières dans le champ d'application de la loi sur les installations classées. Malheureusement, les décrets d'application n'ayant pas suivi, le Conseil d'Etat, en 1987, a en quelque sorte mis le Gouvernement en demeure de choisir entre les deux régimes.

Le texte sur lequel doit délibérer aujourd'hui le Sénat, et qui a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de la dernière session de printemps, est dans son ensemble équilibré et il satisfait le Gouvernement.

Quelques améliorations sont cependant possibles. M. Philippe François, rapporteur de la proposition de loi, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a présenté un certain nombre d'amendements qui, pour la plupart, reçoivent notre adhésion.

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit, dans son article 7, que des arrêtés ministériels fixent des règles techniques destinées à diverses catégories d'installations.

Comme l'amendement n° 2 le prévoit, il convient que ces règles techniques s'étendent à la remise en état du site et à l'insertion paysagère des installations.

Dans la loi relative aux installations classées, le délai de recours contentieux réservé aux tiers est fixé à quatre ans.

L'Assemblée nationale a prévu que les carrières, au motif qu'elles sont autorisées pour une durée limitée, seront soumises à un délai de recours contentieux de six mois, ce délai partant de la mise en activité de la carrière.

Cette disposition est donc dérogatoire au droit commun des installations classées. Il ne me paraît pas souhaitable de l'atténuer davantage en faisant partir le délai du recours contentieux du jour de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La composition de la commission départementale des carrières est précisée par l'amendement n° 7 de la commission des affaires économiques. Quatre collèges constituent la commission. Le Gouvernement y est favorable, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement qui vise à introduire dans le quatrième collège les personnalités compétentes prévues dans la composition de la commission générique adoptée à l'article 3 bis de la proposition de loi.

Le Gouvernement rejoint le législateur dans son souci de subordonner l'activité d'extraction de granulats à la constitution de garanties financières destinées principalement à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

La notion de garanties financières existe déjà dans deux autres lois qui concernent également des installations classées : la loi du 22 juillet 1987 sur les risques majeurs et la loi du 17 juillet 1975 sur les déchets.

Afin de rendre la loi du 19 juillet 1976 lisible sur ce point, il convient de regrouper en un seul article ces dispositions qui, autrement, relèveraient de trois textes différents : celui qui concerne les carrières, celui qui est relatif aux installations à risques et celui qui a trait aux stockages de déchets.

C'est pourquoi, tout en étant favorable sur le fond à l'amendement n° 10, le Gouvernement a déposé un amendement sur ce thème, dans un souci de simplification.

S'agissant des schémas départementaux de carrières, la rédaction actuelle de la proposition de loi me semble satisfaisante. La définition en est simple et souple, et il me paraît inutile de remettre en question l'équilibre obtenu dans ce texte entre la protection de l'environnement, qui doit rester la préoccupation première du schéma, et la disponibilité de la ressource. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'article concernant les schémas départementaux de carrières ne soit pas amendé.

Tels sont les principaux aspects de la proposition de loi. Je souligne que le Gouvernement s'engage à mettre en place ces dispositions législatives dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous sais gré de votre réflexion et du travail qui a été accompli sur le thème de la protection de l'environnement et de l'exploitation des carrières, lesquelles ont laissé trop de séquelles et de cicatrices profondes dans nos campagnes et dans notre pays en général.

Nul d'entre nous ne peut douter que les dispositions qui vont être adoptées dans cette enceinte contribueront à remodeler et à reconquérir l'espace, à favoriser l'insertion au sein du paysage d'une activité qui est, par essence, destructrice du sol. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous abordons aujourd'hui l'examen vise à transférer les carrières de leur régime juridique actuel, celui du code minier, à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle crée aussi des schémas départementaux de carrières qui définiront les conditions générales de l'implantation de ces exploitations et qui seront élaborés par des commissions départementales des carrières, rassemblant représentants de l'Etat, élus locaux - c'est important - professionnels et protecteurs de la nature.

Avant de vous donner quelques indications sur l'activité d'exploitation de carrières, sa diversité et son importance, je voudrais souligner à quel point le vote de cette proposition de loi est attendu par l'opinion publique et par les élus locaux.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Philippe François, rapporteur. Je suis moi-même élu d'un département, la Seine-et-Marne, où les carrières sont particulièrement nombreuses et variées : on y extrait principalement des granulats - nous sommes les premiers producteurs de la région d'Ile-de-France - et du gypse.

Je connais donc personnellement les dommages que peut entraîner cette activité, surtout lorsqu'elle est exercée dans l'anarchie : le bruit, la pollution, la destruction des paysages et des espaces boisés.

Lorsque j'ai été nommé rapporteur de cette proposition de loi par la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai pris l'initiative de demander aux maires de mon département de me faire part de leurs témoignages.

Ils sont éloquentes et je vais vous en citer quelques-uns. Le maire de Montarlot m'indique que la carrière située sur sa commune est proche d'environ 400 mètres de la première habitation et que chaque tir de mine est, pour les habitants, un mini-séisme. Le maire de Gouaix est préoccupé par les conséquences de l'extraction de sable qui fait s'abaisser la nappe phréatique de la vallée de la Seine. Le maire de Voulx, comme celui d'Étrépy, se plaint des dégâts qui sont commis par les transporteurs de matériaux de carrières.

De manière générale, les élus locaux qui m'ont écrit ou que j'ai rencontrés, par exemple ceux de communes aussi différentes que Larchant, Fresnes-sur-Marne, Villeparisis, Méry-sur-Marne, Claye-Souilly, Courtry, Montgé-en-Goële, Bray-sur-Seine, se sentent à la fois exclus du processus de décision autorisant l'exploitation des carrières et impuissants à faire réparer les dommages causés par l'exploitation et remettre en état les sites après exploitation.

M. Emmanuel Hamel. Accablant !

M. Philippe François, rapporteur. Vous avez raison, mon cher collègue.

Ces constatations pessimistes sont pour beaucoup - vous l'avez dit tout à l'heure, madame le ministre - dans la mauvaise image de marque de cette activité auprès de l'opinion publique.

Pourtant, l'activité des carrières est indispensable à notre économie et la France a la chance de posséder dans son sous-sol une grande variété de matériaux utilisés par l'industrie comme le gypse, la silice, le talc ou la chaux.

En ce qui concerne les granulats, qui sont d'origine alluvionnaire ou obtenus par concassage, leur production est généralement répartie harmonieusement sur le territoire, mise à part, encore une fois, l'Ile-de-France, qui doit en importer plus de 45 p. 100.

La consommation de granulats est étroitement dépendante de l'activité du bâtiment et du génie civil. Aussi, elle a connu une très forte progression en quarante ans, passant de 70 millions de tonnes dans les années cinquante à près de 400 millions de tonnes aujourd'hui.

Indispensable à notre développement économique, l'activité des carrières est aussi soumise à des contraintes particulières que je me permets de rappeler brièvement.

Première contrainte, contrairement à d'autres industries, elle doit recourir, pour la quasi-totalité de sa production, à des gisements de matières premières non renouvelables et les perspectives de développement de produits issus du recyclage sont extrêmement limitées. Le secteur du granulat, par exemple, estime le potentiel de matériaux récupérables et recyclables à seulement 10 millions de tonnes pour une production totale de 400 millions de tonnes.

La seconde contrainte est liée à la première : les matériaux neufs que doivent extraire les carriers ont une localisation géographique déterminée par la géologie. Si l'on trouve un peu partout en France des granulats, ce n'est pas le cas du gypse, de la silice, et encore moins du talc.

Or, ces gisements sont parfois situés dans des zones urbanisées ou en voie d'urbanisation, ce qui explique, en partie, l'hostilité des populations et de leurs représentants.

Ces conflits pouvaient-ils être résolus convenablement dans le cadre de la réglementation actuelle fondée sur le code minier ? C'est là toute la question.

Ni le Gouvernement, ni les auteurs de la présente proposition de loi, ni les carriers eux-mêmes, du moins leur majorité, ne le pensaient.

Certes, les dispositions du code minier relatives aux carrières ont été modifiées, afin de prendre en compte les préoccupations d'environnement. Mais ces modifications ont été tardives, puisque ce n'est qu'en 1970 qu'a été institué un système d'autorisation administrative pour les carrières et qu'a été affirmé le principe de la remise en état des sites après exploitation. C'est le phénomène nouveau et essentiel, qui va faire en grande partie l'objet de la présente discussion.

Ces améliorations sont restées toutefois limitées. Un certain nombre de carrières sont encore soumises à un simple régime déclaratif ou sont dispensées de la procédure d'enquête publique. L'obligation de remise en état du site ne signifie pas son réaménagement et celui-ci est laissé à l'initiative des professionnels qui ont, pour certains, il faut le reconnaître, réalisé en ce sens des opérations exemplaires, je tiens à le souligner très officiellement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe François, rapporteur. Plusieurs voix se sont donc élevées pour réclamer l'application de règles plus protectrices de l'environnement à l'activité d'extraction de matériaux de carrières.

Celles des parlementaires d'abord, qui, dès 1976, ont demandé que les carrières soient soumises à la législation des installations classées et, depuis, ont déposé plusieurs propositions de loi visant à créer des schémas départementaux de carrières élaborés en concertation entre l'Etat, les collectivités locales, les professionnels et les protecteurs de la nature.

Celle des carriers eux-mêmes et, en particulier, des producteurs de granulats qui, en 1992, ont présenté leurs dix propositions incluant notamment la mise en place d'un système de caution garantissant la remise en état de tous les sites, une meilleure représentation des élus au sein de la commission départementale des carrières et la restauration d'une taxe parafiscale sur les granulats, afin de financer, en particulier, la remise en état de sites abandonnés. Nous y reviendrons tout à l'heure au cours de la discussion des articles.

L'examen de la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale me semble donc arriver à point nommé pour, d'une part, résoudre un problème juridique de coexistence difficile entre la législation sur les installations classées et le code minier et - d'autre part - ce point me semble encore plus important - mettre un terme aux relations parfois conflictuelles entre les carriers, les élus locaux et l'opinion publique.

Le préalable à cette clarification est naturellement le transfert des carrières de leur statut actuel, régi par le code minier, au régime juridique défini par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, pour tenir compte à la fois des impératifs de la protection de l'environnement et des nécessités résultant de la particularité des carrières, un certain nombre de dispositions dérogatoires ont été introduites et figurent dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi comporte certaines dispositions particulièrement protectrices de l'environnement.

Tout d'abord, les carrières, quelle que soit leur importance, sont assujetties au régime d'autorisation administrative, alors que la loi de 1976 prévoit aussi un régime déclaratif.

Par ailleurs, l'obligation est faite aux exploitants de constituer des garanties financières propres à assurer la remise en état des carrières après exploitation.

Ensuite, elle donne la possibilité de refuser une nouvelle autorisation à un exploitant qui n'aurait pas remis en état le site d'une ancienne exploitation.

En outre, des schémas départementaux de carrières définiront les conditions générales de l'implantation des carrières.

Enfin, le rôle des commissions départementales des carrières est renforcé et la représentation des élus est mieux assurée dans ces instances.

Diverses dispositions spécifiques sont inspirées par les nécessités propres à l'activité des carrières.

Ainsi, la durée de l'autorisation de défrichement est portée à quinze ans.

Le délai de recours des tiers devant la juridiction administrative est fixé à six mois, alors qu'il est de quatre ans au titre de la législation sur les installations classées - vous l'avez d'ailleurs appelé, madame le ministre.

Les dispositions relatives à la police des mines en ce qui concerne la sécurité des carrières elles-mêmes et de leur personnel sont maintenues.

La proposition de la loi prévoit également le maintien, sous réserve de quelques modifications, du régime des autorisations de recherches et des permis d'exploitation, devenus permis d'occupation temporaire, définis à l'article 109 du code minier.

Enfin, il est proposé une application progressive de la législation sur les installations classées aux carrières existantes et la préservation des droits acquis.

La commission des affaires économiques et du Plan a approuvé les principales dispositions de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. Cependant, elle a souhaité l'améliorer et la compléter sur certains points ; j'aurai donc l'honneur, tout à l'heure, de présenter plusieurs amendements en ce sens.

Ainsi, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera d'améliorer la lisibilité des dispositions en regroupant les modifications apportées à la loi du 19 juillet 1976.

Par ailleurs, elle souhaite accroître la représentation des élus locaux au sein de la commission départementale des carrières et élargir l'objet du schéma départemental des carrières en matière de réaménagement des sites.

De même, elle suggérera au Sénat de renforcer les pouvoirs du ministre de l'environnement en ce qui concerne l'édition de règles générales applicables aux installations autorisées. Sur ce point, je n'ai pas d'inquiétude quant à l'avis du Gouvernement ! (*Sourires.*)

La commission proposera également d'étendre l'obligation de garanties financières aux exploitations existantes.

En outre, elle souhaite adapter les conditions de l'autorisation de défrichement aux impératifs économiques, tout en garantissant le respect de l'environnement, par la création de plans progressifs de défrichement et de remise en état.

Enfin, la commission proposera de soutenir le projet des producteurs de granulats de rétablir la taxe parafiscale sur les granulats que le Gouvernement a abandonnée on ne sait pourquoi.

Ces modifications ne devraient pas handicaper l'exercice de leur activité par les exploitants de carrières, qui m'ont affirmé leur volonté d'améliorer leur image dans l'opinion publique. En revanche, elles sont de nature à décourager ceux qui, sans respect pour les personnes et pour l'environnement naturel, exploitent des sites en contrevenant à toutes les réglementations.

Sous la réserve du vote de ces divers amendements, la commission des affaires économiques et du Plan vous demande, mes chers collègues, d'adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nul ne songe à contester que la protection de l'environnement soit devenue, aujourd'hui, un problème de toute première importance.

La prise de conscience environnementale gagne du terrain. Pour autant, elle doit concilier les nécessités de la production et de l'industrie.

La proposition de loi que nous examinons s'inspire de ces réflexions, puisqu'elle prévoit l'assujettissement des carrières aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.

L'activité des carrières, qui est de plus en plus contestée par les riverains des lieux où elle s'exerce, constitue un enjeu économique important dans des secteurs aussi fondamentaux que ceux du bâtiment et des travaux publics.

Le code minier et la loi sur les installations classées de 1976 imposaient donc, du fait de leur incompatibilité, de légiférer très vite.

En effet, on extrait des carrières françaises annuellement, près de 450 millions de tonnes de minerais, qui se répartissent de la façon suivante : 400 millions de tonnes pour les granulats et 50 millions de tonnes pour les gypses, les calcaires, les craies, les argiles, les silices, etc.

Les granulats d'origine alluvionnaire ou obtenus par concassage sont utilisés dans la fabrication non seulement du béton hydraulique, mais aussi des chemins de fer, des routes ou des pistes d'aéroports.

Les calcaires entrent dans la composition de la chaux et du ciment.

Le bâtiment, mais plus encore le génie civil, sont gros consommateurs de granulats. Un hôpital en nécessite 2 500 à 5 000 tonnes, et un kilomètre d'autoroute de 20 000 à 30 000 tonnes. De ce fait, le niveau d'activité des carrières est très étroitement lié au volume des investissements dans le génie civil et le bâtiment. On le comprend aisément.

Les 50 millions de tonnes représentant le reste des minerais extraits sont constituées de substances diverses utilisées dans l'industrie : la silice, qui est employée dans la verrerie, le talc, dont notre pays est le quatrième producteur mondial, la chaux, enfin, qui est utilisée dans la sidérurgie et les travaux publics, mais aussi pour la protection de l'environnement ; dans ce dernier emploi, l'ensemble des débouchés de la chaux ont augmenté de près de 40 p. 100 en 1991.

Dans le souci de protéger l'environnement, de gros efforts pourraient être réalisés en matière de recyclage des granulats.

Comme l'indique le très documenté rapport de notre collègue M. Philippe François : « La production des granulats non issus des carrières est, en effet, marginale et n'atteint que 12 millions de tonnes, soit 3 p. 100 de la production totale de matériaux de carrières. »

La récupération des matériaux de démolition reste insuffisante ; elle représente 3 millions de tonnes sur les 100 millions de tonnes utilisés chaque année dans le bâtiment. Faute de pouvoir utiliser des matériaux de récupération en quantité suffisante, les exploitants recourent à de nouveaux gisements et donc à de nouvelles carrières.

Dans un contexte environnemental où dominent les contraintes géologiques - on extrait les matériaux là où ils se trouvent - et les contraintes liées au transport des matériaux, il importait de légiférer avec un maximum de mesure, afin de concilier environnement et exploitation des carrières.

La contrainte géologique est celle qu'impose la ressource elle-même. Elle est d'autant plus grande que les matériaux sont rares. C'est le cas notamment des carrières de gypse, qui sont concentrées dans quelques régions ; ainsi l'Île-de-France fournit à elle seule 64 p. 100 de la production nationale.

L'extraction de granulats connaît, elle aussi, de nouvelles difficultés, qui sont liées non pas à la rareté des matériaux, mais plutôt à des phénomènes d'urbanisation diffus, de restrictions imposées par les plans d'occupation des sols et à la protection des sites.

A ces entraves s'ajoute le coût des transports, qui constitue un autre motif - et non des moindres - de localisation des carrières de granulats. Compte tenu de leur poids, le prix de revient des matériaux double tous les trente kilomètres. Il résulte de ces coûts élevés que chaque région dispose d'une production lui permettant de satisfaire ses besoins. A cet égard, la région d'Île-de-France constitue une exception puisqu'elle est la première consommatrice de granulats, mais la septième productrice.

En dépit de leur absolue nécessité, que j'ai tenté de démontrer, les carrières jouissent d'une très mauvaise presse auprès du public. Elles sont sources de bruit, de poussière et de nuisances diverses. Elles sont responsables, à leur périphérie, d'un développement important des transports par camions.

Ces facteurs amènent un nombre de plus en plus grand de riverains à refuser l'implantation de nouveaux sites d'exploitation de matériaux dans leur région.

Le développement de la démocratie à tous les niveaux de la nation est, selon nous, un facteur important du règlement harmonieux des questions ayant trait à l'environnement. Seule l'information au plus près des réalités locales, source du débat, est à même de concilier les besoins industriels et les légitimes préoccupations environnementales de nos concitoyens.

D'une certaine façon, le texte que nous examinons aujourd'hui et certains des amendements proposés par la commission des affaires économiques et du Plan vont dans ce sens.

Pour autant, il subsiste encore un certain nombre de désaccords sur ce projet de loi. J'en citerai deux.

Tout d'abord, comment, aujourd'hui, accepter l'idée qu'une autorisation d'exploitation de carrière puisse être donnée sans l'accord de la ou des municipalités concernées ? La plupart des expériences faites en matière de gestion des déchets - je pense à l'installation de décharges ou au retraitement des déchets nucléaires - montre l'échec de ces projets toutes les fois que l'on a voulu les imposer.

Sur des questions aussi fondamentales parce qu'elles conditionnent l'environnement proche de nos concitoyens, il importe d'obtenir l'accord des municipalités concernées par de tels projets. En ces matières, l'information, la démocratie, sont, selon nous, les meilleurs garants de la sauvegarde de l'intérêt général. Aussi, le groupe communiste et apparenté

déposera un amendement visant à obtenir l'avis conforme des conseils municipaux des communes concernées par l'exploitation d'une carrière.

Par ailleurs - c'est le second point de notre désaccord - le texte que nous examinons introduit dans la législation sur les installations classées une dérogation pour ce qui concerne le recours des tiers, dont la durée est de quatre ans pour les installations classées ; il serait porté à six mois pour les carrières. Cette disposition nous paraît assez peu cohérente. Il arrive en effet que, sur un même site, coexistent une exploitation de carrière et une installation classée « ordinaire ». Si cette disposition était maintenue, les installations seraient soumises à un délai de recours de quatre ans et la carrière à un délai de recours de six mois.

Cette disposition nous paraît peu conforme à l'esprit de la loi sur les installations classées. Aucun motif ne justifie, dans ces conditions, une réduction du délai de recours. Il importe de soumettre les carrières au régime unique de la loi de 1976. Le groupe communiste du Sénat a déposé un amendement allant dans ce sens.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que ce texte améliore certains points de la législation applicable à l'exploitation des carrières. Pour autant, et pour toutes les raisons que j'ai indiquées, le vote du groupe communiste sera déterminé essentiellement par l'issue de notre discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je tiens en préambule à saluer l'heureuse initiative de nos collègues de l'Assemblée nationale, qui nous permet, aujourd'hui, de traiter d'un sujet particulièrement sensible pour nombre de nos départements.

Chacun s'accorde, en effet, à reconnaître que l'exploitation des carrières, mal maîtrisée, occasionne des nuisances tout à fait considérables sur notre environnement, à tous les degrés de la chaîne.

D'abord, du fait des travaux préliminaires parfois accompagnés de défrichement.

Pendant l'exploitation, ensuite, dans la mesure où les méthodes utilisées sont génératrices de bruits, de vibrations et de poussières. De plus, l'évacuation et le transport des matériaux extraits constituent une gêne certaine pour l'environnement.

Enfin, chacun le constate, à la fermeture de la carrière, le risque principal est celui de la détérioration quelquefois irréversible du paysage, souvent accompagnée de l'irruption de décharges sauvages.

Ces nuisances sont incontestables et il n'est pas étonnant que, jointes au développement des préoccupations écologistes, elles soient à l'origine de nombreux conflits, parfois violents, qui surgissent, sur le terrain, lors de l'ouverture d'une carrière.

A ces difficultés concrètes s'est ajouté - M. le rapporteur l'a parfaitement décrit - un imbroglio juridique marqué par l'application simultanée de deux législations : le code minier et la loi de 1976 sur les installations classées, parfois contradictoires.

Le Conseil d'Etat a dénoncé, en 1986, cette situation de double législation et, dès cette date, les ministères concernés, qu'il s'agisse de l'industrie ou de l'environnement, se sont appliqués à rechercher une législation appropriée pour les carrières.

C'est aujourd'hui de l'initiative parlementaire que dépend la solution des conflits et l'unification de la législation applicable au profit de la loi de 1976, tout en maintenant certaines particularités du code minier justifiées par l'intérêt économique majeur que représentent les carrières.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui a ainsi pour objet de mettre en place, par une meilleure implication des élus locaux et la mise en œuvre d'une véritable politique départementale des carrières, le cadre juridique et institutionnel susceptible de désamorcer la plupart des conflits engendrés par l'exploitation des carrières.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Gérard Miquel. Nous nous en félicitons, et je tiens ici à rendre hommage à M. le rapporteur et à la commission des affaires économiques pour le patient travail qui a été accompli pour améliorer le dispositif.

M. Emmanuel Hamel. Hommage mérité !

M. Gérard Miquel. J'approuve les grands objectifs de ce texte.

Premièrement, unifier la législation en assujettissant les carrières aux dispositions de la loi de 1976 sur les installations classées.

Deuxièmement, concilier la protection de l'environnement avec les nécessités de la production en rendant la réhabilitation des sites obligatoire. Toute demande d'autorisation devra, en effet, être assortie d'un projet de remise en état.

Troisièmement, mieux associer les collectivités locales, les élus, les associations et les utilisateurs à la prise de décision, de façon à démocratiser ce processus et à gérer très en amont les conflits éventuels. La commission départementale des carrières, qui se substitue à la commission consultative et qui sera présidée par le préfet, jouera un rôle très important, puisque les autorisations seront délivrées sur son avis motivé.

Quatrièmement, instituer une véritable politique départementale des carrières : ainsi, un schéma départemental des carrières délimitera les zones d'exploitation acceptables, les ressources et les besoins en matériaux de chaque département étant inventoriés.

Le groupe socialiste accepte le dispositif proposé. J'interviendrai toutefois dans la discussion des articles pour proposer un amendement visant à assouplir ce dispositif pour certains types de carrières.

A ce stade de mon propos, je tiens à vous faire part de mon expérience en ce domaine. Elu conseiller général en 1982, j'ai trouvé une situation anarchique sur quatre communes de mon canton. Ces communes ont une superficie totale de 5 000 hectares et comptent 65 carrières sur les 120 du département. L'on y extrait de la dalle et de la pierre de taille, leur superficie varie entre 5 000 et 15 000 mètres carrés, leur durée d'exploitation est comprise entre trois et cinq ans.

Avec l'aide des services de l'Etat et en nous fondant sur le décret de 1979, nous avons fait fonctionner la commission départementale des carrières et mis en place une caution systématique de 5 francs au mètre carré, qui nous permet, en cas de défaillance, d'assurer la remise en état du site, étant entendu qu'avec ce type d'exploitation nous avons suffisamment de matériaux pour reprofiler le terrain et retrouver le niveau initial.

Le processus de sensibilisation et de formation des carriers aux problèmes d'environnement, dans le cadre d'actions de « formation développement », nous a permis de généraliser les tirs de mines électriques - supprimant ainsi les nuisances dues au bruit - et d'aborder le problème du réensemencement des carrières réhabilitées.

En outre, j'ai incité les communes à élaborer un POS, seul outil adapté à une bonne maîtrise des sols.

Nous nous trouvons là avec des exploitations de type artisanal - deux à trois emplois par carrière - de mécanisation très difficile, sur de petites surfaces.

Pour toutes ces raisons, je crois qu'il est difficile d'appliquer dans les mêmes conditions une réglementation aux très grosses carrières industrielles et à celles que je viens de citer.

Une des communes citée précédemment, comptant 400 habitants, a élaboré un POS. On trouve aujourd'hui 41 carrières sur son territoire, qui couvre 55 hectares. Si nous appliquons systématiquement le texte proposé, nous serons en enquête publique permanente, alors que cette même enquête publique a été conduite au moment de l'élaboration du POS et a permis de déterminer les zones où l'on pourrait ouvrir des carrières.

Je vois là un double emploi et un facteur d'agitation permanente, difficilement supportable dans une commune de cette taille.

Assurer le maintien de l'activité économique par une exploitation rationnelle de certains gisements tout en préservant notre environnement, tel est aujourd'hui l'enjeu pour un département comme le mien, le Lot, qui a pris plus que jamais conscience de la valeur de son patrimoine naturel, mais qui a besoin d'y maintenir les hommes qui l'animent et le font vivre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Emmanuel Hamel. Après l'eau, la pierre. Il est spécialiste de tout ! (*Sourires.*)

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais dès l'abord féliciter notre rapporteur pour son excellent travail. Son rapport fourmille de précieuses informations et ses propositions témoignent à la fois de sa connaissance du terrain et de son imagination constructive.

M. Emmanuel Hamel. Juste remarque !

M. Pierre Lacour. Cette imagination, mise au service de la défense de l'environnement, rencontre, comme c'est bien normal, un certain nombre d'objections formulées par les représentants des professions concernées. Mais le souci d'aller de l'avant qui anime les parties en présence doit nécessairement déboucher sur un compromis qui conciliera les contraintes de l'économie et les exigences de l'environnement.

La présente proposition de loi vise, en premier lieu, à conforter le rôle des commissions départementales des carrières.

C'est une très bonne chose, à condition que soient respectées certaines précautions, qui ont trait à la représentation des élus locaux, à l'effectif de la commission - qui ne doit pas être pléthorique - et à la multiplicité des intervenants, à l'image de la commission d'hygiène, dont on mesure mal la nécessité de la présence au stade de l'autorisation d'exploitation.

Qu'il y ait un règlement d'hygiène tombe sous le sens, qu'il soit respecté est un impératif absolu, mais que la commission d'hygiène soit consultée *a priori* est peut-être, sinon excessif, du moins de nature à allonger les procédures. Si le préfet a le moindre doute, il la consultera nécessairement sans qu'un texte lui en fasse l'obligation ! Mais ce point n'est pas fondamental.

Je me permettrai, par ailleurs, de présenter quelques remarques purement formelles.

Le texte proposé pour l'article 16-1 de la loi de 1976 prévoit la présence d'associations de protection de l'environnement. Ne faudrait-il pas préciser qu'il s'agit d'associations agréées ? Et je profite de ma présence à cette tribune - vous n'en serez pas surpris - pour souligner, en accord, je crois, avec M. le rapporteur, l'importance des associations de pêche et de chasse...

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Pierre Lacour. ... qui devront avoir leur part parmi ces associations. Je pense, notamment, à l'exemple fantastique d'Arjuzanx, dans les Landes, où l'office de la chasse a conduit, avec la fédération des chasseurs, une opération exemplaire de réhabilitation des stériles de lignite.

Ce texte prévoit également que la commission départementale sera composée des maires des communes concernées lors de l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière, mais il ne mentionne pas explicitement le cas du renouvellement éventuel de l'autorisation.

Cet ajout n'est peut-être pas juridiquement indispensable, le renouvellement étant le plus souvent assimilé à une nouvelle autorisation, mais je tenais à attirer très rapidement l'attention sur ce point.

Ce texte prévoit, enfin, la présence de représentants « des » professions agricoles. Il me semble - mais je peux me tromper - que les textes en vigueur évoquent le plus souvent « la » profession agricole. Mais je suis à peu près sûr que cela ne change rien au fond, et M. le rapporteur pourra, le cas échéant, nous le confirmer.

La proposition de loi qui nous est soumise vise à mieux prendre en compte la protection des paysages. Je m'en réjouis d'autant plus que voilà de nombreuses années que je milite pour la protection de nos paysages ruraux.

Aurons-nous, d'ailleurs, l'occasion d'examiner au cours de cette session le projet de loi sur le paysage, qui a été récemment annoncé avec triomphalisme ? Je note à ce sujet que le Parlement, dont il est de bon ton de se moquer dans certains milieux, a pris les devants sur l'administration en matière de protection des paysages !

Les amendements proposés par notre commission des affaires économiques confortent, dans cette optique, un texte qui était encore largement perfectible. Le libellé de l'article 16-2 évoque même explicitement, parmi les missions des schémas départementaux, la prise en compte de la protection des paysages.

En revanche, le texte proposé pour l'article 7 de la loi de 1976 ne mentionne que « les conditions d'insertion dans l'environnement », formule un peu vague mais qui est expliquée dans l'exposé des motifs de l'article, lequel précise qu'il s'agit bien de « favoriser une bonne insertion dans le paysage ».

Je suis, encore une fois, en plein accord avec notre rapporteur. Je souhaite simplement éviter une mauvaise interprétation de notre volonté commune par des esprits mal intentionnés - il en existe, malheureusement ! - et je peux faire la même remarque au sujet de l'article 16-4, qui évoque les « atteintes à l'environnement ».

D'une manière générale - et j'appelle l'attention du Gouvernement sur ce point - il faudra bien, un jour ou l'autre, se mettre d'accord sur une terminologie juridique scientifique. Dans un même texte, apparaissent les mots « environnement », « sites », « milieux », « paysages »... sans qu'il soit toujours possible de mesurer la portée de ces distinctions parfois subtiles.

Le dernier point que je souhaite aborder ce soir - incontestablement le plus délicat - est celui de la cohérence entre logique économique et logique de protection.

Je me félicite que la commission ait donné un avis favorable à deux amendements visant à maintenir l'autorisation d'exploitation à trente ans quand il n'y a pas de défrichement, et à prendre en compte l'intérêt économique national dans l'élaboration des schémas départementaux. Ces deux amendements rééquilibrent harmonieusement le texte, sans le dénaturer.

Il reste, bien sûr, à résoudre le problème des cimentiers, dont les installations ne peuvent être amorties que sur une longue période, ainsi que le problème de la limitation de la première exploitation à quinze ans en cas de défrichement.

Pour parler concrètement, et peut-être même quelque peu grossièrement, ce dont je vous prie de m'excuser par avance, les opérateurs économiques redoutent une certaine forme de chantage lorsque viendra le moment du renouvellement de l'autorisation. Il nous appartient donc d'établir un climat de confiance en précisant, dans le texte ou non, que la demande d'autorisation de renouvellement doit être instruite sans faire apparaître d'exigence nouvelle autre que celles qui sont expressément prévues par la loi.

Ainsi, si l'échéancier du défrichement et de la remise en état a été pleinement respecté, l'autorisation de renouvellement devrait être de droit, sauf si un élément important et nouveau est venu modifier l'équilibre du contrat passé entre l'exploitant et la puissance publique.

Je n'ai pas eu le temps de formaliser cette suggestion par un amendement, mais la navette parlementaire devrait permettre à la commission des affaires économiques de la reprendre à son compte si elle la juge opportune.

En conclusion de cette intervention, qui n'épuise pas tous les aspects du problème dont nous débattons, je veux de nouveau féliciter notre rapporteur pour l'excellence de son travail d'expertise. Je suis sûr qu'il est bien placé pour recevoir le prix « orange » de l'environnement, ce dont je serais fortement jaloux, ayant, pour ma part, reçu un prix « citron » il y a quelques années !

Tous les problèmes ne sont pas réglés, et les carrières et cimentiers nourrissent encore quelques inquiétudes tout à fait légitimes.

Il est bon que le rapport écrit rende hommage aux excellentes initiatives prises par l'union nationale des producteurs de granulats. Je m'associe à cet hommage et je voterai le texte amendé de la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Philippe François, prix Nobel de l'environnement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - A l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le mot : "carrières" est supprimé.

« II. - Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du code minier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 65 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté après l'article 4-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Pour certaines des installations définies par décret en Conseil d'Etat, dont les carrières, les installations de stockage de déchets et les installations présentant des risques très importants, la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

« Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

« Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 pour les installations de stockage de déchets, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article 23, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

« II. - L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 76-663 est complété par la phrase suivante : "Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 1^{er}." »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission a donné un avis favorable sur cet amendement. En conséquence, elle retirera d'ailleurs l'amendement n° 10 qu'elle avait déposé à l'article 3.

En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement, qui sera complétée par un amendement n° 66, déposé à l'article 3, permet de réunir dans un texte unique, à savoir la loi de 1976, des dispositions portant sur les garanties financières et qui sont aujourd'hui dispersées dans trois textes distincts concernant les trois activités différentes des établissements classés : la loi de 1987 sur les risques majeurs pour les installations particulièrement dangereuses ; la loi de 1992 sur les déchets pour les décharges ; la loi de 1976 pour les carrières.

Ainsi, nous aurons désormais un texte unique pour ces trois catégories d'installations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène. La commission départementale des structures agricoles, pour les ateliers hors sol, et la commission départementale des carrières, pour les exploitations de carrières, sont également consultées. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 37 est présenté par MM. Lacour, Marquès, Caron et Guy Robert.

L'amendement n° 50 est déposé par MM. Laffitte, Soucaret, Cartigny et de Villepin.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le préfet, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et après avis des conseils municipaux intéressés ainsi que du conseil départemental d'hygiène, ou pour les exploitations de carrières, de la commission départementale des carrières. La commission départementale des structures agricoles, pour les ateliers hors sol, est également consultée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Philippe François, rapporteur. Notre amendement vise à modifier la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi de 1976.

Dans sa rédaction actuelle, elle prévoit que les autorisations demandées par les exploitants d'installations classées sont accordées par le préfet après enquête publique, avis des conseils municipaux, du conseil départemental d'hygiène et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale des structures agricoles.

La nouvelle rédaction proposée par la commission précise qu'en ce qui concerne les carrières la demande d'autorisation sera soumise à l'avis de la commission départementale des carrières.

La commission n'a pas souhaité, à cet égard, reprendre le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, qui aboutissait à supprimer la consultation du conseil départemental d'hygiène et à prévoir, pour chaque catégorie d'installations classées, la consultation d'une commission *ad hoc* dont la composition aurait été fixée par décret.

Il lui a en effet paru essentiel que la consultation des conseils départementaux d'hygiène soit maintenue, car ceux-ci ont une vocation générale, dans le domaine de l'environnement et de la protection sanitaire, qui doit être préservée.

Il lui est apparu également que la consultation de la commission départementale des carrières, chargée de veiller au respect du schéma départemental des carrières, avait un objet différent de celle du conseil départemental d'hygiène.

Au surplus, la commission a estimé que la faculté de créer, pour chaque catégorie d'installations classées, une commission spécifique présentait un risque d'alourdissement des procédures et de dispersion, et qu'enfin il n'était pas souhaitable de supprimer la référence à la consultation de la commission départementale des structures agricoles en ce qui concerne les ateliers hors sol.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Pierre Lacour. La référence au conseil départemental d'hygiène ne me semble pas justifiée. Ce n'est pas la vocation d'un conseil départemental d'hygiène d'intervenir d'office en l'espèce, le préfet ayant toute latitude de le consulter s'il le juge nécessaire. Je crains que cela ne complique les choses et ne retarde encore certaines autorisations.

Cela étant, je ne peux pas m'opposer au bon sens de M. le rapporteur, et je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. Laffitte, pour présenter l'amendement n° 50.

M. Pierre Laffitte. Je me rallie également à l'amendement de la commission.

Il convient effectivement que, dans un certain nombre de cas, le conseil départemental d'hygiène puisse être consulté, notamment lorsqu'il y a risque de pollution des nappes phréatiques.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Dans le cas des carrières, il introduirait une consultation complémentaire de nature à compliquer sérieusement les procédures.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. J'attire l'attention de Mme le ministre sur le fait que cette commission est la seule à être généralement consultée pour toutes les opérations classées. Il serait donc vraiment navrant qu'une des dispositions essentielles de ce projet de loi lui échappe.

Par conséquent, je demande au Gouvernement de réfléchir plus avant à la question et de bien vouloir revenir sur sa décision, qui ne me paraît pas raisonnable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 2, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, les règles générales et prescriptions techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollutions de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission affaires économiques propose de compléter les dispositions de l'article 7 de la loi sur les installations classées, qui prévoit que le ministre chargé des installations classées dispose du pouvoir, après consultation des autres ministres, du conseil supérieur des installations classées et des professions concernées, de rendre opposables à l'ensemble des installations appartenant à une même catégorie des prescriptions techniques.

Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a donné une interprétation très restrictive des termes « prescriptions techniques », qui en exclut notamment toute mesure propre à favoriser l'insertion de l'installation dans l'environnement.

Considérant que ces limites sont peu compatibles avec l'objet de la législation sur les installations classées, qui doit permettre d'appréhender l'ensemble des atteintes à la sécurité

et à l'environnement, la commission demande d'élargir les termes de l'article 7 en précisant que le ministre chargé des installations classées pourra édicter, dans les mêmes conditions, des règles générales qui porteront, notamment, sur la prévention et la réduction des risques d'accidents et de pollutions ainsi que sur les mesures favorisant une bonne insertion dans le paysage et la remise en état des lieux après arrêt de l'exploitation.

A notre sens, cette rédaction devrait notamment permettre aux préfets d'imposer des plans de circulation pour les transports de matériaux, ce qui, je l'ai déjà dit, nous semble indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 3, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 7-5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : « terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets » sont remplacés par les mots : « terrains pollués par l'exploitation d'une installation ou exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockage de déchets ou d'anciennes carrières ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Les articles 7-1 à 7-4 de la loi sur les installations classées permettent d'instituer des servitudes d'utilité publique, concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, aux abords de nouvelles installations classées présentant des risques importants pour la santé ou l'environnement.

La commission propose, par l'article additionnel qu'elle présente, d'étendre cette faculté aux « terrains exposés à des risques importants du fait de l'exploitation d'une installation » ainsi qu'aux sites « d'anciennes carrières ». Ce point mérite d'être souligné pour éviter ainsi toute partialité.

Comme l'ont malheureusement prouvé de récents accidents intervenus en région parisienne, les carrières, notamment souterraines, présentent des risques non négligeables après la fin de l'exploitation pour la sécurité des personnes et des biens. Chacun se souvient des installations construites sur d'anciennes carrières de gypse, installations qui se sont effondrées parce que ces carrières constituaient des sortes de caves.

Du fait de l'insuffisance de l'information concernant les anciennes installations et de l'état d'abandon dans lequel elles se trouvent parfois, l'institution de servitudes, opposables aux demandes de permis de construire, serait de nature à réduire ces risques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 4, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitations de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet de reprendre des dispositions figurant à l'article 5 du texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

Ces dispositions instituent des délais de recours dérogatoires contre les décisions concernant les exploitations de carrières. Le délai de recours serait ainsi fixé à six mois pour les tiers, alors qu'il est de quatre ans dans le régime commun des installations classées.

Les arguments avancés en faveur de ce régime particulier sont nombreux.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que le délai de recours applicable à ce jour en matière de carrières est le délai de droit commun, de deux mois.

Par ailleurs, le délai de quatre ans paraît peu acceptable dans le cas des carrières dont la localisation dépend uniquement de la consistance du sous-sol et dont la durée d'exploitation est limitée, contrairement à celle des installations industrielles, par la consommation du gîte.

En outre, la quasi-totalité des recours formés contre de telles décisions est exercée dans les deux ou trois mois suivant leur publication.

Enfin, il convient de souligner que l'expiration de ce délai de recours n'aura aucune conséquence sur le droit reconnu aux tiers d'attaquer en justice l'exploitant en cas de non-respect des prescriptions qui lui sont opposables.

La commission a donc accepté cette disposition exceptionnelle, mais réaffirme son attachement au maintien du délai de quatre ans pour le droit commun des installations classées.

La rédaction qu'elle propose présente deux particularités par rapport à celle de l'article 5 de la proposition de loi. D'abord, elle précise que le délai de six mois n'est applicable qu'aux décisions d'autorisation ; ensuite, elle modifie la date à compter de laquelle le délai court.

Compte tenu de l'imprécision des termes « début d'exploitation » et des risques de fraude qui en découleraient, la commission a fixé cette date à l'achèvement des formalités de publicité, ce qui paraît plus précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 4 : en effet, il tend à réduire les garanties apportées aux tiers.

Certains entrepreneurs de carrières déposent des demandes d'autorisation d'exploitations de carrières qu'ils gèlent en attendant de les exploiter un jour ou l'autre.

En conséquence, faire partir le délai de recours à compter de l'autorisation et non du début des travaux anéantit toute une partie des garanties que cette proposition de loi donne aux tiers.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 est-il maintenu, compte tenu des explications du Gouvernement ?

M. Philippe François, rapporteur. Mme le ministre se prononce pour le début d'exploitation. Je regrette d'avoir à lui dire que c'est d'une imprécision totale !

Qu'est-ce que le début d'exploitation ? Nous essayons de le définir en nous fondant sur l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté d'autorisation.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. C'est pareil !

M. Philippe François, rapporteur. Mais non ! Le début d'exploitation, ce serait quand la première pelle mécanique a commencé à faire un trou dans la terre ?...

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Oui !

M. Philippe François, rapporteur. Allons donc ! On ne va pas envoyer des gendarmes pour vérifier si des trous ont été creusés !

En revanche, la publicité étant faite par l'autorité administrative, elle constitue une date certaine, me semble-t-il.

C'est pourquoi la commission maintient son amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, effectivement il est difficile de suivre la commission jusqu'au bout de sa démarche.

Les travaux de la commission sur cet amendement comme sur l'ensemble de la proposition de loi ont eu pour objet de trouver un point d'équilibre entre, d'une part, les exploitants - les carriers - et, d'autre part, les riverains, ou bien tout simplement les tiers, qui peuvent être en l'occurrence des élus locaux.

La commission n'a pas tort quand elle dit qu'il est difficile de fixer le moment précis du début de l'exploitation.

Le Gouvernement, pour sa part, a tout à fait raison quand il avance que l'autorisation peut ne pas être suivie d'exécution et, ainsi, effectivement, ôter toute possibilité à ceux qui seraient lésés par cette exploitation d'introduire un recours.

J'écarte pour ma part l'argument selon lequel on pourrait ne pas totalement prêter attention à l'autorisation dans le cadre du recours puisqu'il y aurait toujours la possibilité pour la personne lésée de poursuivre en justice au moment de l'exploitation.

Monsieur le rapporteur, ne conviendrait-il pas de trouver un juste milieu entre les deux positions ?

Madame le ministre, ne pourrait-on pas retenir une procédure qui précise le début de l'exploitation ?

Monsieur le rapporteur, un dernier argument milite contre votre proposition. Il se fonde sur la pratique : les personnes lésées constatent le dommage au moment où commencent les travaux ; elles se réveillent et veulent alors introduire un recours.

Je vous suggère donc, monsieur le rapporteur, de présenter une nouvelle rédaction de l'amendement de la commission de nature à concilier le souci du Gouvernement qu'en tout état de cause je partage et la difficulté technique à définir le début de l'exploitation, que vous avez soulevée. Sinon, je ne pourrais pas être favorable à l'amendement de la commission en son état.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je tiens simplement à rappeler que, par exemple, pour les permis de construire, le délai de recours est de deux mois après la publicité de ceux-ci. C'est une règle de droit commun.

Pourquoi, dans le cas présent, prévoirait-on un régime particulier ? La publicité définit le début des travaux. Qu'ils commencent ou non, c'est un problème matériel, mais c'est à partir de ce moment-là que la responsabilité de l'entrepreneur est engagée.

Faisons simple ; restons dans le régime habituel, qui est bien fait, qui a été élaboré par des législateurs intelligents, et qui a donné jusqu'à présent entière satisfaction. D'ailleurs, les maires que nous sommes le savent bien.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je voterai l'amendement de la commission.

Effectivement, dans un certain nombre de cas, les industriels qui exploiteront une carrière seront amenés à attendre que les délais de recours soient épuisés avant de procéder aux investissements nécessaires. Cela procède d'un comportement économique normal.

La comparaison avec le permis de construire est très claire : si l'on attendait le début des travaux pour exercer des recours contre les permis de construire, les constructeurs seraient lésés.

M. Philippe François, rapporteur. Parfaitement !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je me demande s'il n'y a pas confusion sur l'organisation des procédures. En fait, rien n'empêche d'exercer un recours à compter de l'autorisation d'exploitation.

On attend le début des travaux ; le délai est de six mois à partir du début des travaux. Mais rien n'empêche d'intenter le recours au moment de l'autorisation. Ce n'est pas parce que les travaux n'auront pas commencé qu'il n'y aura plus de possibilité de recours.

Même dans l'hypothèse que vous évoquez, l'entrepreneur n'est pas lésé puisqu'il pourra très bien commencer les travaux le lendemain de l'autorisation. Dès lors, le recours sera toujours possible lorsque le chantier aura commencé.

Le point de départ - tel que l'a proposé le Gouvernement - donne un délai plus long aux tiers et, par conséquent, des garanties supplémentaires.

J'ajoute que les autorisations sont valables trois ans. On peut attendre trois ans avant de commencer les travaux. Dans cette hypothèse, selon votre texte, les délais de recours seraient épuisés.

Aujourd'hui, les exploitants, sachant fort bien qu'une loi est en cours d'élaboration, gèlent les sites partout sur le territoire. Si vous leur donnez une autorisation de six mois à compter de la publicité de l'autorisation, ils attendront trois ans pour que les délais de recours soient épuisés, et ils pourront alors exploiter les carrières comme ils l'entendent.

J'attire donc l'attention du Sénat sur le grand danger qu'il y aurait à adopter l'amendement de la commission.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. J'aimerais que vous précisiez, madame le ministre, s'il s'agit de trois ans ou de trente ans.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. C'est trois ans avant de commencer les travaux, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Nous nous trouvons là devant un point crucial de cette proposition de loi. Je pense très sincèrement, monsieur le rapporteur, que l'amendement de la commission déséquilibre les rapports entre les deux parties.

Vous avez utilisé une comparaison. Or, c'est le cas de le dire, comparaison n'est pas raison, car entre un permis de construire, chose banale, et l'autorisation d'exploiter une carrière, qui, elle, n'est pas chose banale, il y a une différence.

Monsieur le rapporteur, vous l'avez dit vous-même, il n'est jamais banal pour un maire - je ne parle pas des riverains - de voir une carrière s'ouvrir sur le sol de sa commune ; vous êtes, d'ailleurs, je crois, bien placé pour le savoir, puisque vous avez évoqué cette situation tout à l'heure à la tribune.

Par conséquent, je me pose la question : à quoi sert un droit si on n'est pas sûr qu'il pourra être exercé ? Sur ce point, la procédure que vous nous proposez peut être faite en catimini, avantageant ceux qui savent, ceux qui ont la maîtrise des choses ou ceux qui - ce qui est logique et normal - essaient d'en tirer un profit économique.

Nous devons donc, nous, législateurs, être également attentifs à ceux qui peuvent subir, à ceux qui peuvent être lésés, à ceux qui ont une forte conscience de la nécessité de préserver l'environnement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, ne pouvant pas suivre la position de la commission sur ce sujet, je voterai contre l'amendement n° 4 qu'elle propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 5, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du représentant de l'Etat dans le département ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

« Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au représentant de l'Etat dans le département ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Dans le même souci de cohérence qui a inspiré ses précédents amendements, la commission vous propose d'insérer, après l'article 2, des dispositions modifiant l'article 16 de la loi sur les installations classées, qui figurent dans l'article 19 du texte de la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale.

L'article 16 actuellement en vigueur est devenu obsolète puisqu'il précise les conditions de l'application progressive de la loi de 1976 aux installations existantes à la date de son entrée en application.

La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, constitue une « remise à jour » d'un dispositif transitoire, qui s'appliquera lorsque, dans l'avenir, de nouvelles activités seront assujetties au régime des installations classées.

Compte tenu de la concomitance de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et du classement, dans la nomenclature des installations classées, des carrières, celles-ci ne seront pas soumises aux règles de l'article 16, mais feront l'objet de dispositions spécifiques prévues à l'article 19, paragraphe III, de la proposition de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel tel qu'elle vous l'a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV *bis*

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES

« Art. 16-1 A. - Les carrières sont soumises à l'autorisation administrative qui fait l'objet des dispositions du titre II, sous réserve des dispositions du présent titre.

« L'autorisation ne peut excéder quinze ans pour les carrières situées sur des terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5.

« Art. 16-1. - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières qui examine les demandes d'autorisation des exploitations de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci. Dans le cas des carrières, la seule commission départementale consultative est la commission départementale des carrières.

« Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, elle est composée en outre du président du conseil général, de conseillers généraux, de maires du département, de représentants des services de l'Etat, de représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières et de personnes qualifiées, notamment en matière d'agriculture et de protection de l'environnement.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission entend les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée.

« Art. 16-2. - Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

« Il est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département.

« Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi sont compatibles avec ce schéma. »

ARTICLE 16-1 A DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6 rectifié, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 16-1 A de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« Art. 16-1 A. - Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article 3.

« Cette autorisation ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier.

« Le renouvellement de l'autorisation visée à l'alinéa précédent est soumis à l'accord de la commission départementale des carrières visée à l'article 16-1. A défaut d'accord, il est procédé à l'instruction de la demande de renouvellement dans les formes prévues à l'article 5. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le sous-amendement n° 49, présenté par MM. de Menou, Husson, Doublet, Hamel et les membres du groupe du RPR, tend à insérer, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 16-1 A de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation administrative visée à l'alinéa précédent ne peut excéder trente ans. »

Le sous-amendement n° 47, déposé par M. Simonin et les membres du groupe du RPR, vise à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 A de la loi du 19 juillet 1976 par l'amendement n° 6 rectifié par la phrase suivante : « Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter pourra être portée à 30 ans, après avis de la commission départementale des carrières. »

Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 38 rectifié, est présenté par MM. Guy Robert et Lacour.

Le second, n° 51, est déposé par MM. Laffitte, Soucaret, Cartigny et de Villepin.

Tous deux tendent, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié pour l'article 16-1 A de la loi du 19 juillet 1976, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exploitation de la carrière est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter sera portée à 30 ans après avis de la commission départementale des carrières. »

Le sous-amendement n° 62 rectifié, présenté par M. Simonin et les membres du groupe du RPR, vise à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié par l'alinéa suivant :

« Toute autorisation d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés AOC, VDQS et dans les aires de production de vins de pays, à l'autorisation du ministre de l'agriculture, après avis de l'Institut national des appellations d'origine et de l'Office national interprofessionnel des vins. »

Par amendement n° 43, M. Miquel propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-1 A de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont un plan d'occupation des sols approuvé et pour les carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à deux hectares, les demandes d'autorisation visées à l'alinéa précédent sont dispensées d'enquête publique et d'étude d'impact. »

Enfin, par amendement n° 63, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-1 A de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« Pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, l'autorisation ne peut excéder quinze ans. Cette autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. L'amendement n° 6 rectifié tend à réécrire l'article 16-1 A. Votre commission a estimé imprécis les termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et trop lourdes les conditions imposées au renouvellement des autorisations.

Le régime du code minier fixe actuellement à trente ans la durée maximale d'exploitation des carrières. Le code forestier, quant à lui, limite à cinq ans la durée de l'autorisation de défrichement. La non-concordance de ces deux délais est une gêne pour les carriers, qui ne peuvent pas planifier le défrichement en fonction des besoins de l'exploitation. Elle a eu pour conséquence le développement de pratiques regrettables, parmi lesquelles le fait, pour l'exploitant, de défricher, à la fin de la quatrième année, l'ensemble de la surface sur laquelle porte son autorisation d'exploiter, alors même que ce défrichement est inutile, afin d'obtenir une décision favorable de renouvellement du défrichement pour les cinq années suivantes. C'est une pratique facile à comprendre et très courante, malheureusement.

La commission juge donc favorablement le rapprochement des délais des deux autorisations. Elle vous demande toutefois de préciser que la limitation à quinze ans de l'autorisation d'exploiter ne s'applique qu'aux terrains qui font l'objet d'une autorisation de défrichement, et non systématiquement à l'ensemble de la surface de la carrière.

Par ailleurs, les procédures de l'article 5, qui prévoient notamment une étude d'impact et une enquête publique, lui semblent exagérément lourdes s'agissant du renouvellement - sans extension ni changement de mode d'exploitation - d'une autorisation. Il convient à cet égard de souligner que les exploitants de carrières seraient, parmi les exploitants d'installations classées, les seuls à y être soumis, ce qui paraît illogique.

Aussi la commission vous propose-t-elle que le renouvellement des autorisations soit soumis à l'accord de la commission départementale des carrières et que seule l'absence d'accord entraîne l'application des procédures de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour présenter le sous-amendement n° 49.

M. Emmanuel Hamel. L'objet de ce sous-amendement est de préciser que, dans le cas des carrières situées sur des terrains ne nécessitant pas de défrichement, l'autorisation d'exploiter reste maintenue à trente ans, conformément au code minier en vigueur.

Il importe, en effet, de garantir à l'exploitant une durée d'exploitation maximale de trente ans, adaptée aux investissements engagés et favorisant une gestion rationnelle des gisements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission a donné un avis favorable sur ce sous-amendement qui reprend une règle du code minier, étant donné que le délai de trente ans ne s'appliquera qu'en l'absence de défrichement.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour présenter le sous-amendement n° 47.

M. Emmanuel Hamel. Selon les auteurs de l'amendement, la durée de quinze ans est trop courte compte tenu, dans certains cas, de l'importance des investissements consentis et, en conséquence, de la nécessité de les amortir sur une durée suffisamment longue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 ?

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un problème très important.

M. Emmanuel Hamel. C'est certain !

M. Philippe François, rapporteur. Il n'en reste pas moins que la commission s'est prononcée défavorablement sur ce texte. Mais peut-être, mon cher collègue, accepteriez-vous de le modifier quelque peu ?

Les investissements lourds visés par le sous-amendement n° 47 ne sont pas très définissables. Sont concernés, en l'occurrence, les cimentiers.

M. Emmanuel Hamel. Absolument !

M. Philippe François, rapporteur. Chacun sait qu'une cimenterie représente souvent des milliards de francs d'investissements. Certaines cimenteries sont implantées au même endroit depuis plus d'un siècle. Par conséquent, il est normal que les cimentiers bénéficient, compte tenu de la nature de l'investissement, d'un certain avantage.

Monsieur Hamel, si vous acceptiez de modifier votre sous-amendement pour remplacer les mots : « après avis » par les mots : « sur proposition », la commission pourrait alors émettre un avis favorable.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie de votre suggestion, que j'accepte bien volontiers.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 47 rectifié, présenté par M. Simonin et les membres du groupe du RPR, et tendant à compléter, *in fine*, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-1 A de la loi du 19 janvier 1976 par l'amendement n° 6 rectifié par la phrase suivante : « Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter pourra être portée à trente ans, sur proposition de la commission départementale des carrières. »

Nous en arrivons maintenant aux sous-amendements identiques n°s 38 et 51. Dans la mesure où le sous-amendement n° 47 a été rectifié, les auteurs de ces deux sous-amendements ont toute satisfaction.

Monsieur Laffitte, maintenez-vous votre sous-amendement n° 51 ?

M. Pierre Laffitte. Je le retire au profit du sous-amendement n° 47 rectifié, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 est retiré.

Monsieur Lacour, le sous-amendement n° 38 rectifié est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire également, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 38 rectifié est retiré.

La parole est à M. Hamel, pour défendre le sous-amendement n° 62 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Comme il est agréable, dans cet hémicycle à l'atmosphère surchauffée et fatigante, d'évoquer le charme sur nos palais des vins merveilleux de notre terroir !

Ce sous-amendement se justifie par son texte même. Il est clair, net et justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Effectivement, ce sous-amendement est clair, net et justifié. Par conséquent, la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 49, 47 rectifié et 62 rectifié, et sur l'amendement n° 6 rectifié ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Sur le sous-amendement n° 49, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 47 rectifié, le Gouvernement est très sensible aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur : les investissements lourds ont effectivement besoin d'un minimum de sécurité juridique.

Toutefois, vous serez d'accord avec moi sur la nécessité d'éviter une mesure qui pourrait avoir des effets pervers sur la protection de nos forêts. Il convient donc d'étudier de manière très approfondie les dispositions qui pourraient être prises.

Ce sous-amendement ayant été déposé assez tard, il n'a pas été possible de se livrer à l'étude de toutes les conséquences qu'il implique. Le Gouvernement ne peut donc qu'y être défavorable. Mais il est prêt à s'engager à poursuivre son examen du texte afin de trouver une solution en deuxième lecture.

S'agissant du sous-amendement n° 62 rectifié, le Gouvernement y est défavorable.

En effet, les intérêts légitimes de la viticulture sont pris en compte par la représentation de la chambre d'agriculture au sein de la commission départementale des carrières. En outre, pour les appellations d'origine, l'avis du ministre de l'agriculture est systématiquement exigé pour obtenir l'autorisation.

M. le président. La parole est à M. Miquel, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Gérard Miquel. Au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion d'expliquer les problèmes spécifiques qui étaient posés à certaines petites régions.

L'objet de cet amendement est d'alléger les formalités de l'autorisation lorsqu'il s'agit de surfaces très réduites. Cette possibilité serait limitée aux seules communes ayant mis en place un plan d'occupation des sols.

L'autorisation administrative demeurerait nécessaire et s'exercerait encore après avis motivé de la commission départementale des carrières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, sous quelques petites réserves.

La position de la commission pourrait être plus favorable si les seuils de dispense d'enquête publique pouvaient être modulés localement pour tenir compte des situations de chaque département.

Ce que demande notre collègue M. Miquel est très simple ; je me permets de défendre son point de vue, que je connais. Dans le département du Lot, des petites surfaces sont exploitées pour extraire de la pierre de taille ; il souhaite que les carrières à ciel ouvert qui portent sur une surface inférieure ou égale à deux hectares soient dispensées d'enquête publique et d'étude d'impact.

La loi est la même pour tous !

M. Emmanuel Hamel. Deux hectares, c'est déjà une belle superficie !

M. Philippe François, rapporteur. Effectivement !

Cette dispense de formalités administratives risque de créer des problèmes considérables.

Par conséquent, je me permettrai de proposer à mon collègue M. Miquel de rectifier son amendement afin de tenir compte de la situation particulière de son département. Je lui propose la rédaction suivante : « Sont dispensées d'enquête publique et d'étude d'impact les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières à ciel ouvert portant sur une surface inférieure à un seuil fixé par arrêté du préfet, sur proposition de la commission départementale des carrières et situées dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé. »

Cela permettrait à la commune d'émettre un avis sur l'opération et à la commission départementale des carrières de se prononcer pour ou contre la dispense des formalités administratives, selon la situation du département.

Cette proposition devrait pouvoir vous satisfaire, mon cher collègue, sans gêner pour autant les autres départements qui se trouvent dans une situation différente.

Par ailleurs, il me semble qu'il serait judicieux que vous transformiez votre amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 6 rectifié.

M. Gérard Miquel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. J'accepte la rédaction que vient de proposer M. le rapporteur et je transforme mon amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 43 rectifié, présenté par M. Miquel, tendant, après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sont dispensées d'enquête publique et d'étude d'impact les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières à ciel ouvert portant sur une surface inférieure à un seuil fixé par arrêté du préfet, sur proposition de la commission départementale des carrières, et situées dans des communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 63.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'ajustement de la durée d'exploitation autorisée au titre des installations classées sur celle du défrichement ne doit concerner que les parties boisées d'une carrière et non pas la totalité. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission a rectifié son amendement n° 6 pour faire porter la procédure simplifiée de renouvellement sur les seules autorisations d'exploiter d'une durée de quinze ans. L'amendement du Gouvernement étant ainsi satisfait, elle y est défavorable.

M. le président. Madame le ministre, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement maintient son amendement, puisque celui-ci prévoit le renouvellement dans les formes définies à l'article 5 alors que l'amendement n° 6 rectifié prévoit un renouvellement dans des formes simplifiées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Le Sénat est vraiment sage !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 62 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Les vignobles se réjouissent !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié tel qu'il vient d'être sous-amendé par le Sénat ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Si rien n'empêche, pour la plupart des carrières, le renouvellement successif d'autorisations données pour quinze ans, il est justifié, au regard de la protection de l'environnement, que ce renouvellement soit soumis au principe d'une enquête publique.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet amendement est ambigu quant à sa portée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 16-1 A de la loi du 19 juillet 1976 est ainsi rédigé et l'amendement n° 63 n'a plus d'objet.

ARTICLE 16-1 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« Art. 16-1. - Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :

« - de représentants des administrations publiques concernées ;

« - de représentants élus des collectivités territoriales ;

« - de représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières ;

« - et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

« La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisations d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. »

Cet amendement est assorti de huit sous-amendements.

Le sous-amendement n° 39, présenté par MM. Lacour, Marqués, Caron et Guy Robert, vise, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié pour l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, à supprimer les mots : « à parts égales ».

Le sous-amendement n° 56, présenté par M. d'Aillières et les membres du groupe de l'UREI, et le sous-amendement n° 60 rectifié, présenté par MM. Machet, Caron et Lacour, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié pour l'article 16-1 de la loi du 13 juillet 1976 :

« - de conseillers généraux et de maires ; »

Le sous-amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié pour l'article 16-1 de la loi du 19 juillet 1976 :

« - et de représentants des associations de protection de l'environnement, de la chambre d'agriculture ainsi que de personnalités compétentes. »

Le sous-amendement n° 45, présenté par M. Leyzour, Mmes Bidard-Reydet et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, vise :

I. - Après le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié pour l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, à insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« - de représentants des associations de consommateurs ;

« - et de représentants des associations agréées de pêche et de pisciculture, ainsi que de personnes qualifiées en matière de protection des eaux, des sites et paysages. »

II. - En conséquence, au début du cinquième alinéa du texte proposé par cet amendement, à supprimer le mot : « et ».

Le sous-amendement n° 57, présenté par M. d'Aillières et les membres du groupe de l'UREI, et le sous-amendement n° 61 rectifié, déposé par MM. Machet, Caron et Lacour, sont identiques.

Tous deux tendent, après le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié pour l'article 16-1 de la loi du 19 juillet 1976, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général est membre de droit de la commission. »

Enfin, le sous-amendement n° 46, présenté par MM. Leyzour, Mmes Bidard-Reydet et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié pour l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 par l'alinéa suivant :

« La commission départementale des carrières ne peut examiner une demande d'autorisation qu'après l'avis conforme, rendu à la majorité des trois cinquièmes du conseil municipal de la ou des communes sur le territoire de laquelle ou desquelles une exploitation de carrière est projetée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 16-1, relatif à la commission départementale des carrières.

Outre des modifications résultant du maintien de la consultation du conseil départemental d'hygiène, cette rédaction tend à prévoir une composition quadripartite de la commission, les quatre « collèges » représentant respectivement les administrations publiques, les collectivités territoriales, les professionnels des carrières, les associations de protection de l'environnement et les professions agricoles.

Elle vise, surtout, à préciser que les maires des communes sur le territoire desquelles est projetée une exploitation de carrières sont membres de droit de la commission lorsqu'elle examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre le sous-amendement n° 39.

M. Pierre Lacour. Il n'est pas souhaitable de prévoir une composition à parts égales de la commission départementale des carrières. Le nombre des membres la composant s'en trouverait notablement augmenté, ce qui réduirait sans aucun doute son efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement, qui aurait pour conséquence d'amoinrir le rôle des élus au sein de la commission départementale. Or il ne me semble pas que le Sénat, grand conseil des communes de France, puisse introduire dans un texte de loi des dispositions qui réduisent le poids des élus dans des décisions telles que celles qui relèvent de cette commission.

C'est la raison pour laquelle la commission demande à M. Lacour de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Lacour, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 39 est retiré.

Le sous-amendement n° 56 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Lacour, pour défendre le sous-amendement n° 60 rectifié.

M. Pierre Lacour. Il apparaît que les responsabilités assumées par les départements et les communes en matière d'environnement ne cessent de s'accroître. Ce sous-amendement en tire les conséquences pour ce qui concerne la représentation des élus au sein de la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Je considère que ce sous-amendement est satisfait. Je demande donc à M. Lacour de bien vouloir le retirer.

Je rappelle que, dans l'amendement n° 7 rectifié, il est explicitement prévu que la commission départementale comprend notamment des représentants élus des collectivités ter-

ritoriales. Or, à ma connaissance, les conseillers généraux et les maires sont des membres élus des collectivités territoriales.

M. le président. Monsieur Lacour, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 60 rectifié est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 64.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. La modification proposée a tout d'abord pour objet de préciser la composition du quatrième collège de la commission départementale des carrières en prévoyant la représentation de la chambre d'agriculture.

En outre, est introduite la présence de personnalités compétentes, afin d'aligner la composition de la commission des carrières sur celle de la commission générique prévue dans l'article 3 bis de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. Madame le ministre, il me semble que des représentants des administrations concernées, des représentants élus des collectivités territoriales, des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières et des représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles, ce sont autant de « personnalités compétentes ». En effet, si elles ne le sont pas, il faut alors recourir à des personnes de l'extérieur.

Les personnalités que j'ai citées sont compétentes par nature puisqu'elles représentent des activités particulières. Il n'est donc pas possible de retenir cette notion de « personnalités compétentes ». Aussi, je vous invite à faire disparaître la discrimination qui résulte d'une telle notion.

Enfin, madame le ministre, vous souhaitez que la commission comprenne des représentants de la chambre d'agriculture. La notion de « représentants des professions agricoles » ne couvre-t-elle pas les représentants de la chambre d'agriculture ?

C'est pourquoi, madame le ministre, je vous demande, pour des raisons de simple bon sens, de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 64 est-il maintenu ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je maintiens ce sous-amendement, car la notion de « personnalités compétentes » permet d'éviter de prévoir une liste limitative. Nous aurons ainsi la possibilité de nommer à ce titre des personnalités compétentes en matière de pierres de taille, pour reprendre l'exemple qui a été employé tout à l'heure. Nous ne devons pas nous enfermer dans une liste limitative.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les explications de Mme le ministre vous amènent-elles à modifier votre position ?

M. Philippe François, rapporteur. Non, monsieur le président.

Je suis en désaccord total avec Mme le ministre sur ce point. Je maintiens que les personnalités que j'ai citées sont par nature compétentes. Je souhaite donc que l'amendement n° 7 rectifié soit adopté en l'état.

M. le président. Monsieur le rapporteur, contrairement à ce que vous avez indiqué, la chambre d'agriculture ne représente pas les professions agricoles, ...

M. Philippe François, rapporteur. Si !

M. le président. ... pas plus que la chambre de commerce et d'industrie ne représente les professions industrielles.

M. Philippe François, rapporteur. Je ne suis pas d'accord !

M. le président. Il y a des syndicats d'exploitants agricoles départementaux et une fédération nationale. Ces organismes représentent les professions. En l'occurrence, il s'agit d'un organisme consulaire, qui est élu. C'est tout à fait différent.

Je vous le signale simplement au cas où vous voudriez modifier votre amendement.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer que les chambres consulaires sont les représentants élus de l'ensemble des professions.

M. le président. Dès lors que vous en êtes certain, c'est évidemment vous qui avez raison. Par conséquent, tout est parfait.

Je ne voulais pas que vous considérez, par la suite, que j'avais laissé passer une imprécision sans vous en parler. Je retire ma suggestion. Je ne suis d'ailleurs pas là pour faire des suggestions, encore que ce que je souhaite, c'est que les textes qui résultent de nos travaux soient aussi clairs que possible.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre le sous-amendement n° 45.

M. Félix Leyzour. Ce sous-amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ce sous-amendement. La préoccupation de M. Leyzour est tout à fait remarquable, puisqu'il s'agit de défendre l'environnement avec les personnes qui y sont particulièrement attachées. Cependant, ce sous-amendement est trop limitatif. Il faudrait aussi prévoir la représentation des pêcheurs, des chasseurs, des ramasseurs de champignons, des randonneurs pédestres, etc. Or cela n'est pas possible.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification, il convient de s'en tenir au texte qui a été proposé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 57 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Lacour, pour défendre le sous-amendement n° 61 rectifié.

M. Pierre Lacour. Je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 61 rectifié est retiré.

La parole est à M. Leyzour, pour défendre le sous-amendement n° 46.

M. Félix Leyzour. Ce sous-amendement vise à assurer que les autorisations d'exploitation de carrières ne pourront être accordées par la commission départementale en cas de refus de la ou des communes concernées après délibération du conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission a évidemment émis un avis défavorable sur ce sous-amendement, qui permettrait d'empêcher la délivrance des autorisations d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 16-1 de la loi du 19 juillet 1976 est ainsi rédigé.

ARTICLE 16-2 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

M. le président. Par amendement n° 8, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« Art. 16-2. - Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

« Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

« Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 48, présenté par M. Simonin et les membres du groupe du RPR, et tendant, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 16-2 de la loi du 19 juillet 1976, après les mots : « prend en compte », à insérer les mots : « l'intérêt économique national. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement présente une nouvelle rédaction de l'article 16-2 de la loi du 19 juillet 1976, relatif au schéma départemental des carrières.

Les principales modifications apportées au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale concernent le contenu du schéma. Celui-ci devra aussi prendre en compte les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins et fixer les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Par ailleurs, la commission a souhaité préciser que le schéma départemental sera rendu public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, l'amendement proposé vise à rectifier une erreur rédactionnelle au troisième alinéa de l'article 16-2.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour présenter le sous-amendement n° 48.

M. Emmanuel Hamel. Le sens du bien public et de l'intérêt national de notre collègue M. Simonin est connu et a été à l'origine de ce sous-amendement.

Dans son amendement n° 8, la commission des affaires économiques propose que le schéma départemental des carrières prenne en compte les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins. M. Simonin suggère que l'on prenne aussi en considération l'intérêt économique national.

En effet, parmi les différents critères énumérés par la loi et qui doivent être pris en compte par le schéma départemental des carrières doit figurer, au premier plan, l'intérêt économique national de la substance concernée, et non pas seulement le critère des ressources et des besoins en matériaux du seul département concerné ou des départements limitrophes.

Certaines substances minérales, comme le talc ou la silice, sont destinées à répondre non pas à des besoins locaux ou régionaux, mais à des besoins existant au niveau national, voire international.

Il est donc souhaitable d'inscrire parmi les critères retenus par la loi l'intérêt économique national car, dans certains cas, l'enjeu économique d'une politique d'implantation de carrières dépasse de très loin l'échelon d'un département et des départements limitrophes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 48 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à ce sous-amendement qui vise à combler une lacune. Elle remercie ses auteurs de l'avoir présenté.

Je prendrai un exemple très spectaculaire : le talc. Notre pays est en effet le troisième producteur de talc, après la Chine et l'ex-URSS. La production française est très connue. Ainsi, le talc de Luzenac, dans les Pyrénées, a une importance sur le plan national. On ne pouvait donc exclure cette activité ou d'autres activités similaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 48 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 8. En effet, je ne vois pas au nom de quoi on ferait référence à l'intérêt économique national. Pourquoi pas l'intérêt écologique ou environnemental ?

Par ailleurs, l'article 109 du code minier prend en compte l'intérêt économique national pour toutes les substances rares.

Par conséquent, l'adoption de l'amendement n° 8 introduirait un déséquilibre dans une loi qui cherche précisément à protéger l'environnement.

S'agissant du sous-amendement n° 48, le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 48.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes toujours très attentifs à l'argumentation développée par Mme le ministre ; mais, à notre avis, la défense de l'environnement doit aller de pair avec la prise en considération de l'intérêt national.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Monsieur Hamel, effectivement, la défense de l'environnement doit aller de pair avec celle de l'intérêt national et l'une ne doit pas prendre le pas sur l'autre ; le développement économique durable se fait précisément en faisant avancer conjointement la protection de l'environnement et le développement économique.

M. Emmanuel Hamel. C'est justement ce que nous souhaitons ! Nous sommes donc d'accord, madame le ministre, et vous allez accepter notre sous-amendement ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 16-2 de la loi du 19 juillet 1976 est ainsi rédigé :

« ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS LE TEXTE PROPOSÉ
POUR L'ARTICLE 16-2 DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976 »

M. le président. Par amendement n° 9, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 16-3. - Tout exploitant de carrière qui n'aura pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles 3 et 5 peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à compléter le titre spécifique aux carrières, inséré par l'article 3 dans la loi de 1976, en lui adjoignant un article 16-3, qui reprend une partie des dispositions de l'article 3 *ter* de la proposition de loi.

La commission des affaires économiques et du Plan a en effet estimé justifié qu'un exploitant qui n'aurait pas satisfait aux obligations de remise en état d'une ancienne carrière puisse se voir refuser, pour ce motif, une nouvelle autorisation.

A cet égard, il convient de souligner qu'une disposition similaire existe dans le régime du code minier applicable actuellement aux carrières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Il souhaite conserver la disposition de l'article adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte, tout en étant plus strict sur le principe, organisait mieux les modalités pratiques.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. L'amendement n° 9, avec les mots « peut se voir refuser », comporte une imprécision de formulation - est-elle volontaire ? - qui m'inquiète.

La logique du texte dont nous discutons voudrait en effet que tout exploitant de carrière qui n'a pas précédemment satisfait à ses obligations se voie très normalement refuser une nouvelle exploitation.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui a la préférence de Mme le ministre, résulte, je crois, d'une proposition communiste. Il prévoit de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux réalisés dans les conditions fixées par l'article 23. Une caution est donc demandée à l'exploitant. Si ce dernier, de surcroît, ne peut satisfaire à ses obligations, il se voit demander un dépôt de caution, ce qui double l'opération. Cela paraît complètement aberrant !

Par conséquent, madame le ministre, je vous demande de bien vouloir réexaminer votre position à cet égard. Pourquoi, en effet, demander deux fois une caution ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'amendement n° 9 est plus laxiste que le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'égard des exploitants de carrières qui n'auront pas satisfait aux obligations de remise en état. En effet, il prévoit que l'exploitant « peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter », alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale stipule que « l'autorisation d'exploiter une carrière est refusée à un exploitant qui entend créer ou étendre de semblables installations lorsqu'il n'a pas remis les lieux de son ancienne exploitation en état ».

M. Gérard Delfau. C'est évident !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après le texte proposé pour l'article 16-2 de la loi du 19 juillet 1976.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. François, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 16-4. - La mise en activité d'une carrière, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer les interventions éventuelles en cas d'atteintes à l'environnement et la remise en état du site après l'exploitation. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de l'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de constitution de ces garanties et les modalités de leur mise en œuvre.

« Les exploitations de carrières existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de leur entrée en vigueur. »

Par amendement n° 66, le Gouvernement propose, après le texte présenté par l'article 3 pour l'article 16-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à l'article 2 doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article 4-2, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ce décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à insérer dans le titre IV bis de la loi de 1976, nouvellement créé, les dispositions qui figurent à l'article 3 quater de la proposition de loi et qui exigent des exploitants de carrières la constitution de garanties financières, souscrites auprès de banques ou de compagnies d'assurance et propres à assurer la remise en état du site, après exploitation, ou les interventions éventuelles en cas d'atteintes à l'environnement.

Des dispositions équivalentes ont été instituées pour les sites de stockages de déchets par la récente loi relative aux déchets du 13 juillet 1992. La commission des affaires économiques et du Plan s'en est inspirée afin d'améliorer sur certains points le dispositif qui sera applicable aux carrières.

La rédaction qu'elle vous propose précise, ainsi, que ces garanties financières devront couvrir la remise en état du site et les interventions en cas d'atteinte à l'environnement mais exclut les indemnités dues aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait de l'installation. La commission des affaires économiques et du Plan souhaite que ces dispositions soient progressivement rendues applicables aux exploitations existantes dans un délai de cinq ans, étant entendu que les garanties exigées seront modulées pour tenir compte de la durée restant à courir de l'autorisation d'exploiter.

Mais, comme je l'avais annoncé lors de la discussion de l'amendement n° 65 rectifié, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 66.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Cet amendement vise à reprendre, dans le nouveau titre de la loi de 1976 relative aux carrières, l'obligation pour les carrières existantes de se mettre en conformité avec l'obligation de garantie financière dans un délai de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement, qui reprend sa proposition d'étendre les garanties financières aux exploitations de carrières existantes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après le texte proposé pour l'article 16-2 de la loi du 19 juillet 1976.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} et après avis des conseils municipaux intéressés. Une commission départementale est également consultée ; elle peut varier selon la nature des installations concernées et sa composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, inclut, notamment, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des professions concernées, des associations de défense de l'environnement et des personnalités compétentes. »

« II. - Dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les mots : "commission départementale d'hygiène" sont remplacés par les mots : "commission départementale consultative compétente". »

Par amendement n° 11, M. François, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. La commission ayant décidé de maintenir la consultation du conseil départemental d'hygiène, cet amendement de suppression vise à une simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, qui est le corollaire de l'amendement n° 1, dont le Gouvernement avait demandé le rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3 ter. - L'autorisation d'exploiter une carrière est refusée à un exploitant qui entend créer ou étendre de semblables installations lorsqu'il n'a pas remis les lieux de son ancienne exploitation en état pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi ou consigné entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser dans les conditions fixées par l'article 23 de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. François, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 34, MM. Lacour, Marquès, Caron et Egu proposent de rédiger comme suit cet article :

« Tout exploitant de carrières qui n'aura pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, pourra se voir refuser toute nouvelle autorisation d'exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Pierre Lacour. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, destiné à clarifier le contenu et la portée de l'article 3 *ter*.

M. le président. Monsieur Lacour, dans la mesure où la commission propose la suppression de l'article 3 *ter*, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Lacour. Non, monsieur le président : après avoir entendu les explications de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement émet un avis défavorable, par coordination avec ses positions précédentes, notamment sur l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *ter* est supprimé.

Article 3 quater

M. le président. « Art. 3 quater. - Dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un article 16-3 ainsi rédigé :

« Art. 16-3. - Dans le cas des carrières, la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à assurer les interventions éventuelles en cas d'atteintes à l'environnement, notamment lors de la remise en état de la carrière après exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de constitution de cette garantie et les modalités de sa mise en œuvre. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. François, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

L'amendement n° 35, présenté par MM. Lacour, Marquès, Caron et Egu, et l'amendement n° 58, présenté par M. d'Aillières et les membres du groupe de l'UREI, sont identiques.

Tous deux tendent à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par l'article 3 quater pour insérer un article 16-3 dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

« Dans le cas des carrières, la mise en exploitation, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières propres à permettre l'exécution des travaux de remise en état du site après exploitation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Monsieur Lacour, votre amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

L'amendement n° 58 est-il défendu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement y est favorable, par coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 quater est supprimé.

Article 4

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les exploitations de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter du début de l'exploitation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 14, est présenté par M. François, au nom de la commission.

Le second, n° 44, est déposé par M. Leyzour, Mmes Bidard-Reydet et Luc, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Philippe François, rapporteur. La commission a inséré les dispositions de l'article 5 dans un article additionnel après l'article 2. En conséquence, et par coordination, elle en demande la suppression.

M. le président. Monsieur Leyzour, avez-vous quelque chose à ajouter pour défendre votre amendement n° 44, identique à celui de la commission ?

M. Félix Leyzour. Oui, car nos motifs ne sont pas tout à fait les mêmes que ceux de la commission : nous souhaitons éviter l'introduction dans la loi du 19 juillet 1976 d'un délai de recours propre aux carrières, ce qui constituerait un précédent dangereux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Défavorable : le point de départ du délai de recours qui est proposé est plus défavorable pour les tiers que celui qui consiste à retenir le début effectif de l'exploitation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 14 et 44, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 15, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, une taxe sur la production de matériaux de carrières dont le taux est fixé par décret.

« Le produit de la taxe visée à l'alinéa précédent est affecté :

« - au développement de techniques d'extraction assurant une meilleure protection de l'environnement ;

« - à la recherche de matériaux de substitution aux matériaux extraits ;

« - à la remise en état et au réaménagement de sites d'anciennes carrières, lorsque ces opérations sont devenues nécessaires du fait de la défaillance de l'exploitant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Si j'ai déposé cet amendement, c'est pour obtenir de Mme le ministre les explications qui me permettront, éventuellement, de le retirer.

La commission souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur une demande formulée par les carriers et qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse favorable : les exploitants de carrières, en particulier les producteurs de granulats, ont demandé le rétablissement d'une taxe parafiscale sur lesdits granulats, supprimée *de facto* en 1985, ce qui permettrait le financement d'actions de recherche et de valorisation des sites anciens de carrières.

La commission est favorable à cette requête et souhaite que le Gouvernement prenne un engagement en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. L'idée est bonne, mais la nature de la taxe qui serait créée, si l'amendement n° 15 était adopté, n'est pas suffisamment précisée. De plus, s'il s'agit d'une taxe parafiscale, elle relève du domaine réglementaire.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Philippe François, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Les explications de Mme le ministre me laissent un peu sur ma faim ! Je souhaiterais qu'elle me dise si le Gouvernement a des intentions à cet égard, car il s'agit d'un sujet très important. Je conviens qu'il n'est pas de notre ressort de prendre ce type de décisions, mais il convient que le Gouvernement s'engage à dire ce qu'il va faire !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je vous ai dit, monsieur le rapporteur, que l'idée était bonne. Cela signifie que le Gouvernement va l'examiner, mais je ne puis vous donner une date précise pour la mise en place d'une telle taxe.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe François, rapporteur. Je ne peux faire autrement que de le retirer, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 67, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, après les mots "articles 3,", les mots "4, 4-2." »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Cet amendement complète la liste des articles de la loi du 19 juillet 1976 dont les décisions d'application font l'objet du contentieux de pleine juridiction prévu à l'article 14 de cette loi.

Les décisions visées à l'article 4 portent sur les agréments préalables introduits par la loi du 13 juillet 1992, ainsi que sur les autorisations de changement d'exploitant.

Les décisions de l'article 4-2 sont relatives aux garanties financières exigées, notamment des carrières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe François, rapporteur. La loi du 13 juillet 1992 relative aux organismes génétiquement modifiés a prévu qu'un certain nombre de décisions, prises en application de la loi de 1976, seraient soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elle n'a pas mentionné, toutefois, les décisions d'agrément et les décisions autorisant le changement d'exploitant, qui figurent à l'article 4 de la loi de 1976.

Le Gouvernement propose de leur étendre cette règle du recours de pleine juridiction, ainsi qu'aux décisions concernant les garanties financières exigées des exploitants de certaines installations.

La commission n'y est pas opposée par principe, mais elle s'interroge sur la portée et la signification de cet amendement, car il lui semble que toutes les décisions prises en application de la loi de 1976 sont d'ores et déjà soumises à ce contentieux.

La question est posée et, par conséquent, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, sans être, bien sûr, hostile à la proposition de Mme le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 5.

Article 6

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 7 à 10

M. le président. « Art. 7. - I. - Au premier alinéa de l'article 86 bis du code minier, les mots : "ou de carrières" sont supprimés.

« II. - Le troisième alinéa de ce même article est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'article 106 du code minier est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 9. - L'article 107 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 107. - L'exploitation des carrières qui ont fait l'objet d'une autorisation en vertu des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est soumise aux dispositions du dernier alinéa de l'article 83, des articles 87 et 90, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

« Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une carrière sont de nature à compromettre sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction de minerais, ou la sécurité et l'hygiène du personnel, il y est pourvu par le représentant de l'Etat dans le département, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

« Sans préjudice de l'application du titre X du livre I^{er} du présent code, le représentant de l'Etat dans le département peut, lors de l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office, prononcer en application des dispositions de l'alinéa précédent, la nécessité de recourir à la force publique.

« Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation des carrières. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Le dernier alinéa de l'article 108 du code minier est supprimé. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 109 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 109. - Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle de la région, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées et après enquête publique de deux mois, définir les zones où sont accordés :

« 1° Des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiant des dispositions des articles 71 à 71-6 du présent code ;

« 2° Des permis d'occupation temporaire, conférant à leurs titulaires la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre de la législation des installations classées, au sein d'une aire déterminée, les gîtes de cette substance, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles 71 à 73 du présent code.

« Les modalités de délivrance et de retrait de ces autorisations et permis sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 109 du code minier, de supprimer les mots : « ou pour toute autre cause ».

Par amendement n° 40, MM. Lacour, Marquès, Caron et Guy Robert proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par ce même article pour l'article 109 du code minier, de remplacer les mots : « ou pour toute autre cause » par les mots : « ou du défaut de maîtrise foncière ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement a pour objet de limiter les motifs du recours à l'article 109 aux seuls besoins de l'économie nationale ou régionale en supprimant la mention de « toute autre cause », dont le caractère arbitraire est particulièrement inopportun s'agissant de dispositions restreignant le droit de propriété.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 40.

M. Pierre Lacour. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, MM. Lacour, Marquès, Caron et Guy Robert proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 109 du code minier, après les mots : « ou celle de la région », d'insérer les mots : « ou permettre l'exploitation rationnelle des gisements et le réaménagement du site, ».

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, suivant la même logique que précédemment, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Par amendement n° 17, M. François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 109 du code minier, après les mots : « des activités envisagées et après », d'insérer les mots : « consultation de la ou des commissions départementales des carrières concernées et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement tend à soumettre la délimitation des zones où s'appliquera l'article 109 à l'avis de la ou des commissions départementales des carrières concernées.

Cette consultation permettra une meilleure information des élus locaux sur les projets à long terme d'exploitation de carrières. Elle apparaît d'autant plus justifiée que le permis d'exploitation est remplacé par une double procédure de permis d'occupation et d'autorisation d'exploiter et que, à l'occasion de la demande de cette dernière, la commission départementale sera amenée à être consultée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 18, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article 110 du code minier est ainsi rédigé :

« Les autorisations de recherche et les permis d'occupation temporaire prévus à l'article 109 sont accordés ... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 11.

A cette heure, compte tenu de notre « braquet » et alors qu'il reste vingt amendements à examiner, je suppose que tant le Gouvernement que la commission souhaitent poursuivre ce débat jusqu'à son terme. (Mme le ministre et M. le rapporteur acquiescent.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Dans l'article 111 du code minier, les mots : "l'article 106" sont remplacés par les mots : "les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée". » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Dans l'article 112 du code minier, les mots : "de l'article 106" sont remplacés par les mots : "des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée". »

Par amendement n° 19, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article 112 du code minier est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "permis d'exploitation de carrières" sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire".

« II. - Les mots : "de l'article 106" sont remplacés par les mots : "des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. C'est un amendement de coordination, comme précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Au premier alinéa de l'article 113 du code minier, les mots : "l'article 106" sont remplacés par les mots : "les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée".

« II. - Au dernier alinéa de ce même article, les mots : "à l'article 106" sont remplacés par les mots : "aux articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée". »

Par amendement n° 20, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 113 du code minier est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "l'article 106" sont remplacés par les mots : "les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée" et les mots : "permis d'exploitation" sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire".

« II. - Au second alinéa, les mots : "permis d'exploitation de carrières" sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire" et les mots : "à l'article 106" sont remplacés par les mots : "aux articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 21, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 114 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de carrières" sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 22, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 115 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de carrière" sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 23, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 116 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de carrière" sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 119-1 du code minier est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'un permis prévu à l'article 109, ou d'une des autorisations prévues aux articles 98 et 99, tout titulaire d'une autorisation d'amodation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants : »

« II. - Dans le dernier alinéa, les mots : ", 99 et 106" sont remplacés par les mots : "et 99". »

Par amendement n° 24, M. François, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le premier alinéa de l'article 119-1 du code minier, de remplacer les mots : « aux articles 98 et 99 » par les mots : « aux articles 98, 99 et 109 ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise à combler une lacune en ce qu'il rétablit la référence à l'article 109, qui a été oubliée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 25, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 119-5 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de mines ou de carrières" sont remplacés par les mots : "permis d'exploitation de mines ou de permis d'occupation temporaire de carrières". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 26, M. François, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 119-9 du code minier, les mots : "permis d'exploitation de carrières" sont remplacés par les mots : "permis d'occupation temporaire de carrières". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 15.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 130 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 130. - Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières est soumise aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les carrières.

« Il en est de même pour les affouillements du sol portant sur une superficie au moins égale à une superficie fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits. »

Par amendement n° 27, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 130 du code minier :

« Il en est de même pour les opérations de dragage des cours d'eau et les affouillements du sol portant sur une superficie ou une quantité de matériaux au moins égales à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement vise les opérations de dragage.

L'article 16 de la proposition de loi soumet à la législation sur les installations classées, en ce qui concerne les carrières, l'exploitation des terrils ainsi que les affouillements du sol au-delà d'une superficie qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.

La commission est favorable à cette disposition, qui lui semble de nature, d'une part, à éviter les exploitations irrégulières entreprises sous prétexte de travaux de génie civil et, d'autre part, à faire obstacle au mitage des sols.

Elle vous propose, mes chers collègues, d'élargir son application aux opérations de dragage des cours d'eau et de préciser que les seuils pourront être fixés relativement à la surface des exploitations ou à la quantité de matériaux extraits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement tient à féliciter M. le rapporteur de cette excellente idée.

L'ajout proposé par la commission, qui a pour objet de placer les opérations importantes de dragage sur le même plan que l'exploitation des carrières, est tout à fait bénéfique, car on a effectivement pu constater que des dragages effectués de manière inconsidérée étaient fortement préjudiciables à l'environnement et donnaient lieu à des ventes de matériaux extraits.

Voilà une belle avancée de la proposition de loi !

M. Philippe François, rapporteur. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Articles 18 et 18 bis

M. le président. « Art. 18. - Dans le premier alinéa de l'article 142 du code minier, la référence : "106," est supprimée. » - *(Adopté.)*

« Art. 18 bis. - Au troisième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, les mots : "établissements classés" sont remplacés par les mots : "installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Lorsqu'un plan a été rendu public avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément". » - *(Adopté.)*

Article 18 ter

M. le président. « Art. 18 ter. - Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet le défrichement de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Par amendement n° 28, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour être inséré après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier :

« La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher progressivement et les étapes de remise en état du site et de son réaménagement. L'autorisation de défrichement et l'autorisation d'exploiter accordée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée sont suspendues d'office en cas de non-respect de cet échéancier. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 68, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase et la troisième phrase du texte proposé par l'amendement n° 28 : « ... les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. »

Le second, n° 42, déposé par MM. Lacour, Marquès, Caron et Guy Robert, tend à rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 28 : « En cas de non-respect de cet échéancier, la suspension de l'autorisation peut être prononcée par arrêté préfectoral, après mise en demeure de l'exploitant restée sans effet. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 18 de la proposition de loi prévoit que l'autorisation de défrichement, qui est valable pour cinq ans, peut être portée à quinze ans pour permettre l'exploitation des carrières.

La commission propose, à cet article, un amendement qui tend à rendre obligatoire la pratique actuelle des plans de défrichement, qu'elle juge indispensable et insuffisamment répandue.

Afin d'éviter qu'après son autorisation le défrichement ne soit réalisé sur l'ensemble de la surface visée sans tenir compte des besoins réels de l'exploitation, le dispositif qu'elle présente précise que toute autorisation devra être accompagnée d'un échéancier définissant les surfaces à défricher progressivement et les étapes de la remise en état du site.

Le non-respect de cet échéancier entraînera la suspension des deux autorisations, celle de défrichement et celle d'exploiter, jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux obligations prescrites.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 et pour défendre le sous-amendement n° 68.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 28 sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Il est bon qu'un échéancier définissant les surfaces à défricher vienne assortir l'autorisation de défrichage. Ainsi pourra être empêché un défrichage immédiat et total des parcelles à exploiter, préjudiciable à la qualité du paysage.

En revanche, il n'est pas nécessaire de prévoir dans le code forestier les obligations de remise en état du site, déjà définies dans la loi du 19 juillet 1976 et qui seront précisées au cas par cas dans l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, il ne semble pas utile de prévoir une autre suspension d'office de l'autorisation d'installation classée puisqu'une suspension pourra intervenir au titre de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, qui énonce, en outre, les garanties de procédure à suivre pour la suspension de l'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 68 ?

M. Philippe François, rapporteur. La commission comprend l'intention du Gouvernement, qui est de distinguer ce qui relève du ministère de l'agriculture - l'autorisation de défricher - de ce qui relève du ministère de l'environnement - l'autorisation d'exploiter et la remise en état.

Elle est prête à accepter le sous-amendement à condition - c'est, à nos yeux, essentiel - que soit maintenue la sanction d'une suspension d'office de l'autorisation de défricher en cas de non-respect de l'échéancier du plan de défrichage.

Il conviendrait donc de compléter le texte du sous-amendement par la phrase suivante : « L'autorisation de défrichage est suspendue d'office en cas de non-respect de cet échéancier. »

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. J'en suis d'accord.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 68 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase et la troisième phrase du texte présenté par l'amendement n° 28 : « ... les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichage est suspendue d'office en cas de non-respect de cet échéancier. »

La parole est à M. Lacour, pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Pierre Lacour. La notion de « suspension d'office » retenue dans l'amendement de la commission n'apparaît pas conforme aux règles générales des sanctions administratives.

Le sous-amendement proposé a précisément pour objet d'y remédier et de définir les règles applicables à la suspension de l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Philippe François, rapporteur. Nous sommes parvenus à un accord avec le Gouvernement sur le sous-amendement n° 68 rectifié.

Dans ces conditions, le sous-amendement de M. Lacour me semble satisfait. C'est pourquoi je me permets de lui demander de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 42 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement préfère la rédaction de son sous-amendement n° 68 rectifié ; il est donc défavorable au sous-amendement n° 42.

M. le président. Monsieur Lacour, le sous-amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Nous sommes d'accord sur le fond : nous cherchons l'efficacité.

Mme le ministre, cependant, ne m'a pas expliqué ce que signifiaient les termes « suspension d'office » en droit administratif. Je souhaite qu'elle m'apporte quelques éclaircissements sur ce point avant de me prononcer.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Les termes « suspension d'office » signifient que c'est l'autorité administrative qui a donné l'autorisation qui la suspend, c'est-à-dire, selon les cas, soit le préfet, soit le ministre.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Mon texte précise que la suspension peut être prononcée par arrêté préfectoral, car, que je sache, il ne peut y avoir suspension d'office sans cet arrêté !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Votre objection me paraît recevable, monsieur Lacour, mais je vous répondrai qu'un décret précisera les choses dans ce domaine, d'autant plus qu'il peut y avoir des cas d'autorisations données par le ministre qui ne peuvent être rapportées que par le ministre. En effet, la suspension d'office peut être prononcée soit pas le préfet soit par le ministre.

C'est pourquoi je crains que le dispositif prévu dans votre sous-amendement, monsieur Lacour, ne couvre pas tous les cas de figure.

M. le président. Ce débat me paraît important et éclaire parfaitement le fond du problème.

Dans ces conditions, votre sous-amendement est-il maintenu, monsieur Lacour ?

M. Pierre Lacour. Sous réserve de cette lumineuse clarté...

M. Emmanuel Hamel. Qui tombe des étoiles !

M. Pierre Lacour. ... je retire le sous-amendement n° 42.

En effet, ce qui importe à mes yeux, plus qu'une querelle de mots, c'est l'efficacité du dispositif. Nous sommes d'accord sur le fond : qu'il s'agisse d'un décret ou d'un arrêté, peu importe, même si je dois avouer qu'il subsiste sur ce point une ambiguïté.

M. le président. Le sous-amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18 ter, ainsi modifié.

(L'article 18 ter est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions particulières d'application aux exploitations des carrières des dispositions des articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

« II. - L'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du représentant de l'Etat dans le département ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

« Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au représentant de l'Etat dans le département ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier de la loi sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 16-4 ainsi rédigé :

« Art. 16-4. - I. - Les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des articles 106, 109 et 109-1 du code minier peuvent continuer à être exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret d'inscription des carrières à la nomenclature prévue à l'article 2 de la présente loi. Ces prescriptions deviennent, selon la classe dans laquelle est rangée chaque installation concernée, des prescriptions telles que définies aux articles 6, 10 et 11 de la présente loi. Ces prescriptions sont, à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, soumises aux conditions et sanctions de la présente loi et de ses textes d'application.

« Les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des articles 106, 109 et 109-1 du code minier à la date d'entrée en vigueur du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16.

« II. - Les demandes d'autorisation ou les déclarations présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions sont instruites selon les dispositions applicables au titre du code minier. Les prescriptions imposées au terme de ces procédures relèvent du même régime que celles qui font l'objet des mesures prévues au I.

« III. - Les décisions relatives à l'ouverture et à l'exploitation de carrières intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article ne peuvent être déferées à la juridiction administrative que dans le délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication dans les conditions définies au titre des dispositions du code minier. »

Par amendement n° 29, M. François, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Les dispositions du paragraphe II de l'article 19 ayant été précédemment reprises dans un article additionnel, inséré après l'article 2, il convient, par coordination, de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 30, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 19 :

« III. - Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les carrières en situation régulière relativement aux dispositions des articles 106, 109 et 109-1 du code minier peuvent continuer à être exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les prescriptions visées à l'alinéa précédent sont, à cette date, soumises aux conditions et sanctions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée et de ses textes d'application et régies par les dispositions de l'article 6 de ladite loi.

« Les demandes d'autorisation et de permis ou les déclarations présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites selon les dispositions applicables au titre du code minier. Les prescriptions imposées au terme de ces procédures sont régies par les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

« Les décisions relatives à l'ouverture et à l'exploitation de carrières, intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent être déferées à la juridiction administrative que dans le délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication dans les conditions définies au titre des dispositions du code minier. »

Par amendement n° 36, MM. Lacour, Marquès, Caron et Egu proposent de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe II du texte proposé par le paragraphe III de l'article 19 pour l'article 16-4 de la loi du 19 juillet 1976 :

« Les déclarations, les demandes d'autorisation ou de permis d'exploitation présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites et il y est statué selon les dispositions en vigueur à la date de leur présentation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Philippe François, rapporteur. Nous proposons une nouvelle rédaction, que nous avons voulue plus simple, des dispositions du paragraphe III de l'article 19.

Etant donné que ces dispositions ont pour objet de définir les conditions transitoires à l'application des nouvelles règles aux exploitations existantes, la commission ne souhaite pas qu'elles figurent dans la loi de 1976.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Pierre Lacour. Cet amendement a pour objet de régler également le sort des demandes de permis d'exploitation déposées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Par analogie avec les dispositions prévues pour les demandes d'autorisation d'exploiter, il est logiquement proposé de compléter le texte en précisant que les demandes de permis d'exploitation présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent aussi d'être instruites selon la procédure antérieurement applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Philippe François, rapporteur. M. Lacour conviendra certainement avec moi que son amendement est satisfait par le précédent : il a donc toutes raisons de le retirer.

M. le président. Monsieur Lacour, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 59, M. d'Aillières et les membres du groupe de l'UREI proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles ont accès aux locaux ou aux installations soumises à leur surveillance en vue de rechercher et de constater les infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Elles ne peuvent accéder à ces locaux ou installations qu'entre huit heures et vingt heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, rangeant les carrières dans la nomenclature prévue à cet article. Ce décret sera publié dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31 rectifié, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au plus tard six mois après sa publication au *Journal officiel*. »

Par amendement n° 69, le Gouvernement propose de compléter l'article 20 par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois sont d'application immédiate les articles 1^{er}, 3 bis, le deuxième article additionnel après l'article 2, et l'article additionnel après l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Philippe François, rapporteur. L'article 20 prévoit que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret de classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, le décret devant être publié dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi.

La commission estime peu conforme à l'esprit de la Constitution que le législateur subordonne lui-même l'application de la loi à la publication de décrets d'application. Aussi, elle propose, pour tenir compte des délais nécessaires à l'élaboration du décret de classement, de prévoir plus simplement que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après leur publication au *Journal officiel*.

Je dis par avance que l'amendement du Gouvernement paraît, aux yeux de la commission, satisfait par son propre texte.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 rectifié et pour présenter l'amendement n° 69.

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement préfère son amendement. En effet, le texte de la proposition de loi offre autant de garantie quant à la date d'entrée en vigueur effective de la loi, tout en permettant d'aller plus vite, que le délai de six mois, qui est un délai maximal, car certaines dispositions de la loi ont vocation à s'appliquer immédiatement, notamment les articles 1^{er}, 3 bis, le deuxième article additionnel après l'article 2 et l'article additionnel après l'article 5.

C'est pourquoi l'amendement du Gouvernement vise à préciser que les articles de la loi qui ne sont pas spécifiques aux carrières sont d'application immédiate.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Je voudrais convaincre Mme le ministre qu'un texte de loi mérite quelquefois d'être rédigé en termes simples.

M. Emmanuel Hamel. Toujours !

M. Philippe François, rapporteur. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas, mon cher collègue !

En l'occurrence, la proposition de Mme le ministre est très compliquée et à la portée des artistes du droit.

Lorsque nous écrivons : « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au plus tard six mois après sa publication au *Journal officiel* », cela signifie que tout ce qui doit être pris, selon la volonté du Gouvernement, à des dates antérieures - c'est-à-dire de zéro à six mois - peut être pris, cela englobe tout. Cela simplifie la rédaction.

Je suis désolé, madame le ministre, mais la commission est défavorable à votre amendement et maintient le sien.

M. le président. Madame le ministre, si vous décidiez de ne pas vous rallier à l'amendement de la commission, il vous faudrait rectifier le vôtre car, en l'état, il ne peut être inséré dans la proposition de loi.

En effet, pour que les services puissent procéder à la coordination qui s'impose, il est nécessaire de modifier, par exemple, les références à l'article 3 bis, qui n'existe plus, ou encore au « deuxième article additionnel après l'article 2 ».

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. Par amendement n° 32, M. François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative aux carrières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Dans le droit-fil de ce que j'évoquais à l'instant et dans le souci de clarifier la rédaction, souci qui honore le Parlement, la commission propose de rectifier l'intitulé de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. La discussion de cette proposition de loi nous a permis d'appréhender l'intérêt qui s'attachait à concilier l'exploitation des carrières avec notre environnement et le respect de nos sites et paysages.

Certaines des dispositions retenues par notre assemblée améliorent de façon conséquente la proposition qui nous était soumise.

Soucieux d'améliorer ce texte, nous avons défendu une attitude d'ouverture, seule à même d'aller dans le sens de l'information de nos concitoyens et de leur consultation, tout en permettant l'exploitation des carrières, prépondérante pour un bon développement des infrastructures de notre pays.

Nous ne pouvons pour autant accepter que les maires et les conseils municipaux, qui sont en première ligne dans les conflits susceptibles d'opposer les exploitants de carrières et les riverains, soient dessaisis de leurs prérogatives quant au choix de telle ou telle installation.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste s'abstiendra lors du vote sur cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du rassemblement pour la République a été particulièrement honoré de l'éminente contribution du rapporteur, M. François, à l'amélioration d'une proposition de loi intéressante, puisqu'elle va dans le sens de la sauvegarde et d'une meilleure protection de l'environnement.

Madame le ministre, nous vous remercions de votre courtoisie à laquelle nous sommes habitués chaque fois que nous vous recevons dans cet hémicycle. Pour nous, le vote de cette proposition de loi est une incitation à persévérer et à développer votre action de promotion et de défense de l'environnement.

M. Philippe François, rapporteur. Bravo !

Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement. Merci beaucoup !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Michelle Demessine, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 37, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché une proposition de résolution tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 36, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 6 novembre 1992, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le Premier ministre sur la colère des agriculteurs et des ruraux après la catastrophe de l'effondrement des cours des fruits et légumes dans tous les lieux de production. Tous les acteurs de la filière fruits et légumes demandent des éclaircissements et des mesures sur les questions suivantes :

Pourquoi les dispositions du traité de Rome prévoyant la préférence communautaire et le déclenchement possible des clauses de sauvegarde n'ont-elles pas été appliquées ?

Quelle est la part des refus et des pressions de la commission de Bruxelles afin que ce mécanisme du traité de Rome ne fonctionne pas ?

Toutes les structures de prévision de récoltes, de commercialisation, de freinage des importations et de soutien aux prix n'ont pas fonctionné ; pour quelles raisons ?

Par ailleurs, la clarté doit être apportée sur un certain nombre d'incertitudes.

Comment s'opère la formation des prix à la production et à la consommation, car l'on constate des écarts de un à quatorze ?

Comment les centrales d'achats des groupes du négoce international ont pu utiliser les accords avec les pays méditerranéens et les accords de Lomé pour déstructurer l'ensemble de la filière fruits et légumes en développant en grand des fraudes multiples révélées par les manifestants agriculteurs cet été ?

Comment se forment les coûts de production imposés aux agriculteurs, notamment dans les domaines du matériel agricole, des engrais, des pesticides, des carburants, de l'irrigation, des assurances diverses, des remboursements et des loyers de l'argent ?

Quel est l'endettement réel des agriculteurs en comparaison avec la valeur monétaire des récoltes et des exploitations agricoles ?

Il lui demande quelles réponses il pense donner et quelles mesures il compte prendre. (N° 460.)

II. - M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les mesures prises par la direction de l'enseignement français en Allemagne.

Il voudrait avoir confirmation de la réduction de 300 postes d'enseignant décidée après arbitrage entre le ministère de la défense et celui de l'éducation nationale.

Il souhaiterait connaître quels lycées ou écoles seront fermés à la suite de ces départs.

Compte tenu de la création prévue du corps d'armée franco-allemand, il se demande s'il est raisonnable de prévoir un tel retrait de notre coopération en Allemagne alors que nous voulons maintenir des relations très étroites avec ce pays. (N° 478.)

III. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique les mesures sérieuses qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité des spectateurs et des riverains avant et après les matchs de football qui se déroulent au Parc des Princes. Il est inadmissible que ces rencontres soient suivies d'incidents extrêmement graves, de dégradations et de violences. Faut-il envisager d'imposer le huit clos pour les matchs les plus importants prévus en 1992-1993 ? (N° 468.)

IV. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports quelles mesures il envisage pour assurer la sécurité des populations riveraines de l'aéroport Charles-de-Gaulle de Roissy-en-France, limiter son développement, assurer une liaison harmonieuse entre emploi et habitat, faire bénéficier en priorité la région Est du département du Val-d'Oise du développement économique induit par les multiples activités de l'aéroport.

Elle lui demande également quelles mesures il envisage pour la création, à plus long terme, d'un nouvel aéroport desservant la région parisienne, évitant par là un développement trop important de l'aéroport Charles-de-Gaulle, dont les nuisances multiples deviennent de plus en plus insupportables à la vie des 300 000 habitants de la zone d'influence de l'aéroport. (N° 469.)

V. - M. Roger Husson interroge M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les conditions de réalisation du TGV Est. Il souhaiterait en particulier obtenir des précisions sur études de tracés et la concertation qui ne doit pas manquer d'être menée, ainsi que sur les modalités de financement.

En effet, sur ce dernier point, le rapport Essig fait état d'un apport des collectivités territoriales bien supérieur à ce qui était prévu à l'origine, tout en proposant une formule de concession de travaux et de services publics.

Enfin, il souhaiterait connaître le calendrier retenu pour la réalisation du TGV Est. (N° 471.)

VI. - Mme Françoise Seligmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la réalisation de la partie de l'autoroute A 86 à Antony, dans les Hauts-de-Seine. Deux problèmes majeurs se posent dans cette partie de l'ouvrage située entre Fresnes et la Croix-de-Berny, où se juxtaposent la RN 186 et l'autoroute A 86.

Elle remarque, en premier lieu, que le projet originel de cette autoroute prévoit de laisser à l'air libre un très court tronçon allant du carrefour de la Croix-de-Berny à la limite de la commune de Fresnes et s'inquiète de l'existence de

cette ouverture, qui formera une trappe par laquelle s'échapperont le bruit de la circulation ainsi que l'air vicié. La couverture de l'A 86 présenterait l'avantage de préserver et d'améliorer un espace très urbanisé ; ces modifications feraient gagner quelques décibels et permettraient de rejeter l'air filtré. Mais, si cette hypothèse est retenue, les infrastructures nécessaires à son implantation doivent être prévues et mises en place dès la troisième tranche de travaux liés au XI^e Plan (1994). Elle demande donc s'il serait possible d'inscrire la couverture de ces 230 mètres d'autoroute dans ce XI^e Plan.

Elle remarque, en second lieu, qu'une passerelle serait nécessaire pour relier les rives nord et sud au-dessus du complexe routier formé par la superposition de l'A 86 et de la RN 186. Elle constate que l'arrêt de la station RER Croix-de-Berny, la cité universitaire et la sous-préfecture se situent sur la rive sud alors que, sur la rive nord, se trouvent un groupe scolaire, le parc de Sceaux, tout un secteur pavillonnaire et qu'une ZAC en cours d'élaboration prévoit, sur cette rive, la construction d'un grand nombre de bureaux. Il serait souhaitable que cette passerelle soit de plain-pied avec la sortie du RER, d'un côté, et l'école et le secteur pavillonnaire, de l'autre. Sa construction paraît techniquement facile à réaliser, à un coût minime, dans la mesure où les plates-formes susceptibles de supporter la passerelle existent déjà. Elle demande donc s'il ne serait pas possible de construire cette passerelle, qui n'a pas été envisagée dans le projet initial. (N^o 480.)

VII. - M. Guy Robert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les très vives préoccupations exprimées par les habitants de la commune de Romagne, dans la Vienne et des environs à propos de l'éventuelle fermeture de la pharmacie, autorisée par un arrêté préfectoral du 23 septembre 1991 à s'implanter dans cette localité.

Il attire tout particulièrement son attention sur la nécessité de maintenir cette pharmacie, qui complète harmonieusement le cadre médical et social de cette commune et de ses environs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à répondre favorablement à ces préoccupations. (N^o 479.)

Délai limite rectifié pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n^o 3, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le lundi 9 novembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole. ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 novembre 1992, à une heure trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

DÉCISION N^o 92-1149 DU 5 NOVEMBRE 1992

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n^o 92-1149, présentée par M. Adrien Horgues, demeurant à Pau (Pyrénées-Atlantiques), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 septembre 1992, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1992 dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la désignation de trois sénateurs ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 157 du code électoral : « Il est institué au chef-lieu du département, trois semaines au moins avant la date des élections, une commission chargée : ... d) de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission ; e) dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place, pour le deuxième tour de scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la commission n'est tenue que de mettre en place des bulletins en blanc en nombre suffisant pour le second tour de scrutin, pour lequel, en vertu de l'article R. 153 du code électoral, les déclarations de candidature peuvent être déposées jusqu'à l'heure fixée pour le commencement des opérations ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le second tour de scrutin pour les élections sénatoriales qui ont eu lieu le 27 septembre 1992 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'est déroulé sans que M. Adrien Horgues ait déposé des bulletins imprimés à son nom ; que, toutefois, cette circonstance ne saurait être regardée comme constituant une irrégularité au motif que l'article R. 157 e du code électoral impose seulement pour ce second tour la mise à disposition des électeurs par la commission compétente de bulletins en blanc en nombre suffisant ; qu'il n'est pas allégué que les prescriptions de cet article aient été méconnues, ni que l'impossibilité dans laquelle M. Horgues a été de déposer des bulletins puisse être attribuée à une manœuvre quelconque ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit en tout état de cause être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Adrien Horgues est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 novembre 1992, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

*Le président,
ROBERT BADINTER*

DÉCISION N^o 92-1156 DU 5 NOVEMBRE 1992

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n^o 92-1156, présentée par M. Emile Chane-Touky, demeurant à Saint-Denis (Réunion), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 1992, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 septembre 1992 dans le département de la Réunion pour la désignation de trois sénateurs ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article R. 157 du code électoral que, pour le deuxième tour de scrutin des élections sénatoriales, la commission de propagande n'a pas d'autre obligation que de mettre en place des bulletins en blanc ; qu'elle n'a pas notamment à veiller à ce que les bulletins imprimés au nom des candidats lors du premier tour et restés en lice au second tour soient mis à la disposition des électeurs ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas établi que les bulletins imprimés au nom de M. Chane-Touky et non utilisés au premier tour de scrutin aient été ou « volés » entre les deux tours ou « jetés » pendant les opérations de scrutin ;

Considérant enfin que le requérant n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles le déroulement du scrutin aurait été marqué par des fraudes organisées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit en tout état de cause être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête susvisée de M. Emile Chane-Tou-Ky est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 novembre 1992, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Le président,
ROBERT BADINTER

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - **Vendredi 6 novembre 1992**, à quinze heures : sept questions orales sans débat :

- n° 460 de M. Louis Minetti à M. le Premier ministre (Effondrement des cours des fruits et légumes) ;
- n° 478 de M. Xavier de Villepin à M. le Premier ministre (Situation de l'enseignement français en Allemagne) ;
- n° 468 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Maintien de l'ordre et sécurité des spectateurs et des riverains du Parc des Princes) ;
- n° 469 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Sécurité des riverains de l'aéroport Charles-de-Gaulle) ;
- n° 471 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Conditions de réalisation du T.G.V. Est) ;
- n° 480 de Mme Françoise Seligmann à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Réalisation de l'autoroute A 86 à Antony [Hauts-de-Seine]) ;
- n° 479 de M. Guy Robert à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Nécessité du maintien d'une pharmacie dans la commune de Romagne [Vienne]).

B. - **Mardi 10 novembre 1992**, à neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

(La conférence des présidents a fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion

administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 9 novembre 1992.)

C. - **Jeudi 12 novembre 1992** :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

A quinze heures :

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 338, 1991-1992) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 422, 1991-1992) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration) (n° 421, 1991-1992) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay (n° 340, 1991-1992) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (n° 510, 1991-1992) ;

7° Projet de loi autorisant la ratification du traité entre la France et la Russie (n° 511, 1991-1992) ;

8° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

D. - **Mardi 17 novembre 1992**, à dix heures, à seize heures et le soir, **mercredi 18 novembre 1992**, à quinze heures et le soir, **jeudi 19 novembre 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 10, 1992-1993).

E. - **Vendredi 20 novembre 1992**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

F. - **Lundi 23 novembre 1992**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931, A.N.).

Prix du numéro : **3,50 F**